

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
du bassin versant de la **CHARENTE**



Consultation des assemblées
Mémoire en réponse

Décembre 2018



SOMMAIRE

1. BILAN DES AVIS REÇUS LORS DE LA PHASE DE CONSULTATION	5
1.1 STRUCTURES ET INSTANCES CONSULTEES	5
1.2 BILAN DES AVIS RECUEILLIS	5
1.3 PRESENTATION DES REPONSES AUX AVIS RECUEILLIS	8
2. SYNTHÈSE DES AVIS D'ORDRE GÉNÉRAL SUR LES DOCUMENTS DU SAGE ET REPONSES DE LA CLE	11
3. SYNTHÈSE DES AVIS REÇUS SUR LE PAGD ET REPONSES DE LA CLE	12
3.1 SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DES LIEUX	12
3.2 LES PRINCIPAUX ENJEUX	14
3.3 LES CONDITIONS ET DELAIS DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DÉCISIONS PRISES DANS LE DOMAINE DE L'EAU ET CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS	16
3.4 LES MOYENS MATÉRIELS ET FINANCIERS NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION ET AU SUIVI DU SAGE CHARENTE	17
3.5 LES ORIENTATIONS ET DISPOSITIONS DU SAGE	17
3.6 ORIENTATION A : ORGANISATION, PARTICIPATION DES ACTEURS ET COMMUNICATION	18
3.7 ORIENTATION B : AMÉNAGEMENTS ET GESTION SUR LES VERSANTS	21
3.8 ORIENTATION C : AMÉNAGEMENT ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES	28
3.9 ORIENTATION D : PRÉVENTION DES INONDATIONS	37
3.10 ORIENTATION E : GESTION ET PRÉVENTION DU MANQUE D'EAU À L'ÉTIAGE	39
3.11 ORIENTATION F : GESTION ET PRÉVENTION DES INTRANTS ET REJETS POLLUANTS	47
4. SYNTHÈSE DES AVIS REÇUS SUR LE RÉGLEMENT ET REPONSES DE LA CLE	62
4.1 RÈGLES DU SAGE CHARENTE	62
4.2 ANNEXES	68
5. SYNTHÈSE DES AVIS REÇUS SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET REPONSES DE LA CLE	68
5.1 REMARQUES GÉNÉRALES	68
5.2 L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT (EIE)	69
5.3 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE DU SAGE CHARENTE	70
6. SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION SUITE À LA PHASE DE CONSULTATION ET AVIS CORRESPONDANTS	71
7. ANNEXE : RECUEIL DES AVIS	82

1. BILAN DES AVIS REÇUS LORS DE LA PHASE DE CONSULTATION

1.1 Structures et instances consultées

Le projet de SAGE et l'évaluation environnementale validés par le Commission Locale de l'Eau le 29 mars 2018 a été transmis pour consultation aux structures et instances identifiées dans le tableau suivant :

Structures ou instances consultées	Délai de réponse
Préfet de Charente, Préfet coordonnateur pour le SAGE Charente	3 mois
COGEPOMI Garonne, Dordogne, Charente, Seudre et Leyre	Sans délai
Comité de bassin Adour Garonne	Sans délai
Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine	4 mois
Conseils départementaux	4 mois
EPTB Charente	4 mois
Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (dont CDA, CDC, Syndicats ou autres établissements publics)	4 mois
Communes	4 mois
Chambres consulaires	4 mois
Autres	
Conseil Maritime de façade Sud-Atlantique	4 mois
Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et de la Mer des Pertuis	Sans délai
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	2 mois
Autorité Environnementale	
Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine	3 mois

1.2 Bilan des avis recueillis

Le bilan global des avis est présenté dans le tableau ci-dessous :

Structures ou instances consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Sans avis	Total
	Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
Autorité Environnementale	0	1	0	0	0	1
Préfet	0	0	1	0	0	1
Comité de bassin	1	0	0	0	0	1
COGEPOMI	1	0	0	0	0	1
Conseil régional	0	0	1	0	0	1
Conseils départementaux	3	0	3	0	0	6
Communes	39	2	664	2	2	709
Groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques						
<i>Dont CA et CDC</i>	2	2	22	0	0	26
<i>Dont Syndicats et autres établissements publics</i>	0	2	33	0	0	35
EPTB	0	1	0	0	0	1
Chambres consulaires	1	0	25	2	0	28
Autres	0	1	2	0	0	3

BILAN DES AVIS	Avis favorable			Avis défavorable	Sans avis	Total
	Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable			
	47	9	751	4	2	813

Après la CLE du 29 mars 2018, le projet de SAGE a donc été soumis à l'avis des instances présentées dans le chapitre précédent. Cette période de consultation de 4 mois (du 20 avril au 20 août 2018) a permis de recueillir 62 avis : 56 avis favorables, dont certains sous réserves de prise en compte des remarques et 4 défavorables et 2 sans avis.

Au global, ce sont 813 avis, 807 avis favorables, dont 751 réputés favorables ; 4 défavorables et 2 sans avis.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 17 avril 2018. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé son avis le 12 juillet 2018, adopté lors de la séance du 11 juillet 2018, **avis favorable avec recommandations**.

Une copie de l'ensemble des avis reçus est présentée au chapitre « 7-Annexe : Recueil des avis ».

Les structures ou instances ayant apporté des observations sont les suivantes :

Type d'organisme	Organisme	Avis	Date de l'avis	Numéro de Page dans Annexes
Autorité environnementale	MRAE	Favorable/ Réserves	11/07/2018	84 - 92
Comité de Bassin	Comité de Bassin	Favorable	19/06/2018	94
COGEPOMI	COGEPOMI	Favorable	16/05/2018	96
Départements	Charente-Maritime	Favorable	20/07/2018	98 - 99
Départements	Deux-Sèvres	Favorable	03/08/2018	100 - 101
Départements	Vienne	Favorable	12/07/2018	102
Communes	Mairie d'Aigre	Favorable	17/04/2018	104
Communes	Mairie de Allas-Bocage	Défavorable	26/07/2018	105
Communes	Mairie d'Allas-Champagne	Favorable	02/05/2018	106
Communes	Mairie de Aubigne	Favorable	23/05/2018	107
Communes	Mairie de Bouin	Favorable	30/05/2018	108
Communes	Mairie de Cabariot	Favorable	07/06/2018	109
Communes	Mairie de la Chapelle des pots	Pas d'avis	31/08/2018	110
Communes	Mairie de Claix	Favorable	20/06/2018	111 - 112
Communes	Mairie de Cognac	Favorable	11/07/2018	113
Communes	Mairie de Courcerac	Favorable	04/05/2018	114
Communes	Mairie de Crézières	Favorable	20/06/2018	115
Communes	Mairie de Devise ¹	Favorable	01/06/2018	116
Communes	Mairie de Dirac	Favorable	07/08/2018	117
Communes	Mairie de Fontaines-Ozillac	Favorable	08/08/2018	118
Communes	Mairie de Gensac-la-Pallue	Favorable	09/07/2018	119 - 120
Communes	Mairie de Alloinay ²	Favorable	20/06/2018	121
Communes	Mairie de Haimps	Favorable	22/05/2018	122
Communes	Mairie de Hiersac	Favorable	03/07/2018	123
Communes	Mairie de Hiers-Brouage	Favorable	24/04/2018	124
Communes	Mairie de l'Île d'Aix	Favorable	28/05/2018	125
Communes	Mairie de Jauldes	Favorable	13/06/2018	126
Communes	Mairie de Julienne	Favorable	18/07/2018	127
Communes	Mairie de le Grand Village Plage	Favorable	07/05/2018	128
Communes	Mairie de Longré	Favorable/ Réserves	27/07/2018	129

¹ Anciennes communes : **Vandré, Chervettes et St Laurent de la Barrière**

² Anciennes communes : **Gournay-Loizé**, les Alleuds

Type d'organisme	Organisme	Avis	Date de l'avis	Numéro de Page dans Annexes
Communes	Mairie de Loubigne	Favorable	11/05/2018	130
Communes	Mairie de Loubillé	Favorable	03/05/2018	131
Communes	Mairie de Louzac-St-André	Favorable	16/07/2018	132
Communes	Mairie de Mainxe	Favorable	26/06/2018	133
Communes	Mairie de Manot	Favorable	24/06/2018	134
Communes	Mairie de Mareuil-en-Périgord ³	Favorable	22/05/2018	135
Communes	Mairie de Migron	Favorable	17/05/2018	136
Communes	Mairie de Montignac-Charente	Défavorable	30/05/2018	137
Communes	Mairie de Paizay-Naudouin-Embourie	Favorable	01/06/2018	138
Communes	Mairie de Pont l'Abbé d'Arnoult	Favorable	22/08/2018	139
Communes	Mairie de Réparsac	Favorable	11/07/2018	140
Communes	Mairie de Saint-Bris-des-Bois	Favorable/ Réserves	22/05/2018	141
Communes	Mairie de Saintes	Favorable	27/06/2018	142 - 143
Communes	Mairie de Saint-Martial-de-Valette	Favorable	20/04/2018	144
Communes	Mairie de Salles-sur-Mer	Favorable	26/06/2018	145
Communes	Mairie de Soubise	Favorable	04/07/2018	146
Communes	Mairie de Touvre	Favorable	23/05/2018	147
Communes	Mairie de Trizay	Favorable	25/04/2018	148 – 149
Communes	Mairie de Vinax	Pas d'avis	26/06/2018	150
CDA	Communauté d'Agglomération de La Rochelle	Favorable/ Réserves	09/08/2018	152
CDA	Communauté d'Agglomération de Saintes	Favorable/ Réserves	28/06/2018	153 - 155
CDC	Communauté de Communes Aunis-Sud	Favorable	17/07/2018	156 - 162
CDC	Communauté de Communes Ouest Limousin	Favorable	18/06/2018	163
Etablissements Publics	Charente Eaux	Favorable/ Réserves	17/08/2018	166 - 192
Autres	PNM Estuaire de la Gironde et mer des pertuis	Favorable/ Réserves	17/08/2018	193 - 197
Etablissements Publics	Syndicat des Eaux 17	Favorable/ Réserves	25/09/2018	198 - 204
EPTB	EPTB Charente	Favorable/ Réserves	06/07/2018	205 - 206
Organismes consulaires	Chambre de Commerce et d'Industrie Deux-Sèvres	Favorable	30/07/2018	208
Organismes consulaires	Chambre d'Agriculture Charente	Défavorable	08/08/2018	209 - 212
Organismes consulaires	Chambre d'Agriculture Charente-Maritime	Défavorable	08/08/2018	209 - 212

NB : Ces chiffres se basent sur le nombre de communes désignées initialement dans l'arrêté de périmètre du SAGE Charente, soit 709 communes. En effet, un certain nombre de communes ont fusionnées sur la période 2017 à 2018 et d'autres fusionnent au 1^{er} janvier 2019. Les communes nouvelles ayant émis un avis sont précisées dans le tableau suivant. En note de bas de page, il est précisé les noms des anciennes communes, avec **en gras** les communes présentes sur le périmètre du SAGE Charente.

³ Anciennes communes : **Beaussac**, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Les Graulges, Léguillac-de-Cercles, Mareuil, Monsec, Puyrenier, Saint-Sulpice-de-Mareuil et Vieux-Mareuil

1.3 Présentation des réponses aux avis recueillis

Les observations recueillies ont été compilées dans **des tableaux**. Ces derniers **présentent pour chacune d'elles des propositions de corrections ou de compléments à apporter au projet de SAGE et au rapport d'évaluation environnementale. Ou bien précise l'absence de modification**. Il s'agit des **chapitres 3 à 5**, qui reprennent l'ensemble des observations, les éléments techniques de réponse permettant de justifier les modifications ou l'absence de modification proposées par la CLE. Elles sont classés suivants l'ordre de lecture des documents soumis à l'avis des instances, en traitant en premier lieu de points généraux.

Dans **le chapitre 6, plus synthétique, les différentes observations ayant fait l'objet de réponses effectives sont classées selon les différents documents et chapitres visés**, avec mention de la référence de l'avis ayant fait l'objet d'une réponse et qui permet de le retrouver dans les chapitres précédents (3 à 5).

Ces éléments ont été validés par la CLE du 13 décembre 2018 et viennent compléter les documents du projet de SAGE.

Afin que les structures ou instances ayant apporté des observations puissent retrouver aisément ses remarques et les réponses apportées par la CLE du SAGE Charente, **une clé de lecture est proposée ci-dessous**. Les références des avis sont classées par entité ayant émis des remarques. Cette clé de lecture permet aux dépositaires de remarques de cibler plus précisément leurs remarques dans les tableaux des chapitres 3 à 5, et du tableau de synthèse du chapitre 6, le cas échéant.

Organisme émetteur de l'avis / remarque	Indice des Avis	Pages de l'Avis
CDA de La Rochelle	Avis 7	14, 71
	Avis 84	49
	Avis 95	54, 78
	Avis 100	58, 79
CDA de Saintes Commune de Saint-Bris-des-Bois	Avis 18	21, 72
	Avis 22	23
	Avis 37	29, 74
	Avis 39	30
	Avis 44	32, 74
	Avis 47	34, 74
	Avis 48	34, 74
	Avis 109	62, 81
Chambres d'agriculture 16 & 17	Avis 110	63
	Avis 113	65
	Avis 115	66
	Avis 116	66
Charente Eaux	Avis 9	15, 73
	Avis 13	18, 72
	Avis 16	20
	Avis 19	21, 72
	Avis 20	22
	Avis 23	24, 73
	Avis 25	24, 73
	Avis 26	25, 73
	Avis 28	25
	Avis 29	26, 73
	Avis 31	27, 73
	Avis 33	28, 73
	Avis 35	28, 74
Avis 36	29	

Organisme émetteur de l'avis / remarque	Indice des Avis	Pages de l'Avis
	Avis 38	30
	Avis 41	31, 74
	Avis 42	31, 74
	Avis 43	31, 74
	Avis 45	33, 74
	Avis 46	33, 74
	Avis 49	34, 75
	Avis 50	35
	Avis 51	35
	Avis 54	37
	Avis 55	37
	Avis 56	37
	Avis 61	39, 75
	Avis 66	41, 75
	Avis 68	43, 76
	Avis 70	43, 76
	Avis 72	44, 76
	Avis 79	47
	Avis 82	48, 76
	Avis 83	49, 76
	Avis 85	49, 76
	Avis 90	51, 77
	Avis 91	52, 77
	Avis 93	52, 77
	Avis 96	54, 78
	Avis 101	59, 79
	Avis 102	59, 79
	Avis 105	60, 80
	Avis 114	66
Commune de Bouin	Avis 8	15, 72
Commune de Longré	Avis 78	46
Commune de Montignac-Charente	Avis 1	11
EPTB Charente	Avis 2	11
Mission Régionale d'Autorité environnementale	Avis 3	12
	Avis 4	12
	Avis 10	16, 72
	Avis 11	17, 72
	Avis 12	17, 72
	Avis 14	19
	Avis 21	22
	Avis 24	24
	Avis 27	25, 73
	Avis 40	30
	Avis 57	38
	Avis 58	38
	Avis 63	40, 75

Organisme émetteur de l'avis / remarque	Indice des Avis	Pages de l'Avis
	Avis 74	45
	Avis 75	45
	Avis 77	46
	Avis 97	54
	Avis 98	55, 78
	Avis 111	64
	Avis 117	67, 81
	Avis 119	68, 81
	Avis 120	68, 81
	Avis 121	69, 81
	Avis 122	69, 81
	Avis 123	70
PNM Estuaire de la Gironde et mer des pertuis	Avis 5	13, 71
	Avis 6	14, 71
	Avis 15	19, 72
	Avis 17	20, 72
	Avis 30	26, 73
	Avis 32	27, 73
	Avis 34	28, 73
	Avis 52	36, 75
	Avis 53	36, 75
	Avis 59	39, 75
	Avis 64	40, 75
	Avis 81	48, 76
	Avis 103	59, 79
	Avis 106	61, 80
	Avis 107	61, 80
	Avis 108	62, 80
Syndicat des Eaux 17	Avis 60	39
	Avis 62	40
	Avis 65	41
	Avis 67	42, 75
	Avis 69	43
	Avis 71	44
	Avis 73	44
	Avis 76	45
	Avis 80	47, 76
	Avis 86	50
	Avis 87	50, 77
	Avis 88	50, 77
	Avis 89	51, 77
	Avis 92	52, 77
	Avis 94	53, 77
	Avis 99	56, 78
	Avis 104	60, 79
	Avis 118	67

2. Synthèse des avis d'ordre général sur les documents du SAGE et réponses de la CLE

Zones inondables

Avis 1

Commune de Montignac-Charente

Nous vous informons que nous émettons un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE du bassin versant de la Charente, pour la partie qui concerne le Javard. En effet, un atlas des zones inondables de 15 cours d'eau en Charente et Charente-Maritime a été établi en juin 2008. La commune de Montignac-Charente est concernée par le Javard. Le Javard est canalisé au niveau du centre bourg de Montignac par deux aqueducs en pierre. Nous estimons qu'il y a une erreur de saisie des cotes dans le dossier de 2008 "Atlas de 15 cours d'eau en Charente et Charente-Maritime". Il est dit dans ce rapport que "le secteur aval est sous l'influence de la Charente. Les crues du Javard sont donc dépendantes des débits et niveaux d'eau de la Charente ". L'altitude place du Doceteur-Feuillet est de 43,759 m. Le repère de crue place des Albizias est à une altitude de 42 m. La cote de sécurité de la Charente (PPRI) est de 43,25 m. Il y a donc une incohérence entre le PPRI et l'emprise du Javard. L'atlas du Javard impliquerait que les constructions devraient être surélevées de 1,50 m au dessus du niveau du PPRI.

Réponse technique

Le SAGE Charente ne traite pas de l'atlas des zones inondables sur le Javard et cela ne relève pas de la compétence de la CLE.

La CLE pourra toutefois se faire le relais des questions posées auprès des services de l'Etat en charge de l'AZI sur Montignac.

Proposition de modification - Zones inondables

Pas de modification

Moyens financiers

Avis 2

EPTB Charente

Avis favorable sous réserve des financements de l'Agence de l'eau Adour-Garonne au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau.

Réponse technique

La réserve relative aux financements de l'Agence de l'eau n'appelle pas de modification du projet de SAGE.

Proposition de modification - Moyens financiers

Pas de modification

3. Synthèse des avis reçus sur le PAGD et réponses de la CLE

3.1 Synthèse de l'état des lieux

Remarques générales

Avis 3

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le territoire du SAGE comprend 709 communes. Le PAGD ne décrit pas la couverture actuelle de ces collectivités par des documents d'urbanisme (La disposition C25 semble indiquer que 100 % des documents d'urbanisme correspondent à 690 communes, sans toutefois que cette information et la nature de ces documents (PLUi, PLU, carte communale) ne soient explicitées

par ailleurs), ni le nombre d'intercommunalités ayant engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Ces informations devraient être apportées.

Réponse technique

Il n'appartient pas à la CLE d'effectuer la compilation et la synthèse de l'ensemble des documents d'urbanisme à l'échelle de son territoire, sachant qu'il s'agit d'une information disponible par ailleurs via d'autres outils et qui évolue en permanence.

Toutefois en phase de mise en oeuvre, des indicateurs du tableau de bord pourront permettre d'évaluer l'évolution de l'état d'avancement des documents d'urbanisme en lien avec l'exercice des compétences de la CLE.

Proposition de modification - Remarques générales

Pas de modification

Avis 4

Mission Régionale d'Autorité environnementale

1. Réserves de substitution

Le nombre de projets de réserves de substitution est en forte augmentation dans la période récente. Les informations présentées sont un peu anciennes : le dossier fait état de « 9 retenues recensées en 2012 » (PAGD, page 59). La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande donc d'intégrer des données mises à jour afin d'illustrer les dynamiques existantes sur ce type d'aménagement hydraulique et de déterminer leurs niveaux d'enjeux, notamment au regard des incidences potentielles sur la ressource en eau en période de recharge.

2. Assainissement et alimentation en eau potable :

Les données relatives à l'assainissement collectif (PAGD, page 60) sont anciennes (2011) et relativement imprécises dans la mesure où les quelques chiffres sont présentés à l'échelle du SAGE. Afin de permettre d'appréhender les enjeux relatifs à cette thématique, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'une part d'actualiser les données fournies et d'autre part d'intégrer une carte qui permettrait de localiser les ouvrages et de visualiser les potentielles disparités locales. Des informations sur l'efficacité de

la collecte et le fonctionnement des stations, trop succinctement évoqués (PAGD page 60 : « Les rejets directs au milieu naturel ont fortement réduit depuis 2008, ce qui est vraisemblablement le reflet d'une augmentation de l'effort de collecte »), permettraient également d'éclairer un éventuel enjeu sur l'amélioration des collectes et traitements des eaux usées, lequel pourrait par la suite générer des objectifs opérationnels (réduction des fuites, limitation des entrées d'eaux parasites pouvant entraîner des rejets directs dans les milieux récepteurs, réhabilitation de stations vétustes, etc.).

Les données relatives à l'assainissement non collectif sont également peu précises et relativement anciennes (2011). De plus, les informations présentées (PAGD, page 60) ne concernent que les départements de la Charente et de la Charente-Maritime, sans qu'il soit expliqué pourquoi les communes concernées dans les quatre autres départements ne sont pas évoquées. Il apparaît donc nécessaire d'actualiser et de compléter les données présentées. La disposition E60 vise à mettre en oeuvre ou actualiser des schémas directeurs d'alimentation en eau potable. Afin de faciliter la compréhension de cette disposition, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le diagnostic une cartographie des schémas directeurs existants et de préciser leur ancienneté.

La disposition F77 incite à réviser ou actualiser les zonages d'assainissement. La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande également d'intégrer un état des lieux des zonages existants et de leur ancienneté. Une distinction entre les zonages d'assainissement des eaux usées (répondant aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) et les zonages de gestion des eaux pluviales (répondant aux 3° et 4° du même article) serait alors opportune.

Réponse technique

L'état initial de 2011, synthétisé dans le PAGD a constitué la base sur laquelle a été définie un diagnostic, et une stratégie. Si les données peuvent paraître anciennes, elles ont toutefois été soumises à la concertation et validée par les acteurs du territoire. Par ailleurs un travail d'élaboration de scénarios tendanciels, mené en 2015 a permis de prendre en compte les tendances d'évolution des différents indicateurs du bassin versant à l'horizon de 10 à 15 ans, pour la définition d'une stratégie cohérente.

L'état initial et le diagnostic correspondent à un état de la connaissance à un instant donné mettant en évidence un manque de données disponibles dont il n'est pas de la compétence de la CLE d'établir la synthèse en phase d'élaboration du SAGE.

En phase de mise en oeuvre, des indicateurs du tableau de bord pourront permettre d'évaluer l'évolution de l'état d'avancement des connaissances en lien avec l'exercice des compétences de la CLE.

Proposition de modification - Remarques générales

Pas de modification

Chapitre 2.2.6.1 : l'estuaire de la Charente : masse d'eau de transition

Avis 5

PNM

[...] l'estuaire est situé en site Natura 2000 [...]

Réponse technique

Rajout de compléments dans le texte.

Proposition de modification - Chapitre 2.2.6.1 : l'estuaire de la Charente : masse d'eau de transition

Complément ajouté pour préciser que le PNM est situé en zone Natura 2000.

Chapitre 2.2.6.2 Les eaux côtières et marines du pertuis d'Antioche

Avis 6

PNM

Mentionner le PNM, lequel constitue une aire marine protégée.

Le PNM est l'opérateur de ce site Natura 2000 [...]

La baie de Marennes-Oléron est dans le périmètre du PNM

Réponse technique

Rajout de compléments dans le texte.

Proposition de modification - Chapitre 2.2.6.2 Les eaux côtières et marines du pertuis d'Antioche

Compléments ajoutés pour indiquer que :

- le PNM constitue une aire marine protégée.
- le PNM est l'opérateur de ce site Natura 2000
- la baie de Marennes-Oléron est dans le périmètre du PNM

3.2 Les principaux enjeux

Chapitre 3.1 Les activités et les usages

Avis 7

CDA de La Rochelle

[...] Même si nous pouvons regretter que l'enjeu « eau potable » ne soit pas la priorité, les remarques formulées précédemment ont globalement été reprises.

Réponse technique

Les enjeux du SAGE ont été validés lors de la stratégie en 2016 où le vocable "ressource", plus global, a souvent été privilégié, sous-entendant "ressource notamment pour l'eau potable", en lien avec la priorisation des usages issue de la loi sur l'eau...

Bien que non mentionné dans les titres des enjeux du SAGE, l'AEP apparaît sous-jacent des enjeux, notamment : "activités et usages", "disponibilité des ressources en eau", "état des eaux".

Proposition de modification - Chapitre 3.1 Les activités et les usages

Complément dans le paragraphe introductif des enjeux - activités et usages (Chapitre 3.1 du PAGD) : rappel de la priorisation des usages issue de la loi sur l'eau.

"La hiérarchie des activités et usages de l'eau prévue par le code de l'Environnement est réaffirmée dans le cadre du SAGE Charente, à savoir que pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, la priorité doit être donnée :

1. en premier rang : à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable ;
2. en second rang : à la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ;
3. en troisième rang : à la satisfaction des usages économiques et de loisirs."

Avis 8

Commune de Bouin

Avis favorable. Le conseil municipal [...] insiste sur l'ordre des priorités des usages de l'eau : 1-préservation ressource en eau destinée à l'AEP ; 2-préservation qualité des milieux aquatiques ; 3-besoins des activités économiques

Réponse technique

Il s'agit d'un rappel de la priorisation des usages inscrite dans la loi sur l'eau qui peut être ajouté.

Proposition de modification - Chapitre 3.1 Les activités et les usages

Complément dans le paragraphe introductif des enjeux - activités et usages (Chapitre 3.1 du PAGD) : rappel de la priorisation des usages issu de la loi sur l'eau.

"La hiérarchie des activités et usages de l'eau prévue par le code de l'Environnement est réaffirmée dans le cadre du SAGE Charente, à savoir que pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, la priorité doit être donnée :

1. en premier rang : à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable ;
2. en second rang : à la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ;
3. en troisième rang : à la satisfaction des usages économiques et de loisirs."

Chapitre 3.7 La gouvernance de bassin

Avis 9

Charente Eaux

Page 79 :Il conviendrait de modifier les paragraphes relatifs à l'organisation de la compétence en matière de rivières et milieux aquatiques (paragraphes 7 et 8) afin de tenir compte de la mise en œuvre de la compétence obligatoire GEMAPI depuis le 1er janvier 2018 qui permet désormais d'avoir une couverture globale en cours de structuration (mise à jour de la donnée au regard de la date à laquelle le document sera soumis à enquête public).

Au paragraphe 9, sont cités les CATER et SATESE ; il conviendrait d'y ajouter les SATANC (service d'assistance technique à l'ANC) et SATEP (service d'assistance technique à l'AEP). De manière plus générale, il conviendrait de faire explicitement référence aux structures départementales d'appui en ingénierie publique dans le domaine de l'eau : citer notamment Charente Eaux, ATD 24, ATD 86.

Réponse technique

Rajout de compléments dans le texte.

Ajout à la fin du 8ème paragraphe : "La mise en œuvre de la compétence obligatoire GEMAPI (Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au 1er janvier 2018 est à l'origine d'une restructuration complète sur le bassin devant a minima permettre de disposer d'une couverture globale du territoire, n'excluant cependant pas entièrement certaines disparités territoriales."

Reformulation du 9ème paragraphe : "Un second niveau historique de gestion est identifié à l'échelon régional ou départemental, destiné à l'accompagnement structurel administratif et technique. A l'échelon régional, il est notamment représenté par le PNR (Parc Naturel Régional) Périgord-Limousin ou par le FMA (Forum des Marais Atlantiques) au service des différents acteurs engagés dans la vie active des zones humides et désigné Pôle-Relais du Plan National d'Actions en faveur des Zones Humides (PNAZH). A l'échelon départemental, il est représenté par des services techniques spécialisés des Départements ou de leurs syndicats mixtes (en Charente-Maritime et en Vienne). Certains constituent des structures d'appui en ingénierie publique dans le domaine de l'eau tels que Charente-Eaux (en Charente) ou les ATD 24 et 79 (Agence Technique Départementale en Dordogne et en Deux-Sèvres). Ces services et structures peuvent intégrer des CATER (Cellules d'Assistance Technique en Entretien des Rivières), des SATESE (Services d'Assistance Technique d'Entretien des Stations d'Épuration), des SATANC (Services d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif), des SATEP (Services d'Assistance Technique à l'Alimentation en Eau Potable). Sur les marais littoraux, l'UNIMA (UNIon des Marais Atlantiques) intervient pour le compte de ses adhérents (associations syndicales de propriétaires riverains ou syndicats notamment) dans les dossiers en matière d'aménagement, d'entretien et de restauration de marais, zones humides et aménagement de plans d'eau et cours d'eau. Néanmoins, cet accompagnement structurel ne couvre pas l'ensemble des thématiques ni l'ensemble du territoire."

3.3 Les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau et calendrier de mise en œuvre des dispositions

Chapitre 6.2 Délais et conditions de mise en compatibilité

Avis 10

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le Plan de gestion du parc marin de l'Estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais, récemment approuvé, n'est pas évoqué dans le dossier. Ce dernier devrait donc être complété pour démontrer la compatibilité entre les deux documents.

Réponse technique

Rajout de compléments dans le texte.

Proposition de modification - Chapitre 6.2 Délais et conditions de mise en compatibilité

Ajout d'un paragraphe spécifique à la fin du chapitre 6.2 du PAGD (notion de compatibilité), précisant la notion de cohérence (différente de la notion de compatibilité), mentionnée à l'article L212-5 du Code de l'environnement, entre le SAGE et les documents d'orientation des personnes publiques (dont le plan de gestion du PNM) :

"La notion de mise en compatibilité est également à distinguer de la notion de cohérence avec les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements,

des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres (article L.212-5 du code de l'environnement). C'est notamment le cas du Plan de gestion du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais) que le SAGE mentionne et prend en considération."

3.4 Les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation et au suivi du SAGE Charente

Chapitre 7.1.3.2 Dimensionner l'équipe animatrice

Avis 11

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Pour chaque action, le PAGD propose une estimation financière des dépenses afférentes. Les frais d'animation sont systématiquement exprimés en euros. Le PAGD indique en effet que "L'estimation financière a été rapportée en équivalents temps pleins (ETP) puis en coûts salariaux." (page 313). Si les montants peuvent ainsi être aisément cumulés, y compris pour des charges réparties sur plusieurs structures, la présentation adoptée ne permet pas d'appréhender le nombre de jours annuels d'animation correspondants. Afin d'apporter un éclairage sur ce point, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande a minima d'intégrer dans les explications relatives au coût du PAGD le salaire moyen journalier utilisé, voire d'intégrer dans chaque action l'information de l'équivalent temps plein correspondant.

Réponse technique

Rajout de compléments dans le texte.

Proposition de modification - Chapitre 7.1.3.2 Dimensionner l'équipe animatrice

Des précisions seront apportées dans le chapitre 7.1.3.2 (Dimensionner l'équipe animatrice) avec des coûts moyens estimatifs/ ETP/niveau de compétences et responsabilités.

3.5 Les orientations et dispositions du SAGE

CLE DE LECTURE et Disposition C37

Avis 12

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Les orientations du SAGE sont structurées en objectifs puis en 86 dispositions. Chacune des dispositions est classée dans une des trois catégories suivantes : "mise en compatibilité", "action" et "gestion". Chaque catégorie est définie en préambule de la description des orientations. Le classement de certaines orientations peut prêter à confusion. Ainsi les orientations relatives à la gouvernance locale sont le plus souvent classées en "gestion" mais sont parfois classées en "action" (orientation C37 par exemple). Une nouvelle catégorie relative à la gouvernance permettrait potentiellement de lever l'ambiguïté liée à un classement dans les catégories "action" ou "gestion". De même, les orientations relatives à l'instauration ou au renforcement de protections environnementales dans les documents d'urbanisme sont en général affiliées à la catégorie "mise en compatibilité". Cela n'est toutefois pas systématique, par exemple l'orientation C28 "identifier et protéger

le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme" est classée, sans explication, en "gestion". La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande donc de clarifier les catégories, en les homogénéisant, en les expliquant le cas échéant dans le rapport environnemental, et en envisageant éventuellement la création de nouvelles catégories pour éviter des ambiguïtés.

Réponse technique

Le classement des dispositions par catégories est un exercice très subjectif. Par ailleurs, ce classement ne constitue pas un élément majeur du PAGD, il est fourni à titre indicatif pour faciliter la lecture du document. Le classement est explicité dans la clé de lecture du paragraphe 5 :

- Mise en compatibilité : obligation de mise en compatibilité (non contrariété majeure) des décisions prises dans le domaine de l'eau et des documents d'urbanisme avec les dispositions du SAGE

-Action : acquisition de connaissances, travaux ;

-Gestion : conseils, recommandations, bonnes pratiques.

La disposition C37 (Développer un cadre de concertation pour la gestion des marais rétro littoraux, des milieux estuariens et marins) correspond en effet à la catégorie "gestion"

Concernant la disposition C28 (Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme), la CLE n'a pas souhaité en faire une disposition de mise en compatibilité : il s'agit donc bien d'une disposition de gestion.

Proposition de modification - CLE DE LECTURE et Disposition C37

Requalification de la disposition C37 en disposition de gestion.

3.6 Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication

Disposition A1 Organiser la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin de la Charente

Avis 13

Charente Eaux

Concernant la mutualisation des moyens techniques et administratifs, il est fait mention du fait que l'action de l'EPTB s'inscrit en complémentarité des actions mises en place à d'autres échelles (départementale notamment). Il conviendrait donc d'ajouter au niveau des « acteurs concernés » et des « porteurs », les structures d'assistance technique départementales notamment. Cette complémentarité d'actions pourrait également être mentionnée au niveau des outils à l'attention des gestionnaires du bassin versant, eu égard aux missions des CATER notamment.

La question du portage de maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux, en cas de territoire « orphelin de syndicat mixte compétent à l'échelle locale d'un sous bassin versant » interroge sur la libre administration des collectivités dans leur choix d'exercice de la compétence : Ne faudrait-il pas reformuler : « maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, à la demande des collectivités locales en cas de territoire « orphelin » de syndicats mixte compétent localement ou lorsque l'échelle d'exercice de la compétence couvre le territoire de plusieurs syndicats mixtes » ; l'aspect en lien avec la maîtrise d'ouvrage d'EPCI à fiscalité propre étant traité par une demande de cohérence des actions à l'échelle du bassin versant, sous coordination de l'EPTB. Concernant le portage d'actions d'animation multi-thématiques de gestion intégrée de l'eau, par les structures GEMAPI, l'attention est attirée sur le fait que ces missions ne relèvent pas au sens strict de la compétence GEMAPI (mentionné comme « au-delà de la compétence GEMAPI » dans la disposition) ; ce qui impliquerait que ces missions ne puissent pas être financées par la taxe GEMAPI (compétences partagées). De plus, il pourrait être spécifié que ce portage d'actions multi-thématiques sera à développer et à cibler au regard des enjeux locaux.

Au niveau des acteurs, il conviendrait d'ajouter les structures d'assistance technique, car celles-ci accompagnent très concrètement les collectivités dans leur évolution en terme de gouvernance.

Réponse technique

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés. En revanche concernant les porteurs de la disposition, la formulation est plus large et intègre tous les cas de figure et de regroupement.

Concernant la possibilité pour l'EPTB de porter des études et travaux, il est précisé que l'EPTB dispose de compétences au titre de l'art. L.213-12 du Code de l'Environnement qui prévoit que l'EPTB est constitué en vue de faciliter « la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ». « L'EPTB peut également définir un Projet d'Aménagement d'Intérêt Commun (PAIC) ». « L'EPTB peut exercer, par transfert ou par délégation, tout ou partie tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI »

Il est précisé dans le texte que le portage d'actions d'animation multi-thématiques de gestion intégrée de l'eau peut mobiliser des compétences hors GEMAPI.

Proposition de modification - Disposition A1

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Complément pour préciser que le portage d'actions d'animation multi-thématiques de gestion intégrée de l'eau peut nécessiter de mobiliser des compétences hors GEMAPI.

Avis 14

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le PAGD identifie dès la disposition A1 l'enjeu lié aux transferts de compétences générés par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, notamment pour la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques (GEMA) et de prévention des inondations (PI)). Dans la mesure où les intercommunalités doivent prendre la compétence eau et assainissement au plus tard au 1er janvier 2020, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande, en complément du rapport de bilan en fin de cycle évoqué dans le chapitre estimation financière de la disposition A1, un bilan partiel dès 2020 incluant une analyse des incidences potentielles de ce transfert de compétences sur le portage ou la déclinaison des différentes dispositions du SAGE.

Réponse technique

Si une évaluation partielle de l'impact d'un transfert de compétences paraît pertinente, la faisabilité technique et financière et le laps de temps donné (2020) ne justifient pas de réduire le pas de temps.

Par ailleurs la dimension financière est importante, mais n'est pas la plus importante.

En phase de mise en oeuvre, des indicateurs du tableau de bord pourront permettre d'évaluer l'évolution de l'état d'avancement de la disposition en lien avec l'exercice des compétences de la CLE.

Proposition de modification - Disposition A1

Pas de modification

Disposition A3 Développer la concertation et coordonner les acteurs pour assurer le lien terre-mer

Avis 15

PNM

Son plan de gestion a été adopté par son conseil de gestion le 13 avril 2018 et a été approuvé le 26 juin 2018 par le conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) [...]

Réponse technique

Rajout de compléments dans le contexte.

Proposition de modification - Disposition A3

Ajout d'un complément dans le contexte pour préciser que le plan de gestion du PNM a été adopté par son conseil de gestion le 13 avril 2018 et a été approuvé le 26 juin 2018 par le conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Disposition A9 Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire

Avis 16

Charente Eaux

Il pourrait être ajouté parmi les acteurs concernés : les porteurs de programmes d'actions au regard des actions projetées au niveau pédagogique.

Réponse technique

Les porteurs de programmes d'action sont inclus dans les collectivités et leurs groupements.

Proposition de modification - Disposition A9

Pas de modification

Disposition A12 Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations possibles sur le bassin

Avis 17

PNM

Parution du second rapport AcclimaTerra Le Treut H. (dir). Anticiper les changements climatiques en Nouvelle-Aquitaine pour agir dans les territoires. Editions Région Nouvelle-Aquitaine, 2018, 488p.

Réponse technique

Rajout de compléments dans le contexte.

Proposition de modification - Disposition A12

Ajout de compléments dans le contexte pour signaler la parution du second rapport AcclimaTerra Le Treut H. (dir). "Anticiper les changements climatiques en Nouvelle-Aquitaine pour agir dans les territoires"

3.7 Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants

Disposition B13 Accompagner la caractérisation du cheminement de l'eau et les inventaires du maillage bocager

Avis 18

CDA de Saintes

Commune de Saint-Bris-des-Bois

Clarifier la mise en œuvre des guides d'accompagnement : la CLE demande aux acteurs de s'engager sur les orientations inscrites dans le SAGE. Or plusieurs d'entre elles seront précisées ultérieurement par le biais de guides (cheminements d'eau, l'inventaire du bocage, l'inventaire des zones humides, ...) réalisés par l'EPTB Charente. Ces guides concernent notamment des actions impliquant une mise en compatibilité. Cette mise en compatibilité s'impose au bloc communal pour les documents d'urbanisme. Il s'agit notamment des dispositions B13 (accompagner la caractérisation du cheminement de l'eau et les inventaires du maillage bocager) et C24 (coordonner les inventaires des zones) qui s'imposent respectivement aux dispositions B15 (protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme) et C25 (identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme). Il est demandé à la CLE de modifier ces dispositions et notamment de :

- définir une temporalité pour la rédaction des guides avec une échéance rapide afin que les premiers documents d'urbanismes engagés puissent s'appuyer sur ces derniers
- préciser la méthodologie et la gouvernance de rédaction et de validation de ces guides.

Réponse technique

(REMARQUE COMMUNE AUX DISPOSITIONS B13, B15, C24, C25.)

Pour la Disposition B13 :

Réduction du délai à 1 an dans le calendrier prévisionnel

Rajout de compléments dans le contexte et de précisions dans la disposition

Proposition de modification - Disposition B13

Réduction à 1 an (dans le calendrier prévisionnel) après l'approbation du SAGE des délais de production des guides visés dans la disposition.

Ajout de compléments dans le contexte de la disposition pour préciser la gouvernance mise en place pour l'élaboration des guides.

Ajout de précisions dans la disposition sur les fondements (références), la gouvernance (comité de pilotage) et la validation (par la CLE) du guide

Avis 19

Charente Eaux

Il est souhaitable que la structure porteuse du SAGE tienne compte des démarches qui ont déjà été engagées sur le territoire en la matière afin d'élaborer un guide tenant compte des retours d'expériences (méthodologie déjà éprouvée sur de nombreux territoires) et de s'appuyer sur les démarches de recherche en la matière.

Réponse technique

La structure porteuse du SAGE a prévu de s'appuyer sur les guides et références en la matière, la méthodologie étant par ailleurs cadrée par les financeurs (Agence de l'eau, etc.).

Proposition de modification - Disposition B13

Ajout de références à prendre en compte dans le paragraphe "contexte".

Disposition B14 Caractériser le cheminement de l'eau sur les versants (écoulements et transferts)

Avis 20

Charente Eaux

Les dispositions B13 et B14 traitent de la question du ruissellement sur lequel la question de l'entité compétente en la matière se pose. Cette notion de cheminements préférentiels du ruissellement est mentionnée dans le rapport du CGEDD qui établit des préconisations en matière de compétence associée. Il convient d'être vigilant à ce que le portage de cette caractérisation puisse s'opérer dans un cadre de compétence claire (ruissellement : compétence partagée à ce jour ; compétence des EPCI à FP demain ?).

Réponse technique

Les porteurs visés "CT et leurs groupements compétents" couvrent un panel suffisamment large pour représenter les différents cas de figure en termes de compétences et d'organisation des compétences.

Proposition de modification - Disposition B14

Pas de modification

Avis 21

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le SAGE a identifié plusieurs thématiques pour lesquelles les données existantes doivent être complétées, soit pour améliorer la connaissance du fonctionnement du cycle de l'eau, soit pour instaurer des protections dans le cadre des documents d'urbanisme. À cette fin, plusieurs actions visent ainsi à imposer des inventaires aux documents d'urbanisme : maillage bocager (B15), cheminement de l'eau sur les versants (B14), zones humides (C25), zones d'expansion des crues (D45), zones de submersion marine (D46).

Une ambiguïté récurrente dans ces dispositions est relevée. En effet, elles sont libellées « mise en compatibilité », ce qui devrait entraîner une évolution des documents d'urbanisme non compatibles sous trois ans. Or la rédaction adoptée utilise quasi-systématiquement une formule de simple invitation (« les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, lorsqu'elles élaborent ou révisent un document de planification de l'urbanisme, sont invités à réaliser... »), sans délai fixé, ce qui semble en contradiction avec la catégorie « mise en compatibilité ».

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne également que le choix de reporter la réalisation de ces inventaires à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme entraînera une hétérogénéité certaine dans la construction des données recherchées. En effet certaines communes n'ont aucun document d'urbanisme ou ont uniquement des cartes communales, dont la mise en compatibilité avec le SAGE ne sera généralement pas nécessaire dans la mesure où ces documents de planification ne permettent pas la mise en place d'outils réglementaires de protection environnementale. De plus, certains documents ne seront pas révisés pendant la durée de mise en oeuvre du SAGE. Dès lors, la Mission Régionale d'Autorité environnementale note que le SAGE Charente ne programme pas les moyens nécessaires à l'obtention d'une couverture territoriale homogène à son échelle et à l'échéance fixée sur la question des inventaires.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme doit par ailleurs être proportionnée aux enjeux et aux projets locaux. La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) considère que l'obligation de réalisation d'inventaires sur l'ensemble des territoires communaux ou intercommunaux à l'occasion de

l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme pourrait faire peser sur les collectivités concernées un effort d'investigations environnementales et des charges non proportionnés aux enjeux locaux.

Par ailleurs, les coûts cumulés des dispositions B14, B15, C26 et D456 représentent , selon le dossier, près de 13 millions d'euros soit, sur la base de 25 intercommunalités, plus de 500 000 € par intercommunalité. L'ampleur de ce coût, non argumenté dans le dossier, engendrerait un doublement des frais d'études usuellement constatés pour l'élaboration des documents d'urbanisme intercommunaux. La MRAe recommande donc de le justifier.

Au regard de l'ensemble des considérations précédentes, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'intégrer des explications sur l'option stratégique choisie, en indiquant notamment pourquoi l'application du principe de subsidiarité (le principe de subsidiarité vise à privilégier le niveau inférieur aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace.) est nécessaire et permet d'atteindre les objectifs du SAGE, tout en évaluant plus précisément les incidences techniques et financières sur l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle recommande d'analyser les alternatives envisageables, notamment la réalisation des inventaires sous maîtrise d'ouvrage directe de la structure porteuse du SAGE.

Réponse technique

(REMARQUE COMMUNE AUX DISPOSITIONS B14, B15, C25, D45 et partiellement D46)

Il s'agit d'un choix stratégique de la CLE de confier les inventaires aux structures compétentes en matière d'urbanisme pour favoriser leur appropriation.

Le coût correspondant a été pris en considération. La disposition n'exclut pas que ces inventaires puissent être réalisés à l'échelle des SCoTs pour une emprise territoriale plus importante que les PLUi et les PLU. Néanmoins, cette échelle plus importante n'est pas forcément pertinente pour effectuer des inventaires qui doivent reposer sur une approche de terrain. En effet, les retours d'expérience (autres territoires) mettent en avant la nécessité d'une approche locale et l'échelle communale est souvent mise en avant car opérationnelle pour la planification de l'urbanisme (entité parcellaire) et la proximité des acteurs (essentielle également pour l'appropriation de l'inventaire par les administrés). Même dans le cas de démarche intercommunale (PLUi...), l'entité de réalisation des inventaires reste le plus souvent, pour ces raisons, l'échelle communale. Néanmoins, l'échelle intercommunale (PLUi) peut permettre des économies d'échelle (1 seule procédure de marché...), une cohérence des inventaires (1 même prestataire), des références plus larges que la seule échelle communale... Elle semble le bon compromis à privilégier pour organiser les inventaires (dont l'entité de réalisation pourrait rester communale), la structure porteuse devant quant à elle assurer / permettre la cohérence de bassin.

Proposition de modification - Disposition B14

Pas de modification

Disposition B15 Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme

Avis 22

CDA de Saintes

Commune de Saint-Bris-des-Bois

cf. Avis 18

Réponse technique

cf. Avis 18 et 37. La réponse technique est apportée sur les dispositions B13 et C24.

Proposition de modification - Disposition B15

Pas de modification

Avis 23

Charente Eaux

Point de vigilance : délai de 3 ans de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE. Il y aura nécessité de faire évoluer les cahiers des charges d'élaboration des documents d'urbanisme (prévoir des sous-traitance pour disposer de compétences « eau » fortes dans l'offre des candidats)

Réponse technique

Rajout de compléments dans le contexte

Proposition de modification - Disposition B15

Ajout de précisions dans le contexte :

"la cohérence globale implique des compétences environnementales et un accompagnement par la structure de bassin concernée"

Avis 24

Mission Régionale d'Autorité environnementale

cf. Avis 21

Réponse technique

cf. Avis 21

Proposition de modification - Disposition B15

Pas de modification

Disposition B16 Engager des actions de restauration et de reconstitution des haies

Avis 25

Charente Eaux

Parmi les acteurs concernés, il conviendrait de faire référence aux opérateurs existants qui interviennent déjà sur les plantations de haies (prom'haies par exemple)

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition B16

Ajout dans les acteurs concerné des associations intervenant dans la plantation et l'entretien de haies.

Disposition B18 Développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux

Avis 26

Charente Eaux

Les « obligations réelles environnementales » pourraient également être citées comme outil dans la liste des points relevant du terme de « maîtrise foncière ».

Réponse technique

Rajouts dans le contexte législatif et réglementaire, dans le contexte et dans la disposition.

Proposition de modification - Disposition B18

Ajout d'un complément dans le contexte législatif et réglementaire sur les obligations réelles environnementales.

Ajout d'un complément dans le contexte sur les obligations réelles environnementales.

Ajout dans la liste des outils de maîtrise foncière visés à la disposition B18, des obligations réelles environnementales.

Avis 27

Mission Régionale d'Autorité environnementale

La disposition B18 vise à développer la maîtrise foncière sur les espaces présentant des enjeux. La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne l'importance de cette disposition, de nature à assurer la protection de ces milieux de manière plus pérenne et efficace que des outils réglementaires relevant des documents d'urbanisme. Elle recommande toutefois de préciser son estimation financière. La formulation « maîtrise foncière sur 100 ha dont 50 ha en acquisition par an » semble ainsi incohérente avec la durée de mise en oeuvre du SAGE, supérieure à 2 ans.

Réponse technique

Clarification du contenu de l'estimation financière.

Proposition de modification - Disposition B18

Clarification de l'estimation financière : "Maîtrise foncière sur 100ha par an (dont 50ha en acquisition)".

Disposition B20 Favoriser l'infiltration des eaux dans les systèmes de cultures agricoles

Avis 28

Charente Eaux

Parmi les acteurs concernés, il serait intéressant d'y mentionner plus explicitement les organismes professionnels agricoles et non seulement les chambres d'agriculture car le conseil auprès des agriculteurs est aujourd'hui également porté par des coopératives et autres OPA que la chambre d'agriculture.

Réponse technique

Les OPA sont ciblés comme porteurs de la disposition, ce qui leur procure un rôle plus fort que simple acteur concerné.

Les chambres peuvent, en tant qu'OPA être porteurs de cette disposition. Néanmoins, dans l'hypothèse où ce seraient d'autres OPA qui la porterait, les chambres d'agriculture, en tant qu'organismes consulaires, resteraient des structures à associer, d'où leur mention parmi les acteurs associés.

Proposition de modification - Disposition B20

Pas de modification

Disposition B21 Favoriser l'infiltration des eaux au niveau du réseau hydrographiques

Avis 29

Charente Eaux

Le terme de « reprofilage » ne paraît pas adapté. Ne faudrait-il pas préférer le terme de « renaturation » ?

Réponse technique

Modification dans le contenu de la disposition.

Proposition de modification - Disposition B21

Remplacement du terme "reprofilage" par "renaturation" dans la disposition.

Avis 30

PNM

Concernant l'application de la directive « nitrates », le préfet de région Nouvelle Aquitaine a signé le 12/07/2018 le 6ème programme d'action régionale, lequel entrera en vigueur au 01/09/2018.

L'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (traitant des pollutions ponctuelles et des znt vis-à-vis des produits phytosanitaires).

Réponse technique

Remplacement dans le contexte, 3ème paragraphe :

1er point de "5ème programme d'actions de la directive nitrates" par "6ème programme d'actions régional de la directive nitrates en vigueur au 1er septembre 2018" ;

3ème point "du 4 mai 2016" par "4 mai 2017" et adaptation dans le texte du contenu de l'arrêté 2017 par rapport à celui de 2016.

Proposition de modification - Disposition B21

Modification dans le contexte pour prendre en compte le fait qu'il s'agit du 6ème programme d'actions de la directive nitrates (et non pas le 5ème). Ajout dans le contexte de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

Disposition B22 Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales

Avis 31

Charente Eaux

Il est à noter la difficulté de mise en œuvre de cette disposition (connaissance très limitée en dehors des zones urbaines denses). Il conviendrait de mettre à jour cette disposition au regard de l'adoption de la loi du 3 août 2018 portant sur le transfert des compétences aux EPCI à fiscalité propre (la compétence pluvial n'étant plus une compétence obligatoire des communautés de communes).

Réponse technique

Ajout de la référence de la loi dans le contexte règlementaire

Même si suite à l'adoption de la loi du 3 août 2018 portant sur le transfert des compétences aux EPCI à fiscalité propre, la compétence pluvial n'est plus une compétence obligatoire des communautés de communes, la CLE peut préconiser aux collectivités territoriales et leurs groupements compétents de mettre en oeuvre de mesures de gestion patrimoniale.

Proposition de modification - Disposition B22

Dans le corps de la disposition, enlever la référence à la prise de compétence obligatoire eau potable et assainissement par les collectivités territoriales ou leurs groupements à compter, au plus tard, du 1er janvier 2020.

Rajout de la référence de la loi dans le contexte législatif et réglementaire

Rajout de la référence de la loi dans le contexte :

"Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026."

Avis 32

PNM

la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes conduit à un assouplissement quant aux obligations des collectivités territoriales et de leurs groupements (échéance pouvant être repoussée du 01/01/2020 au 01/01/2026).

Réponse technique

Ajout de la référence de la loi dans le contexte législatif et règlementaire

Compléments dans le contexte

Proposition de modification - Disposition B22

Ajout dans le contexte législatif et réglementaire de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Compléments dans le contexte pour intégrer l'assouplissement de la réglementation vis à vis des EPCI.

Disposition B23 Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales

Avis 33

Charente Eaux

Au-delà de ces souhaits, il semblerait utile de mener un travail de sensibilisation des acteurs, notamment au travers des assistants à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, architectes intervenant auprès des collectivités territoriales pour leurs aménagements. Au niveau des acteurs il conviendrait d'ajouter les collectivités et les structures d'assistance et d'ingénierie publique.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition B23

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Avis 34

PNM

idem B22 : échéance pouvant être repoussée du 01/01/2020 au 01/01/2026 - loi n° 2018-702 du 3 août 2018

Réponse technique

Rajout de la référence de la loi dans le contexte réglementaire.

Proposition de modification - Disposition B23

Ajout dans le contexte législatif et réglementaire de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

Compléments dans le contexte pour intégrer l'assouplissement de la réglementation vis à vis des EPCI : "Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026."

3.8 Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques

Disposition C24 à C38

Avis 35

Charente Eaux

Il serait utile d'intégrer dans les acteurs les CATER, eu égard au travail déjà mené auprès des syndicats et notamment leur rôle d'animation de réseau, tout comme cela est mentionné au niveau de la disposition C29. De manière plus générale, les CATER devraient être associés à l'ensemble des dispositions en lien avec la

gestion des milieux aquatiques (espaces, espèces) compte tenu de leur rôle d'accompagnement des collectivités compétentes en la matière.

Réponse technique

Compléter les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition C24 à C38

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés pour toutes les dispositions de l'orientation C.

Disposition C24 Coordonner les inventaires des zones humides

Avis 36

Charente Eaux

Il conviendrait de définir clairement ce que recouvre la notion d'inventaire attendu car la disposition suivante vient mettre une incohérence en parlant de méthode participative pour les secteurs hors urbanisation ; méthode participative qui ne peut pas définir au sens réglementaire une zone humide. Définir une zone humide sans s'appuyer sur les critères de définition réglementaire d'une zone humide pose question ou auquel cas ce sont des inventaires de zones humides potentielles qui existent déjà.

Réponse technique

Il convient de distinguer les démarches d'inventaire au sens de loi sur l'eau, des inventaires nécessaires à la planification de l'urbanisme qui ne nécessitent pas le même niveau de précision.

La méthode participative doit favoriser l'appropriation de l'inventaire, elle ne se substitue pas aux critères techniques servant à la définition d'une zone humide mais peut permettre au contraire de compléter l'information.

Par ailleurs la zone humide a une valeur "réglementaire" par la validation du PLU/PLUi (pas du SAGE).

Proposition de modification - Disposition C24

Pas de modification

Avis 37

CDA de Saintes

Commune de Saint-Bris-des-Bois

cf. Avis 18

Réponse technique

(REMARQUE COMMUNE AUX DISPOSITIONS B13, B15, C24, C25.)

Pour la Disposition C24 :

Réduction du délai à 1 an dans la calendrier prévisionnel

Rajout de compléments dans le contexte et de précisions dans la disposition

Proposition de modification - Disposition C24

Réduction à 1 an (dans le calendrier prévisionnel) après l'approbation du SAGE les délais de production des guides visés dans la disposition.

Ajout de compléments dans le contexte de la disposition pour préciser la gouvernance mise en place pour l'élaboration des guides.

Ajout de précisions dans la disposition sur les fondements (références), la gouvernance (comité de pilotage) et la validation (par la CLE) du guide.

Disposition C25 Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme

Avis 38

Charente Eaux

Délai de 3 ans pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE. Nécessité de faire évoluer les cahiers des charges d'élaboration des documents d'urbanisme (prévoir des sous-traitance).

Réponse technique

Le délai de mise en compatibilité des SCOT avec le SAGE est défini à l'article L122-1 du code de l'urbanisme.

Il n'est pas de la compétence de la CLE de définir les modalités d'élaboration des documents d'urbanisme, son rôle et de fixer les objectifs, charge aux collectivités de mettre en oeuvre les moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs.

Proposition de modification - Disposition C25

Pas de modification

Avis 39

CDA de Saintes

Commune de Saint-Bris-des-Bois

cf. Avis 18

Réponse technique

cf. Avis 18 et 37. La réponse technique est apportée sur les dispositions B13 et C24.

Proposition de modification - Disposition C25

Pas de modification

Avis 40

Mission Régionale d'Autorité environnementale

cf. Avis 21

Réponse technique

cf. Avis 21

Proposition de modification - Disposition C25

Pas de modification

Disposition C26 Engager des actions de restauration de zones humides

Avis 41

Charente Eaux

Parmi les acteurs, les CATER pourraient être cités, ainsi que le PNF, le FMA, à travers leurs missions d'accompagnement en la matière.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition C26

Ajout des structures d'assistance technique, du FMA (Forum des Marais Atlantiques) et du PNR (Parc Naturel Régional Périgord-Limousin) dans les acteurs concernés.

Avis 42

Charente Eaux

Il serait utile d'intégrer dans les acteurs les CATER, eu égard au travail déjà mené auprès des syndicats et notamment leur rôle d'animation de réseau, tout comme pour cela est mentionné au niveau de la disposition C29. De manière plus générale, les CATER devraient être associés à l'ensemble des dispositions en lien avec la gestion des milieux aquatiques (espaces, espèces) compte tenu de leur rôle d'accompagnement des collectivités compétentes en la matière.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition C26

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés

Disposition C27 Identifier et définir les modalités de gestion des têtes de bassin

Avis 43

Charente Eaux

Il serait utile d'intégrer dans ce groupe de travail les CATER (les ajouter dans les acteurs de cette disposition).

La rédaction laisse à penser que la structure porteuse du SAGE va définir des modes de gestion adaptés sur les zones de pré localisation des têtes de bassin et que les PPG futurs devront reprendre ces modalités. Il conviendrait de nuancer cette présentation, afin que la structure porteuse du SAGE puisse identifier un panel

de solutions et que les collectivités compétentes puissent ensuite mettre en œuvre les modalités au regard de l'ensemble de leurs enjeux en définissant la solution la plus adaptée à leur contexte.

Réponse technique

Rajout dans la composition du groupe de travail dans le contenu de la disposition

Modification du 3ème paragraphe de la disposition

Compléter les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition C27

Ajout dans la composition du groupe de travail décrit dans la disposition des structures d'assistance technique départementales

Reformulation du 3ème paragraphe du contenu de la disposition : "Sur la base des critères définis, la structure porteuse du SAGE réalise une pré-localisation des zones de têtes de bassin, analyse leurs caractéristiques (notamment écologiques et hydrologiques) et définit, en lien avec le groupe de travail, des objectifs et un panel de modes de gestion spécifiques à adapter selon les territoires, dans un délai de 4 ans suivant l'approbation du SAGE"

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Disposition C28 Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme

Avis 44

CDA de Saintes

Commune de Saint-Bris-des-Bois

S'appuyer sur la cartographie des cours réalisée par les services de l'Etat : les services de l'Etat, en concertation notamment avec les structures agricoles et environnementales ont engagé la cartographie des cours d'eau à l'échelle du département. Cette dernière servira de référence pour la gestion des cours d'eau. La CLE, via le SAGE, ne doit pas demander aux collectivités une nouvelle définition du réseau hydrographique. Or, les dispositions C28 (identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme) et C30 (restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau) dans leur déclinaison peuvent, en demandant de nouvelles cartographies remettre en cause les accords trouvés entre les acteurs. En effet : il est précisé dans la disposition C28 que "Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à identifier le réseau hydrographique, défini au sens du présent SAGE, et à le protéger dans leurs documents d'urbanisme (SCOT, PLU et PLUi, cartes communales)". Si cette définition ne correspond pas à celle des services de l'Etat (notamment si elle classe plus de cours d'eau), cette disposition sera considérée comme une remise en question par les élus de la cartographie officielle réalisée par les services de l'Etat. Il est demandé à la CLE de modifier cette disposition en précisant que les documents d'urbanisme s'appuient sur la cartographie des cours d'eau réalisée par les services de l'Etat.

Réponse technique

(REMARQUE COMMUNE AUX DISPOSITIONS C28 et C30)

Clarification du contexte.

De la même manière que pour les zones humides le SAGE ne demande pas une identification des cours d'eau selon la méthode "police de l'eau", il n'est pas demandé dans la présente disposition du SAGE de réaliser un inventaire des cours d'eau selon la méthode mise en œuvre par les services de l'état. Il est évoqué ici le réseau hydrographique, qui peut comprendre des cours d'eau, mais aussi des talwegs secs une partie de l'année et/ou des fossés qui peuvent ne pas être classés comme cours d'eau. Pour autant la mise en place de mesure de protection au titre du code de l'urbanisme, peut permettre de ralentir les écoulements, favoriser la recharge des nappes, limiter les transferts de polluants vers les cours d'eau.

Proposition de modification - Disposition C28

Clarification du 3ème paragraphe du contexte :

“Sur certains territoires, un inventaire des cours d'eau a été réalisé par les services de l'Etat, ayant pour vocation de définir les cours d'eau sur lesquels s'applique la loi sur l'eau (dépôt de dossier). Les critères n'intègrent pas systématiquement les têtes de bassin, fossés ou autres annexes hydrauliques qui, selon les secteurs, jouent néanmoins un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'hydrosystème. La cartographie des cours d'eau par les services de l'Etat ne couvrent donc qu'une partie du réseau hydrographique, ce dernier comprenant l'ensemble des secteurs d'écoulement jouant un rôle dans la gestion des milieux aquatiques.”

Avis 45

Charente Eaux

Il serait utile d'intégrer dans les acteurs les CATER, eu égard au travail déjà mené auprès des syndicats et notamment leur rôle d'animation de réseau, tout comme pour cela est mentionné au niveau de la disposition C29. De manière plus générale, les CATER devraient être associés à l'ensemble des dispositions en lien avec la gestion des milieux aquatiques (espaces, espèces) compte tenu de leur rôle d'accompagnement des collectivités compétentes en la matière.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition C28

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Avis 46

Charente Eaux

Ne conviendrait-il pas de faire référence aux structures compétentes en matière de GEMAPI plutôt que de faire référence aux syndicats de rivières ? (paragraphe 2 de la disposition). Le coût de la définition du réseau hydrographique « complémentaire » aux inventaires déjà existants apparaît très important (2,7 M euros) et flèche les communes et groupements compétents pour le réaliser. N'y a-t-il pas un risque à définir plusieurs notions différentes de « réseau hydrographique », en termes de compréhension et d'acceptabilité ?

Réponse technique

Modification de la dénomination des structures GEMAPI dans le contenu de la disposition et remplacement dans l'estimation financière de "inventaires de cours d'eau" par "inventaires de réseau hydrographique"

Le vocable "réseau hydrographique" est plus large que celui de "cours d'eau" : il englobe des fossés, talwegs secs, etc. dont la protection au titre du code de l'urbanisme peut se justifier.

Proposition de modification - Disposition C28

Dans la disposition et l'estimation financière, le terme de "syndicat de rivière" est remplacé par "structure compétente en matière de GEMAPI"

Dans l'estimation financière, remplacement du terme "inventaires de cours d'eau" par "inventaires de réseau hydrographique"

Disposition C30 Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau

Avis 47

CDA de Saintes

Commune de Saint-Bris-des-Bois

cf. Avis 44

Réponse technique

cf. Avis 44

Proposition de modification - Disposition C30

Clarification du 3ème paragraphe du contexte :

“Le SAGE souhaite orienter leurs actions vers une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant et des sous-bassins, permettant de mieux appréhender les cours d'eau, depuis les sources et l'ensemble du réseau hydrographique jusqu'à leur exutoire et cela dans une logique de cohérence de grand bassin Charente.”

Avis 48

CDA de Saintes

Commune de Saint-Bris-des-Bois

un des volets de la disposition C30 consiste à "identifier les canaux et fossés à préserver ou restaurer, hors cours d'eau référencés sur les cartes IGN". Cet alinéa sera considéré comme une remise en question de la cartographie des cours d'eau réalisée par les services de l'Etat. Cette disposition peut mettre en difficulté les syndicats de rivière. Il est demandé à la CLE de supprimer la référence suivante : "hors cours d'eau référencés sur les cartes IGN".

Réponse technique

Le vocable réseau hydrographique est plus large que les cours d'eau, il englobe des fossés, talwegs secs, etc. dont la protection au titre du code de l'urbanisme peut se justifier.

Proposition de modification - Disposition C30

Clarification du 3ème paragraphe du contexte :

“Le SAGE souhaite orienter leurs actions vers une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant et des sous-bassins, permettant de mieux appréhender les cours d'eau, depuis les sources et l'ensemble du réseau hydrographique jusqu'à leur exutoire et cela dans une logique de cohérence de grand bassin Charente.”

Avis 49

Charente Eaux

Concernant l'animation du réseau d'échanges et de partage d'expériences que porterait l'EPTB, il est nécessaire que celui-ci ne vienne pas remettre en cause les réseaux portés par les CATER à d'autres échelles. En lien avec la mesure A1, concernant le portage d'actions d'animation multi-thématiques de gestion

intégrée de l'eau, par les structures GEMAPI, l'attention est attirée sur le fait que ces missions ne relèvent pas au sens strict de la compétence GEMAPI (mentionné comme « au-delà de la compétence GEMAPI » dans la disposition A1) ; ce qui impliquerait que ces missions ne puissent pas être financées par la TAXE GEMAPI (compétences partagées).

Réponse technique

cf. Avis 13

Proposition de modification - Disposition C30

cf. Avis 13

Disposition C31 Préserver la continuité écologique sur l'ensemble des secteurs à enjeux du réseau hydrographique présentant un intérêt particulier au regard de leur état fonctionnel

Avis 50

Charente Eaux

Cette disposition aura une incidence sur l'élaboration des plans d'action des Syndicats ou de leurs révisions soumises à DIG et autorisation.

Réponse technique

Il s'agit d'une remarque, pas d'une demande de modification.

Proposition de modification - Disposition C31

Pas de modification.

Disposition C32 Restaurer la continuité écologique

Avis 51

Charente Eaux

L'estimation financière prend-elle en compte une hypothèse d'intégration d'ouvrages supplémentaires en lien avec la disposition C31 ?

Réponse technique

L'estimation sur la base de 698 obstacles à l'écoulement sur les cours d'eau axes migrants sur 4 ans correspond à un potentiel global d'ouvrages à aménager pour restaurer la continuité écologique, indépendamment du classement réglementaire en liste 2 portant obligation de rétablir cette continuité. La disposition C31 a en effet pour objet de proposer des secteurs d'extension de la liste 2, correspondant aux nouveaux secteurs de rétablissement obligatoire de la continuité écologique. La C32 n'est pas liée à ce classement puisqu'elle intègre l'ensemble des secteurs potentiels où la continuité écologique n'est pas respectée (en obligation réglementaire liste 2 ou non) : elle n'est donc pas liée à la C31 mais intègre effectivement les secteurs en liste 2 actuel, ceux qui pourraient le devenir à l'issue de la C31, et les autres secteurs.

Proposition de modification - Disposition C32

Pas de modification.

Disposition C35 Respecter les objectifs de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétro littoraux et de la mer du pertuis d'Antioche

Avis 52

PNM

il est fait référence au débit réservé, lequel est un débit minimal devant être garanti à l'aval d'un ouvrage (1/10ème du module...). Ici, il s'agit plutôt d'avoir à l'estuaire des débits d'eau douce permettant le maintien des activités et usages maritimes et le bon fonctionnement des écosystèmes littoraux et marins (cf. la finalité 2 du plan de gestion du Parc naturel marin) et d'éviter les dessalures brutales des eaux littorales en maintenant les taux de salinité dans une amplitude saisonnière (cf. la finalité 3 du plan de gestion).

Réponse technique

Rajout d'éléments de contexte et contenu.

Proposition de modification - Disposition C35

Ajout d'un paragraphe sur le plan de gestion du PNM dans le contexte

Précision sur les objectifs de gestion de l'équilibre estuaire/marais avec le débit d'eau douce à l'estuaire en conformité avec les finalités 2 et 3 du plan de gestion du PNM

Disposition C37 Développer un cadre de concertation pour la gestion des marais rétro littoraux, des milieux estuariens et marins

Avis 53

PNM

Lors des lâchers d'eau des marais rétro littoraux, il convient de prendre en considération, au-delà des enjeux déjà cités, le bon fonctionnement des écosystèmes estuariens et marins (finalité 2 du plan de gestion du Parc naturel marin) et d'éviter les dessalures brutales des eaux littorales en maintenant les taux de salinité dans une amplitude saisonnière (cf. la finalité 3 du plan de gestion).

Réponse technique

Rajout d'éléments de contexte et contenu de la disposition.

Proposition de modification - Disposition C37

Ajout des finalités 2 et 3 du plan de gestion du PNM dans le contexte

Ajout d'une précaution de gestion permettant d'éviter les dessalures brutales des eaux littorales en fin de disposition.

3.9 Orientation D : Prévention des inondations

Disposition D40 Identifier les secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique

Avis 54

Charente Eaux

L'EPTB n'a-t-elle pas déjà établi cette identification (étude menée dans les années 2000 sur laquelle des rencontres avaient été engagés avec les syndicats hydrauliques pour regarder les opportunités de mise en œuvre de sur-stockage sur les bassins affluents de la Charente) ? Quel sera l'apport de cette nouvelle étude ?

Réponse technique

Il convient de faire la distinction entre les zones d'expansion des crues visées dans la disposition D40 et les sites de sur stockage visés dans la disposition D41. L'étude réalisée précédemment par l'EPTB visait la mise en place de sites de sur stockage sur l'ensemble du bassin Charente.

Proposition de modification - Disposition D40

Pas de modification.

Disposition D41 Favoriser la création de sites de sur-inondation

Avis 55

Charente Eaux

Cette disposition est définie comme l'engagement d'une réflexion. Qu'est-il prévu en termes de mise en œuvre (maîtrise d'ouvrage, chiffrage des mises en œuvre, intégré dans la révision du SAGE ?) Ne faudrait-il pas que les collectivités GEMAPI portent directement cette réflexion sur la base d'un cahier des charges type afin qu'elles puissent s'en saisir plus facilement ?

Réponse technique

Peu ou pas de collectivités compétentes en matière de GEMAPI sont engagées dans ce type de programme. La réflexion devra être le support de l'action et définir les modalités concrètes de mise en œuvre. A l'échelle du fleuve, le morcellement de la compétence PI, et les prérogatives de l'EPTB habilité au code de l'environnement à coordonner l'action des EPAGE légitime son intervention. L'EPTB porte la réflexion d'ensemble, les modalités de maîtrise d'ouvrage seront définies au cours de la démarche en partenariat avec les structures compétentes.

Proposition de modification - Disposition D41

Pas de modification.

Disposition D44 Identifier et restaurer les zones d'expansion des crues

Avis 56

Charente Eaux

Ce point de diagnostic des PPG n'est pas appréhendé à l'heure actuelle. Cette identification et caractérisation des fonctionnalités peut devenir une méthodologie très lourde à mettre en place et avoir un impact financier et en temps sur l'élaboration des PPG. L'estimation financière de cette disposition fait référence à l'aménagement, ... sur 14 sites identifiés sur 3 ans. On ne voit pas clairement le lien de ce coût

identifié avec ce qui est mentionné dans la disposition. S'agit-il de limiter cette identification à certains territoires prioritaires uniquement ?

Réponse technique

La montée en compétence des syndicats de rivière sur le volet prévention des inondations va nécessairement s'accompagner d'une montée en charge des études et travaux en la matière.

Hypothèse d'une opération d'opportunité de restauration de zones d'expansion des crues par structure compétente en matière de GEMAPI : 14 secteurs à aménager.

Proposition de modification - Disposition D44

Pas de modification.

Disposition D45 Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme

Avis 57

Mission Régionale d'Autorité environnementale

cf. Avis 21

Réponse technique

cf. Avis 21

Proposition de modification - Disposition D45

Pas de modification

Disposition D46 Protéger les zones de submersions marines via les documents d'urbanisme

Avis 58

Mission Régionale d'Autorité environnementale

cf. Avis 21

Réponse technique

cf. Avis 21

Proposition de modification - Disposition D46

Pas de modification

3.10 Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage

Disposition E49 Réviser, préciser, conforter les valeurs pertinentes de débits de référence, d'objectifs et de gestion de l'étiage sur le bassin Charente

Avis 59

PNM

le Parc naturel marin souhaite être associé aux travaux de définition d'un débit d'objectif complémentaire à l'estuaire de la Charente (cf. la finalité 2 du plan de gestion).

Réponse technique

Ajout du contenu de la finalité 2 dans le contexte

Ajout du PNM dans les acteurs associés

Proposition de modification - Disposition E49

Ajout du contenu de la finalité 2 du plan de gestion du PNM dans le contexte

Ajout du PNM dans les acteurs concernés.

Disposition E50 Mettre en place un arrêté cadre unique à l'échelle du bassin Charente

Avis 60

SDE17

Le retour d'expérience de l'étiage 2017 sur le fleuve Charente a montré des disparités importantes entre départements. Le Syndicat ne peut qu'appuyer cette démarche.

Réponse technique

Il s'agit d'une remarque, pas d'une demande de modification.

Proposition de modification - Disposition E50

Pas de modification

Disposition E51 Compléter les connaissances sur les relations nappes / rivières

Avis 61

Charente Eaux

Il conviendrait d'ajouter au niveau des acteurs de manière plus explicite les collectivités compétentes en eau potable.

Réponse technique

Le collectivités et groupements concernés par la disposition comprennent non seulement les structures compétentes en AEP, mais aussi celles compétentes en GEMAPI

Proposition de modification - Disposition E51

Dans les acteurs concernés, remplacement des "EPCI et leur groupement compétent" par "Collectivités territoriales et leurs groupements compétents en GEMAPI ou AEP"

Avis 62

SDE17

Les prélèvements industriels doivent prendre en compte les carrières où les pompages en continu sont réalisés afin de permettre l'exploitation des matériaux en dessous du niveau de la nappe.

Réponse technique

Cette remarque était déjà intégrée dans le contexte (fin du 2ème paragraphe) et dans le contenu de la disposition : "Les connaissances acquises doivent permettre d'améliorer la gestion quantitative sur ces territoires, par une meilleure prise en compte de l'impact : des prélèvements pour l'eau potable, l'agriculture ou l'industrie (y compris les carrières) (...)"

Proposition de modification - Disposition E51

Pas de modification

Disposition E52 Proposer des critères de gestion sur le cycle annuel

Avis 63

Mission Régionale d'Autorité environnementale

La disposition E52 indique qu'une étude est en cours sur sept bassins versants prioritaires et devrait permettre d'énoncer des critères de gestion des prélèvements en étiage, en anticipation de la crise. La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne l'intérêt de cette démarche. Elle considère également intéressante l'orientation formulée dans cette disposition pour que les projets de réserves de substitution prennent en compte ces critères. Au-delà de cette approche préalable, la MRAe recommande de vérifier la présence d'associations de protection de la nature au sein des comités de pilotage des projets de territoire, a priori identifiés par la disposition E65 comme étant la CLE du SAGE.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition E52

Ajout des associations de protection de la nature dans les acteurs concernés.

Disposition E53 Proposer des Débits Minimums Biologiques

Avis 64

PNM

la finalité du débit minimum biologique (DMB) consiste à maintenir en tout temps, dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat d'un ouvrage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage.

A l'estuaire d'un cours d'eau, en l'absence d'ouvrage transversal il convient de retenir des critères biologiques adaptés à un contexte estuarien voire marin.

Réponse technique

Rajout dans le contexte des précisions de définition DMB et d'adaptation critères biologiques à l'estuaire dans le contexte.

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition E53

Ajout en fin de 3ème paragraphe du contexte : "La finalité d'un DMB consiste donc à maintenir en tout temps, dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat d'un ouvrage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage." et au sein du 4ème praragraphe : "A l'estuaire, en l'absence d'ouvrage transversal, il convient de retenir des critères biologiques adaptés à un contexte estuarien voire marin. "

Ajout du PNM dans les acteurs associés.

Disposition E56 Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines

Avis 65

SDE17

Le Syndicat réaffirme le rôle primordial des nappes captives du Crétacé pour l'alimentation en eau potable de la population et la nécessité d'assurer leur bonne gestion afin de les préserver pour le futur.

Pour le département 17, il s'agit des nappes captives de l'Infra-Cénomanién, du Cénomanién carbonaté et du Turono-Coniacien.

Réponse technique

Il s'agit d'une remarque, pas d'une demande de modification (vérification de l'intitulé des nappes 17 dans la disposition).

Proposition de modification - Disposition E56

Pas de modification.

Disposition E57 Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes

Avis 66

Charente Eaux

Les collectivités AEP sont invités à réaliser un diagnostic de conformité des ouvrages en eaux souterraines, alors même qu'il existe réglementairement une obligation de diagnostic et de mise en conformité éventuelle des ouvrages par les propriétaires. Au regard des moyens à engager, les couts mentionnés au niveau de cette disposition semble totalement insuffisants.

Réponse technique

La disposition n'invite pas que les collectivités AEP à réaliser ce diagnostic : les OUGC peuvent également y participer en concertation avec les propriétaires qui restent soumis à la réglementation.

En Charente-Maritime, l'expérience du SDE17 montre que pour une collectivité, la réalisation de ces diagnostics et des travaux de mise en conformité de forages en domaine privé avec un financement public, et pour le compte de tiers relèvent de conditions suivantes :

1-réalisation d'une DIG,

2-engagement des propriétaires des forages privés pour participer financièrement aux travaux,

3-choix de la nappe à prélever fixé par les services de l'Etat.

Le coût indiqué de 154 455€ ne concerne que le diagnostic de forage, pas les travaux de réhabilitation ou de rebouchage, lesquels peuvent être totalement ou partiellement à la charge des propriétaires en fonction des aides disponibles.

Proposition de modification - Disposition E57

Ajout dans le contexte (en avant dernier paragraphe) :

"En Charente-Maritime, l'expérience du SDE17 en ce domaine montre que pour une collectivité, la réalisation de ces diagnostics et des travaux de mise en conformité de forages en domaine privé avec un financement public, et pour le compte de tiers, relèvent de conditions suivantes :

1-réalisation d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques,

2-engagement des propriétaires des forages privés pour participer financièrement aux travaux,

3-choix de la nappe à prélever et autres conditions éventuelles à fixer par les services de l'Etat dans le cadre de la réhabilitation ou du rebouchage."

Avis 67

SDE17

Afin d'être efficace, cette disposition doit s'adresser prioritairement aux nappes captives citées dans la disposition E56.

(...citation disposition...) Il convient de rappeler que cette mission relève de la Police de l'Eau et que la mise en conformité est à la charge du propriétaire du forage.

L'expérience du Syndicat montre que pour une collectivité, la réalisation de ces diagnostics et des travaux e mise en conformité de forages en domaine privé avec un financement public, et pour le compte de tiers relèvent de conditions suivantes : réalisation d'une DIG, engagement des propriétaires des forages privés pour participer financièrement aux travaux, choix de la nappe à prélever fixé par les services de l'Etat, etc.

Suite au diagnostic de 120 forages privés par le Syndicat entre 2008 et 2011, l'Etat n'a toujours pas donné suite au programme de travaux résultant de ces investigations.

Réponse technique

Rajout de précisions dans la disposition.

Proposition de modification - Disposition E57

Ajout dans la disposition de précisions de procédure suggérées :

"[...] la CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et/ou les OUGC exploitant les ressources souterraines ciblées, en concertation avec les propriétaires des forages, à :

- réaliser une Déclaration d'Intérêt Générale leur permettant d'intervenir sur des terrains privés avec des fonds publics ;

- dresser l'inventaire et le diagnostic de conformité des ouvrages en eaux souterraines ;
- proposer aux services de l'Etat de fixer le choix de la nappe à prélever pour chaque ouvrage ;
- susciter et vérifier l'engagement des propriétaires des forages privés pour participer financièrement aux travaux de mise en conformité ou de rebouchage des forages non conformes ;
- établir un programme concerté de mise en conformité ou de rebouchage des ouvrages concernés, dans le respect des règles de l'art."

Disposition E58 Prioriser l'usage de la ressource pour l'eau potable

Avis 68

Charente Eaux

Parmi les acteurs, il conviendrait d'y ajouter Charente Eaux au regard de sa mission d'assistance à l'étiage auprès des syndicats d'eau potable.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition E58

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Avis 69

SDE17

Le Syndicat ne peut qu'appuyer la mesure. Le 4ème schéma départemental (17) ainsi que les schémas directeurs locaux associés répondront aux besoins d'actualisation de ces différentes thématiques.

Réponse technique

Il s'agit d'une remarque, pas d'une demande de modification.

Proposition de modification - Disposition E58

Pas de modification

Disposition E59 Améliorer la connaissance des prélèvements d'eau pour diagnostiquer les économies potentielles

Avis 70

Charente Eaux

Parmi les acteurs, il conviendrait d'y ajouter Charente Eaux au regard de sa mission d'assistance auprès des syndicats d'eau potable.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition E59

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Avis 71

SDE17

Le Syndicat ne peut qu'appuyer la mesure. Le 4ème schéma départemental (17) ainsi que les schémas directeurs locaux associés répondront aux besoins d'actualisation de ces différentes thématiques.

Réponse technique

Il s'agit d'une remarque, pas d'une demande de modification.

Proposition de modification - Disposition E59

Pas de modification

Disposition E60 Mettre en œuvre des schémas directeurs d'alimentation en eau potable

Avis 72

Charente Eaux

Parmi les acteurs, il conviendrait d'y ajouter Charente Eaux au regard de sa mission d'assistance auprès des syndicats d'eau potable.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition E60

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Avis 73

SDE17

Le Syndicat ne peut qu'appuyer la mesure. Le 4ème schéma départemental (17) ainsi que les schémas directeurs locaux associés répondront aux besoins d'actualisation de ces différentes thématiques.

Réponse technique

Il s'agit d'une remarque, pas d'une demande de modification.

Proposition de modification - Disposition E60

Pas de modification

Disposition E61 Intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisme

Avis 74

Mission Régionale d'Autorité environnementale

La ressource en eau est un des facteurs pouvant limiter la capacité d'accueil de population d'un territoire. La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de renforcer la disposition E61, qui encourage une intégration de la capacité d'alimentation en eau potable en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme, en précisant le caractère dimensionnant de la ressource en eau dans la construction des projets d'accueil démographique.

Par homogénéité avec les autres fiches relatives aux documents d'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, dûment identifiés comme porteurs de la disposition, devraient également être cités dans les acteurs concernés.

Réponse technique

Le caractère structurant de la ressource en eau vis-à-vis des documents de planification de l'urbanisme sont pris en compte dans contexte et le contenu de la disposition

Proposition de modification - Disposition E61

Pas de modification

Avis 75

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Par ailleurs, en lien avec la disposition E64 relative à la coordination des organismes uniques de gestion collective (OUGC), le SAGE pourrait utilement se positionner comme structure intégratrice et banque de données pour la ressource quantitative en eau potable.

Réponse technique

Le SAGE n'est pas une "structure", le porteur est l'EPTB Charente.

Par ailleurs, la CLE n'est pas compétente pour assurer le rôle d'intégration et de bancarisation de données pour la ressource quantitative en eau potable.

En phase de mise en oeuvre, des indicateurs du tableau de bord pourront permettre d'évaluer l'évolution de l'état d'avancement des connaissances en lien avec l'exercice des compétences de la CLE.

Proposition de modification - Disposition E61

Pas de modification

Avis 76

SDE17

Le Syndicat ne peut qu'appuyer la mesure. Le 4ème schéma départemental (17) ainsi que les schémas directeurs locaux associés répondront aux besoins d'actualisation de ces différentes thématiques.

Réponse technique

Il s'agit d'une remarque, pas d'une demande de modification.

Proposition de modification - Disposition E61

Pas de modification

Disposition E64 Coordonner les Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC) du bassin

Avis 77

Mission Régionale d'Autorité environnementale

(...) le SAGE pourrait utilement se positionner comme structure intégratrice et banque de données pour la ressource quantitative en eau potable.

Réponse technique

Le SAGE n'est pas une "structure", la structure porteuse est l'EPTB Charente.

Par ailleurs, la CLE n'est pas compétente pour assurer le rôle d'intégration et de bancarisation des données pour la ressource quantitative en eau potable.

En phase de mise en oeuvre, des indicateurs du tableau de bord pourront permettre d'évaluer l'évolution de l'état d'avancement des connaissances en lien avec l'exercice des compétences de la CLE.

Proposition de modification - Disposition E64

Pas de modification

Disposition E65 Encadrer et accompagner les Projets de territoires visant le rétablissement de l'équilibre quantitatif

Avis 78

Commune de Longré

AVIS FAVORABLE MAIS :

Le conseil municipal regrette que le SAGE n'ait pas préconisé de modérer les activités humaines afin de les rendre compatibles avec une gestion durable des milieux aquatiques, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

A cet égard, le conseil municipal émet des contestations très nettes sur la politique des réserves de substitution (Aume-Couture : 14 existantes + 9 nouvelles retenues / subvention publique : 10,7M€) qui enferme les irrigants dans une agriculture intensive, gourmande en capitaux et peu respectueuse des milieux aquatiques (MA) et menaçant l'AEP (pourtant prioritaire selon la loi). Le conseil municipal (CM) craint aggravation de la situation financière des agriculteurs : peu probable qu'une installation technique soit une réponse à un problème économique structurel.

Réserves de substitution semblent incompatibles avec objectif SAGE de reconstitution des zones humides (ZH).

Réserves de substitution incitent à soutenir une agriculture consommatrice de produits phytosanitaires--> contradiction objectif SAGE de réduction des rejets d'intrants.

Réponse technique

La mise en place des retenues de substitution s'inscrit dans le cadre des Projets de Territoire. La CLE, en qualité de coeur de pilotage des Projets de Territoire, exerce un regard critique et à travers le SAGE fixe un niveau d'ambition sur les volets milieux aquatiques et qualité des eaux.

Elle veille sur les conditions de concertation et la prise en compte de l'ensemble des autres mesures à mettre en place sur les bassins déficitaires concernés.

Proposition de modification - Disposition E65

Pas de modification

3.11 Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants

Disposition F66 Conforter et créer des programmes d'actions pour préserver et reconquérir la qualité des eaux sur les secteurs à enjeux

Avis 79

Charente Eaux

Quel sera la portée des remarques de la CLE sur le contenu des programmes d'actions ? A quelle étape de la procédure de construction ou de validation des programmes est-elle censée intervenir ? A quoi correspond, les frais d'animation 1 ingénieur/programme pour 3 programmes ? S'agit-il d'une ambition d'engager 3 territoires supplémentaires à l'échelle du bassin de la Charente ?

Réponse technique

La disposition n'est pas opposable. Les remarques de la CLE ont valeur de recommandations. Toutefois les financeurs ont la possibilité de s'appuyer sur l'avis de la CLE dans le cadre de leur propre instruction.

L'essentiel des coûts a été calculé sur la base de l'animation réalisée par les structures porteuses des programmes d'actions, à hauteur d'1 animateur par programme, avec une ambition de 3 nouveaux programmes dans les 6 ans de mise en oeuvre du SAGE.

Proposition de modification - Disposition F66

Pas de modification

Avis 80

SDE17

Les programmes d'actions à enjeux pour l'AEP concernant les ZPF et les ZOS devront intégrer la problématique des nappes captives stratégiques dont l'extension géographique dépasse le cadre des départements et des bassins versants hydrographiques.

Réponse technique

Rajout de précision dans la disposition.

Proposition de modification - Disposition F66

Ajout de la précision au 3ème point des secteurs ciblés par la disposition :

"- les Zones à Préserver pour l'alimentation en eau potable dans le Futur (ZPF) et les Zones à objectifs plus stricts (ZOS), en eaux superficielles et en eaux souterraines"

Avis 81

PNM

souhait d'une clarification des objectifs de qualité attendus au regard de ceux du plan de gestion pour les baignades en mer, les zones conchylicoles et de pêche à pied (sous-finalités 5.1 à 5.4, sous-finalité 6.3 à 6.6 du plan de gestion).

Réponse technique

Rajout des précisions dans le contexte.

Rajout des champs d'objectifs du plan de gestion du PNM (à l'exception des finalités 6.2 et 6.5 qui viseraient plus particulièrement les dispositions F80 et F84).

Proposition de modification - Disposition F66

Ajout dans la disposition, sur les objectifs des programmes d'actions :

"[...]

- sur les secteurs influençant les zones de baignade : a minima, les critères de conformité de la qualité des eaux de baignade ;

- sur les secteurs de pêche à pied littorale et de production conchylicole : les critères de qualité microbiologique adaptés aux enjeux locaux ;

- sur les secteurs influençant les autres zones de production aquacole et de pêche : les critères de contrôles officiels et de gestion sanitaire spécifiques vis-à-vis de contaminants et d'agents infectieux issus de l'eau ;

- sur les secteurs du littoral : les critères de qualité adaptés aux enjeux locaux vis-à-vis de pollutions liées aux éléments traces métalliques, les pesticides, autres micropolluants et substances émergentes telles que les substances médicamenteuses, perturbateurs endocriniens, etc. et leurs perturbations sur la faune et la flore marine, dont la ressource halieutique."

Disposition F67 Animer un réseau des porteurs de programmes d'actions

Avis 82

Charente Eaux

Parmi les acteurs, il conviendrait d'y associer les CATER ainsi que la cellule-Re Sources. Ne serait-il pas plus judicieux, plutôt que de créer un réseau supplémentaire, d'utiliser les réseaux déjà existants et de redéfinir la disposition comme « Permettre la coopération entre porteurs de programme d'actions EAU » ?

Réponse technique

Il ne s'agit pas de la création d'un nouveau réseau, mais de l'élargissement du réseau des animateurs du bassin Charente, déjà existant et décrit dans le contexte. La disposition lui confère également un rôle d'articulation avec les autres réseaux thématiques / géographiques.

Proposition de modification - Disposition F67

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Disposition F68 Pérenniser et renforcer l'appui aux industriels et artisans pour réduire les pollutions

Avis 83

Charente Eaux

Parmi les acteurs, il faudrait ajouter l'AEAG qui dispose d'un service pour assister les industriels, les collectivités compétentes qui peuvent sensibiliser les industriels et les artisans ainsi que et Charente Eaux qui accompagne et conseille les entreprises lors de la mise en place de convention de raccordement.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition F68

Ajout de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans les acteurs concernés.

Disposition F70 Favoriser la constitution d'un plan d'alerte aux pollutions accidentelles à l'échelle du bassin de la Charente

Avis 84

CDA de La Rochelle

Nous considérons que l'élaboration du plan d'alerte à l'échelle du bassin dans le cadre du SAGE est absolument nécessaire.

Réponse technique

Il s'agit d'un avis et pas d'une demande de modification.

Proposition de modification - Disposition F70

Pas de modification.

Avis 85

Charente Eaux

Ajouter Charente Eaux dans les acteurs concernés à travers son rôle d'accompagnement des syndicats d'eau potable.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition F70

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Avis 86
SDE17
<i>Etant donné l'importance des enjeux sanitaires à l'échelle du fleuve Charente, cette démarche doit être engagée prioritairement avec tous les acteurs concernés.</i>
Réponse technique
Le calendrier prévisionnel affiche bien un démarrage dès l'année n de mise en œuvre du SAGE
Proposition de modification - Disposition F70
Pas de modification

Disposition F71 Pérenniser et renforcer le cadre de concertation entre porteurs de programmes d'actions et la profession agricole
Avis 87
SDE17
<i>Le programme Re-Sources, souvent cité comme référence à l'échelle nationale, pourrait être mentionné comme action pour la reconquête de la qualité de l'eau</i>
Réponse technique
Rajout dans le contexte de la référence au programme Re-Sources
Proposition de modification - Disposition F71
Ajout dans le contexte, début du 2ème paragraphe :
"Des rapprochements ont été initiés entre porteurs de programmes d'actions volontaires de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau (dits programmes « eau », notamment dans le cadre du dispositif Re-Sources) et porteurs de programmes d'actions sur les sites Natura 2000 (dits programmes « biodiversité »)."

Disposition F72 Accompagner le développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveau d'intrants
Avis 88
SDE17
<i>Le programme Re-Sources, souvent cité comme référence à l'échelle nationale, pourrait être mentionné comme action pour la reconquête de la qualité de l'eau</i>
Réponse technique
Rajout dans le contexte de la référence au programme Re-Sources
Proposition de modification - Disposition F72
Ajout en fin de contexte :
"Le développement des productions forestières, de l'élevage extensif et des cultures à faible niveau d'intrants, pour être économiquement viable, nécessite une valorisation économique via des filières de transformation et de commercialisation adaptées aux potentialités sur le bassin de la Charente. Il s'agit de pistes d'actions envisagées dans le cadre de programmes d'actions volontaires de préservation et de reconquête de la

qualité de l'eau (dits programmes « eau », notamment dans le cadre du dispositif Re-Sources) et de programmes d'actions sur les sites Natura 2000 (dits programmes « biodiversité »)."

Disposition F73 Adapter et promouvoir le conseil auprès des agriculteurs intégrant les enjeux de l'eau

Avis 89

SDE17

Le programme Re-Sources, souvent cité comme référence à l'échelle nationale, pourrait être mentionné comme action pour la reconquête de la qualité de l'eau.

Réponse technique

Rajout dans le contexte de la référence au programme Re-Sources.

Proposition de modification - Disposition F73

Ajout en 4ème paragraphe du contexte :

"Les programmes d'actions volontaires de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau sur les sous-bassins couverts (dits programmes « eau », notamment dans le cadre du dispositif Re-Sources), appuient déjà en grande partie leurs actions agricoles (...)"

Disposition F75 Identifier des zones à enjeu environnemental

Avis 90

Charente Eaux

La notion de « semi collectif » n'a pas d'existence juridique. Faut-il donc employer ce terme (paragraphe lié au contexte).

Réponse technique

Le site officiel Assainissement.com apporte la définition suivante : "Le système d'assainissement semi-collectif est un dispositif visant à traiter les effluents regroupés de quelques habitations. Également appelé « assainissement non collectif regroupé » ou encore « petit collectif », le réseau peut intégrer aussi bien les appartements que les immeubles, les centres commerciaux, et les fabriques. Les hameaux, les sites de camping et les établissements hôteliers peuvent aussi en faire partie." Le seuil de 1,2 kg/j de DBO5 est fixé par la norme et l'arrêté de 2015. Les 20EH sont calculés sur la base d'un rejet moyen.

Proposition de modification - Disposition F75

Ajout des compléments dans le contexte, 1er paragraphe : "Sur le bassin de la Charente, essentiellement rural, les systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC) sont très fortement représentés pour traiter des eaux usées domestiques. Il s'agit des dispositifs de traitements autonomes individuels ou semi-collectifs. Les dispositifs individuels sont majoritairement représentés par des maisons individuelles. Les dispositifs semi-collectifs, également appelés « assainissements de petites collectivités », « assainissements non collectifs regroupés » ou encore « petits collectifs », peuvent recevoir une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, correspondant à plus de 20 Eq. Hab.). Ils font l'objet d'agrément ministériels suivant certains critères."

Avis 91

Charente Eaux

Parmi les acteurs, il serait souhaitable d'y ajouter les services de l'agence de l'eau ainsi que l'Etat. Les SATESE sont mentionné ici ; il conviendrait de les mentionner en tant qu'acteur dans toutes les dispositions en lien avec l'assainissement collectif comme les SATANC devraient être associés à toutes les dispositions en lien avec l'ANC.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition F75

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Avis 92

SDE17

Il est précisé que "les agréments des filières d'ANC ne prennent pas en considération le traitement de l'ensemble des polluants potentiels pour les milieux aquatiques (rejets minéraux, bactériologiques, etc.). Les pollutions qui peuvent en résulter sont susceptibles d'impacter significativement les milieux sur le bassin de la Charente.". Si, en effet, les procédures réglementaires d'évaluation de ces installations n'intègrent pas une étude de l'ensemble des polluants, on ne peut pas en conclure que les filières ANC n'assurent aucun traitement des rejets minéraux ou bactériologiques qui peuvent polluer les milieux.

Réponse technique

Nuance apportée dans le contexte sur les effets des filières d'ANC (assainissement non collectif) sur les polluants non évalués réglementairement.

Proposition de modification - Disposition F75

Modification dans le contexte : "les agréments des filières d'ANC ne prennent pas en considération le traitement de l'ensemble des polluants potentiels pour les milieux aquatiques (MA) (rejets minéraux, bactériologiques, etc.). Bien qu'on ne puisse en conclure que ces filières n'assurent aucun traitement de ces rejets, des pollutions peuvent en résulter et sont susceptibles d'impacter significativement les milieux sur le bassin de la Charente."

Disposition F76 Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif prioritairement sur les zones à enjeu sanitaire ou environnemental

Avis 93

Charente Eaux

Parmi les acteurs, il serait souhaitable d'y ajouter les services de l'agence de l'eau ainsi que l'Etat. Les SATESE sont mentionné ici ; il conviendrait de les mentionner en tant qu'acteur dans toutes les dispositions en lien avec l'assainissement collectif comme les SATANC devraient être associés à toutes les dispositions en lien avec l'ANC.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition F76

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Avis 94

SDE17

La zonage des enjeux sanitaires liés à l'ANC et concernant les usages liés à la conchyliculture ou la baignade est défini par des arrêtés municipaux de la majorité des communes littorales. Les arrêtés préfectoraux mentionnant des prescriptions spécifiques à l'ANC dans les périmètres de protection des captages d'eau potable sont également pris en considération par le SPANC du SDE17 dans le cadre de son schéma directeur d'ANC. Ce schéma permet de définir des priorités d'actions en matière d'ANC sur son territoire. Des programmes d'aides financières à la réhabilitation des installations d'ANC proposées par l'AEAG sont conduits par le SDE17 selon les priorités définies dans ce schéma directeur.

Avis favorable à la priorisation des interventions sur les zones à enjeu sanitaire et sur les zones à enjeu environnemental si ces dernières sont définies.

La CLE souhaite que les SPANC soient vigilants aux effets cumulatifs des différents rejets collectés à l'échelle de l'exutoire concerné. Cette mesure n'est applicable que si les zones à enjeu environnemental sont déterminées (F75). Cette disposition F76 doit également être liée à la F77 "Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement (...) en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs". Le souhait de la CLE peut, en effet, avoir une incidence sur le choix des zones à urbaniser.

Réponse technique

Rajout de précisions dans le contexte :

*si nécessaire concernant les procédures de prise d'arrêtés municipaux de zonage à enjeu sanitaire et préfectoraux à prescriptions relatives à l'ANC dans les périmètres de protection AEP ;

* sur la démarche de schéma directeur par le SDE17.

Rajout dans la disposition de la recommandation d'adapter les éventuels schémas directeurs ANC avec prise en compte notamment des zones à enjeu environnemental et de façon globale à l'ensemble des enjeux du SAGE.

Rajouter dans le contenu de la disposition mention ciblant les ZEE pour la prise en compte des effets cumulatifs des rejets ANC.

Rajouter si besoin les liens vers autres dispositions.

Proposition de modification - Disposition F76

Ajout d'un dernier paragraphe dans le contexte :

"Le zonage des enjeux sanitaires liés à l'ANC et concernant les usages liés à la conchyliculture ou la baignade est défini par des arrêtés municipaux de la majorité des communes littorales. Les arrêtés préfectoraux mentionnant des prescriptions spécifiques à l'ANC dans les périmètres de protection des captages d'eau potable sont également à prendre en considération par les SPANC. Ces derniers peuvent établir sur leur territoire de compétence des priorités d'actions en matière d'ANC (schéma directeur de l'ANC par le SDE17 en Charente-Maritime). Des programmes d'aides financières à la réhabilitation des installations d'ANC proposées par l'Agence de l'eau sont conduits par les SPANC selon les priorités définies."

Ajout dans les liens internes SAGE de la disposition F77

Ajout en 3ème point de la disposition :

"[...] les SPANC, dans le cadre de leurs modalités de diagnostic et de contrôle des installations ANC, sont invités à :

- être vigilants vis-à-vis des effets cumulatifs des différents rejets collectés à l'échelle de l'exutoire concerné, notamment sur les zones à enjeu environnemental ;

-intégrer les indicateurs d'évaluation [...] "

Disposition F77 Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs

Avis 95

CDA de La Rochelle

Absence de points relatifs aux exigences supplémentaires pour les rejets des systèmes d'assainissement collectifs (traitements spécifiques poussés) ainsi que sur le traitement des rejets pluviaux : les campagnes d'analyses réalisées sur le réseau hydrographique et en particulier au niveau de la prise d'eau de Coulonge révèlent une diversité de molécules importante mettant en évidence une dégradation certaine du fleuve.

Réponse technique

La justification de demandes de "traitements spécifiques poussés" impliquerait de partager les connaissances sur les analyses mentionnées et de mener une étude sur l'origine et les flux de transfert (lien avec disposition F84) des diverses molécules démontrant l'impact des systèmes d'assainissement collectifs ciblés.

Proposition de modification - Disposition F77

Ajout des mentions aux eaux pluviales dans le contenu de la disposition.

Avis 96

Charente Eaux

Parmi les acteurs, il serait souhaitable d'y ajouter les services de l'agence de l'eau ainsi que l'Etat. Les SATESE sont mentionné ici ; il conviendrait de les mentionner en tant qu'acteur dans toutes les dispositions en lien avec l'assainissement collectif comme les SATANC devraient être associés à toutes les dispositions en lien avec l'ANC. Il est à noter que la recommandation spécifiant que le choix des filières intègre la notion de l'impact des rejets y compris cumulatifs sur les milieux et à l'aval est une obligation réglementaire et qu'une doctrine IRSTEA/état pour le calcul des niveaux de rejet intégrant la qualité des cours d'eau a été mise en place en 2015 pour définir les filières à réaliser en fonction des enjeux.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition F77

Ajout de l'Agence de l'eau, des services de l'Etat et des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Avis 97

Mission Régionale d'Autorité environnementale

La disposition F77 incite à réviser ou actualiser les zonages d'assainissement. La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande également d'intégrer un état des lieux des zonages existants et de leur ancienneté. Une distinction entre les zonages d'assainissement des eaux usées (répondant aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) et les zonages de gestion des eaux pluviales (répondant aux 3° et 4° du même article) serait alors opportune.

Réponse technique

L'état des lieux de 2011, synthétisé dans le PAGD a constitué la base sur laquelle a été définie un diagnostic, et une stratégie. Si les données peuvent paraître anciennes, elles ont toutefois été soumises à la concertation et validée par les acteurs du territoire. Par ailleurs, un travail d'élaboration de scénarios tendanciels, mené en 2015 a permis de prendre en compte les tendances d'évolution des différents indicateurs du bassin versant à l'horizon de 10 à 15 ans, pour la définition d'une stratégie cohérente.

De plus, il n'est pas de la compétence de la CLE de compiler et de synthétiser les zonages d'assainissement existants.

En phase de mise en oeuvre, des indicateurs du tableau de bord pourront permettre d'évaluer l'évolution de l'état d'avancement de ces documents en lien avec l'exercice des compétences de la CLE.

Proposition de modification - Disposition F77

Pas de modification.

Avis 98

Mission Régionale d'Autorité environnementale

La disposition F77 a pour objet le choix des filières d'assainissement des eaux usées au regard de leurs incidences sur les milieux récepteurs. La Mission Régionale d'Autorité environnementale constate, dans le cadre de ses missions, que de nombreux zonages d'assainissement ont été réalisés au début des années 2000, dans un contexte socio-économique qui a évolué et des techniques d'assainissement individuel moins performantes qu'aujourd'hui. Dès lors, elle recommande de mettre plus en exergue la nécessité de réviser ces zonages d'assainissement des eaux usées. Ces révisions, en sus des pré-requis identifiés dans la disposition F77, devraient explicitement analyser le fonctionnement et la capacité résiduelle des stations d'épuration lorsqu'elles existent, les programmes de travaux envisagés pour résorber les dysfonctionnements constatés (infiltration d'eaux parasites par exemple), ainsi que des états des lieux circonstanciés des installations d'assainissement non collectif, à analyser au regard de l'aptitude des sols à l'auto-épuration. La Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle que la cohérence entre le document d'urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées est non seulement recommandée, mais également nécessaire dans la mesure où le zonage d'assainissement des eaux usées doit être annexé au document d'urbanisme (Code de l'urbanisme, Article R. 151-53 : « Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : [...] 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets »)

Réponse technique

Rajouts dans le contexte et le contenu sur les zonages de gestion des eaux pluviales au regard de l'assainissement des eaux usées et du recensement des zonages d'assainissement.

La loi du 3 août 2018 rattache les eaux pluviales urbaines à l'assainissement en tant que compétence obligatoire uniquement pour les communautés urbaines et les métropoles. Pour les communautés d'agglomération, les mêmes eaux urbaines sont une compétence facultative, ce qui fait que leur traitement pourra relever d'autorités distinctes (Cf. instruction du ministre de l'Intérieur aux préfets de département du 28 août 2018).

Ajout en avant-dernier paragraphe du contexte :

"De plus, le code de l'environnement prévoit également, complémentairement aux zonages d'assainissement des eaux usées (non collectif et collectif), un zonage de gestion des eaux pluviales (faisant également partie du zonage d'assainissement) avec délimitation par les communes ou leurs établissements publics de coopération de zones où :

- des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Néanmoins, la loi du 3 août 2018 rattache les eaux pluviales urbaines à l'assainissement en tant que compétence obligatoire uniquement pour les communautés urbaines et les métropoles. Pour les communautés d'agglomération, les mêmes eaux urbaines sont une compétence facultative : leur traitement pourra relever d'autorités distinctes.

On ne dispose pas à l'heure actuelle d'une connaissance complète à l'échelle du bassin de l'état de couverture des zonages, de leur contenu, ni de leur ancienneté. Cependant, les zonages de gestion des eaux pluviales sont rarement délimités bien que les problématiques de ces dernières vis-à-vis des enjeux sanitaires, (mais aussi en lien avec les risques d'inondations) soient potentiellement importantes sur le bassin de la Charente et certains de ses sous-bassins." et dans le dernier paragraphe : "C'est donc en amont lors de la planification urbaine qu'il est pertinent de questionner le type et les modalités d'assainissement des eaux usées, en lien avec les eaux pluviales, afin de limiter les risques d'impacts sur l'état de l'eau, des milieux aquatiques et des usages qui en dépendent."

Ajout dans le contenu de la disposition :

Paragraphe 2 : "La CLE recommande que les orientations prises veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les systèmes d'assainissement des eaux usées, en lien avec les eaux pluviales, (...)

Paragraphe 3 : "Il est recommandé d'appuyer les choix de filières d'assainissement collectif ou non collectif sur une analyse prenant en compte les eaux pluviales et les des incidences (...)"

Paragraphe 4 : "Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à :

recenser les zonages d'assainissement existants sur leur territoire :

- o leur ancienneté ;
 - o leur contenu concernant l'assainissement des eaux usées (proportions de zones en assainissement non collectif ou collectif) ;
 - o leur contenu concernant la gestion des eaux pluviales (zones de limitation de l'imperméabilisation, zones pour installations de collecte et stockage des eaux pluviales) ;
 - o l'état d'avancement de leur mise en œuvre ;
- (...)"

Avis 99

SDE17

Le libellé de la disposition F77 mériterait d'être clarifié ; proposition de rédaction : "Assurer la cohérence des documents de planification de l'urbanisme avec les zonages d'assainissement et la sensibilité des milieux récepteurs".

Le contexte précise que "le choix du type d'assainissement doit être adapté en fonction de la capacité d'accueil (...), de la capacité épuratoire (...) capacité d'accueil, de capacité épuratoire, de qualité de l'eau de leurs exutoires vis-à-vis des milieux aquatiques et des usages qui en dépendent". Le choix du mode d'assainissement dépend avant tout de la faisabilité de l'ANC en fonction de la capacité des sols à traiter et évacuer les effluent, de la surface foncière dont dispose les immeubles pour mettre en oeuvre un système d'assainissement individuel. L'article R2224-7 du CGCT précise que "peuvent être placées en zone ANC les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif". De même, le choix de la filière de traitement de la STEP dépend de la norme de rejet imposée par les services de l'Etat, au vu d'un dossier d'incidence sur le milieu récepteur.

Toujours dans le "contexte", il est indiqué "sur les terriores ruraux faiblement densifiés, non soumis à des enjeux sanitaires ou environnementaux forts, les filières ANC (...) apparaissent opportunes vis-à-vis des milieux aquatiques (...)". Il convient de retirer "non soumis à des enjeux sanitaires ou environnementaux forts" étant donné que les filières d'ANC restent opprtunes sur les territoires ruraux soumis à des enjeux sanitaires ou environnementaux à moins qu'une réglementation locale interdise cette pratique et impose l'assainissement collectif.

La CLE recommande de vérifier, dans le cadre de l'élaboration ou révision des documents de planification en matière d'urbanisme, que "les filières et capacités nominales sont suffisantes ou programmées à court terme, au regard des aménagements en place et développements envisagés". La vérification des capacités de traitement disponibles des STEP est en effet nécessaire lors des études liées à l'ouverture à l'urbanisation, en cas de raccordement à l'assainissement collectif. L'insuffisante capacité d'une STEP peut surtout constituer une raison suffisante entraînant le refus du permis d'aménager ou de construire pour un projet immobilier dont le raccordement serait envisagé sur le réseau public d'assainissement, en application des dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme (question écrite n°02619 JO du Sénat du 22/11/2007).

Avis favorable à la prise en compte des zonages d'assainissement existants dans l'élaboration ou l'actualisation des documents de planification de l'urbanisme.

Les Syndicats d'Eau et d'Assainissement ne figurent pas dans la liste des consultations obligatoires sur les projets de planification de l'urbanisme définie à l'article L132-7 du Code de l'urbanisme). Il serait nécessaire que la disposition F77 du SAGE rappelle que les Syndicats d'Eau et d'Assainissement doivent être informés lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme afin qu'ils puissent être consultés "à leur demande" en application de l'article L153-7 du Code de l'Urbanisme.

Réponse technique

La modification du titre du document implique une inversion des documents à adapter. Ce sont aux programmations d'assainissement de s'adapter dans le cadre des projets d'urbanisme aux impacts sur les milieux et non l'inverse.

Rajouts de précisions dans le contexte législatif et réglementaire, le contexte et le contenu de la disposition.

Proposition de modification - Disposition F77

Pas de modification du titre

Ajout dans le contexte législatif et réglementaire : article L153-7 du Code de l'Urbanisme

Modification dans le contexte : "sur les terriores ruraux faiblement densifiés, non soumis à des enjeux sanitaires ou environnementaux forts, les filières ANC (...) apparaissent souvent les plus opportunes vis à vis des milieux aquatiques"

Ajout dans le contexte : "sur les secteurs urbains (...) La vérification des capacités de traitement disponibles des STEP est en effet nécessaire lors des études liées à l'ouverture à l'urbanisation, en cas de raccordement à l'assainissement collectif. L'insuffisante capacité d'une STEP peut constituer une raison suffisante entraînant le refus du permis d'aménager ou de construire pour un projet immobilier dont le raccordement serait envisagé sur le réseau public d'assainissement, en application des dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme (question écrite n°02619 JO du Sénat du 22/11/2007)"

Ajout dans le 1er paragraphe du contenu de la disposition "Les collectivités (...) ou leurs groupements sont invités à prendre en considération dans les documents de planification de l'urbanisme (...) et les zonages d'assainissement associés, les objectifs des gestion équilibrée (...)".

Ajout en dernier paragraphe de la disposition : "Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à transmettre à la structure porteuse du SAGE et aux structures gestionnaires d'eau et d'assainissement, lorsque ce ne sont pas les mêmes, les zonages d'assainissement pris en compte et/ou intégrés dans leurs documents de planification de l'urbanisme. "

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Disposition F78 Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif

Avis 100

CDA de La Rochelle

Absence de points relatifs aux exigences supplémentaires pour les rejets des systèmes d'assainissement collectifs (traitements spécifiques poussés) ainsi que sur le traitement des rejets pluviaux : les campagnes d'analyses réalisées sur le réseau hydrographique et en particulier au niveau de la prise d'eau de Coulonge révèlent une diversité de molécules importante mettant en évidence une dégradation certaine du fleuve.

Réponse technique

Rajout dans le contexte législatif et réglementaire de la loi du 3 août 2018.

Les molécules (pesticides) évoqués sont ciblées comme pollutions diffuses. Le SAGE prend en compte cette problématique majeure sur le bassin à différents niveaux :

-limitation des intrants : notamment l'objectif 18 (Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets polluants d'origine agricole) comprenant les dispositions 71 (Perenniser et renforcer le cadre de concertation entre porteurs de programmes d'actions et la profession agricole), 72 (Accompagner le développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveaux d'intrants) et 73 (Adapter et promouvoir le conseil auprès des agriculteurs intégrant les enjeux de l'eau) ;

-limitation des transferts sur les versants : l'ensemble des 3 objectifs et 11 dispositions de l'orientation aménagements et gestion sur les versants (convergeant pour orienter l'aménagement du territoire pour limiter les ruissellements, favoriser l'infiltration et ainsi, notamment, favoriser l'autoépuration dans les sols et limiter les flux des matières polluantes vers les milieux aquatiques)

-traitement adapté des eaux usées (comprenant les eaux pluviales) : la disposition F77 (Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs) permet, si le besoin était avéré, de proposer un traitement spécifique des eaux usées vis-à-vis de molécules polluantes ciblées dans les eaux pluviales (réceptacle du transfert de ces molécules depuis le bassin).

Le SAGE couvre donc l'ensemble du cycle de pression, autoépuration, transfert, traitement. Néanmoins, la stratégie du SAGE met en avant une logique préventive plutôt que curative qui consisterait à promouvoir la mise en place de filières de traitement des molécules dans les filières de traitement des eaux usées (comprenant également les eaux pluviales).

La disposition F78 apparaît à la marge vis-à-vis de la question posée.

Proposition de modification - Disposition F78

Ajout dans le contexte législatif et réglementaire de la mention de la loi du 3 août 2018.

Avis 101

Charente Eaux

Parmi les acteurs, il serait souhaitable d'y ajouter les services de l'agence de l'eau ainsi que l'Etat. Les SATESE sont mentionné ici ; il conviendrait de les mentionner en tant qu'acteur dans toutes les dispositions en lien avec l'assainissement collectif comme les SATANC devraient être associés à toutes les dispositions en lien avec l'ANC.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés

Proposition de modification - Disposition F78

Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.

Avis 102

Charente Eaux

Parmi les acteurs, il serait souhaitable d'y ajouter les services de l'agence de l'eau. Il serait souhaitable de reprendre la rédaction de cette disposition au regard de l'adoption de la loi du 3 août 2018 : le pluvial ne fait plus partie intégrante de la compétence assainissement pour les communautés de communes.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés

Proposition de modification - Disposition F78

Ajout de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans les acteurs concernés.

Avis 103

PNM

idem dispositions B 22 et B 23 (échéance pouvant être repoussée du 01/01/2020 au 01/01/2026 - loi n° 2018-702 du 3 août 2018).

Réponse technique

Rajout de la référence de la loi dans le contexte

"Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026."

Proposition de modification - Disposition F78

Ajouts dans la disposition, 1ère phrase : "Dans le cadre de la prise de compétence obligatoire eau potable et assainissement par les collectivités territoriales ou leurs groupements à compter, au plus tard, du 1er janvier 2026, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif sont invités à mettre en place dès à présent une gestion patrimoniale de leurs réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales."

Avis 104

SDE17

Il est indiqué dans le paragraphe "contexte" que "les diagnostics de réseaux sont obligatoires tous les 10 ans", ce qui n'est pas tout à fait exact pour toutes les tailles de systèmes d'assainissement collectif (cf. Arrêté du 21 juillet 2015). Il est proposé la rédaction suivante : "Conformément à l'article 12 "Diagnostic du système d'assainissement", un diagnostic du système d'assainissement doit être établi par le maître d'ouvrage pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution inorganique inférieure à 600kg/j de DBO5 (= 10 000 Eq. Hab.)". "Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure à 600kg/j de DBO5 (= 10 000 Eq. Hab), le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement."

Il est indiqué que "la compétence en matière d'eau et d'assainissement est transférée aux EPCI à compter du 1er janvier 2020". Il conviendrait de réviser la rédaction de cette partie sur la base de la Loi modificative du 3 août 2018.

Réponse technique

Modification dans le contexte et le contenu de la disposition.

Proposition de modification - Disposition F78

Modification au 3ème paragraphe du contexte : "Conformément à l'article 12 "Diagnostic du système d'assainissement", un diagnostic du système d'assainissement doit être établi par le maître d'ouvrage pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution inorganique inférieure à 600kg/j de DBO5 (= 10 000 Eq. Hab.). Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure à 600kg/j de DBO5 (= 10 000 Eq. Hab), le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement."

Modification du 4ème paragraphe du contexte : "La compétence en matière d'eau et d'assainissement comprenant l'aménagement, le contrôle et l'entretien des réseaux de collecte des eaux usées, est transférée aux EPCI au plus tard à compter du 1er janvier 2026. "

Modification du 1er paragraphe de la disposition : "Dans le cadre de la prise de compétence obligatoire eau potable et assainissement par les collectivités territoriales ou leurs groupements à compter, au plus tard, du 1er janvier 2026, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif sont invités à mettre en place dès à présent une gestion patrimoniale de leurs réseaux. "

Disposition F81 Etablir des profils de vulnérabilité sur les secteurs ciblés de zones à enjeux

Avis 105

Charente Eaux

Parmi les acteurs, il serait souhaitable d'y ajouter les services de l'agence de l'eau ainsi que l'Etat. Les SATESE sont mentionné ici ; il conviendrait de les mentionner en tant qu'acteur dans toutes les dispositions en lien avec l'assainissement collectif comme les SATANC devraient être associés à toutes les dispositions en lien avec l'ANC.

Réponse technique

Rajout dans les acteurs concernés.

Proposition de modification - Disposition F81

Ajout de l'Agence de l'eau et des services de l'Etat dans les acteurs concernés.

Disposition F83 Caractériser l'eutrophisation côtière

Avis 106

PNM

en l'état des réflexions, l'association du Parc naturel marin au suivi et à la caractérisation de l'eutrophisation nous paraît plus réaliste. Aussi, nous vous invitons à retoucher le paragraphe ci-dessus en ce sens.

Réponse technique

Modification dans l'ordre affiché des porteurs dans la disposition IODDE puis PNM.

Proposition de modification - Disposition F83

Modification dans l'ordre affiché des porteurs dans la disposition IODDE puis PNM.

Modification dans la disposition : " La CLE souhaite que l'association IODDE, avec l'appui du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais, et en partenariat étroit avec les collectivités territoriales [...]"

Disposition F84 Développer et adapter les dispositifs pour mesurer les flux et définir des seuils admissibles sur le bassin Charente

Avis 107

PNM

Souhait d'une clarification des objectifs de qualité attendus au regard de ceux du plan de gestion pour les baignades en mer, les zones conchylicoles et de pêche à pied (sous-finalités 5.1 à 5.4, sous-finalité 6.3 à 6.6 du plan de gestion).

Réponse technique

REMARQUE EN LIEN AVEC L'AVIS 81 SUR LA DISPOSITION F66

Ajout de précisions dans le contexte sur les finalités du plan de gestion du PNM.

Proposition de modification - Disposition F84

Ajout dans le contexte, 1er paragraphe : "Le plan de gestion du Parc Naturel Marin estuaire de la Gironde et mer des Pertuis approuvé le 26 juin 2018 identifie parmi ses finalités que les flux de nutriments (matières azotées et phosphorées) soient réduits. Les seuils à atteindre doivent permettre d'éviter les efflorescences algales dégradant la qualité du milieu dont la ressource halieutique tout en garantissant des flux suffisants pour les réseaux trophiques. En effet, les milieux côtiers du pertuis d'Antioche et les usages qui leur sont liés se trouvent, notamment, sous la dépendance des quantités de substances entrantes telles que l'azote".

Disposition F86 Développer la veille et le suivi sur les polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens

Avis 108

PNM

A propos du plan régional santé environnement (PRSE) Nouvelle-Aquitaine, le 3ème a été signé le 11/07/2017.

Réponse technique

Rajout dans le contexte sur le secteur maritime.

Modification dans le contenu de la disposition.

Rajout du PNM dans les acteurs associés.

Proposition de modification - Disposition F86

Ajout dans le contexte, 1er paragraphe, 4ème phrase : "Le 3ème PRSE, élaboré à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine et signé le 11 juillet 2017, 6ème paragraphe : "Lors d'une étude prospective portant sur les contaminants émergents dans les eaux, menée en 2012-2013 par l'ONEMA (devenu depuis l'AFB), l'Ifremer a recherché dans les eaux littorales des substances chimiques émergentes : sur les 169 substances recherchées, 68 ont été détectées au moins une fois dans l'eau ou les sédiments.", avant-dernier paragraphe : "Le plan de gestion du Parc Naturel Marin estuaire de la Gironde et mer des Pertuis approuvé le 26 juin 2018 identifie parmi ses finalités que les taux en substances émergentes soient réduits et pose notamment comme principes d'actions que la connaissance soit améliorée sur les sources de contamination, les niveaux de présence dans le milieu marin et leurs éventuels impacts sur la faune et la flore et que les suivis soient confortés, développés et, lorsque cela est nécessaire valorisés."

4. Synthèse des avis reçus sur le règlement et réponses de la CLE

4.1 Règles du SAGE Charente

Règle 1 : Protéger les zones humides

Avis 109

CDA de Saintes

Commune de Saint-Bris-des-Bois

Les règles 1 (protéger les zones humides) et 2 (protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines) abordent des problématiques majeures et s'appuient sur une cartographie pour préciser leur application. La cartographie de la règle 1 identifie les "zones humides situées dans l'enveloppe de pré-localisation des zones humides (source DREAL) et cumulativement comprises dans les secteurs identifiés en zone vulnérable aux nitrates et en déséquilibre quantitatif du SDAGE". Il est demandé à la CLE de :

- préciser et de justifier les choix ayant permis d'identifier les secteurs où s'appliquent les règles 1 et 2

- s'assurer et d'affirmer que les règles du SAGE qui se limitent à certains périmètres ne soient pas plus contraignantes que la réglementation en vigueur sur des périmètres réglementaires comme les PPRI ou les sites Natura 2000.

Réponse technique

La CLE, via le règlement du SAGE, a une force de proposition en matière réglementaire. Elle adopte ses propres choix dans le respect de ce que la loi lui autorise. Ses choix sont justifiés dans le contexte de la règle 1 : "Cette règle, visant à limiter la destruction, même partielle des zones humides, se justifie au regard des conséquences notables que peuvent avoir les nouveaux projets sur :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;

- une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;

- une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux)."

La règle s'applique sur les secteurs où se cumulent les zonages de :

- prélocalisation par la DREAL (enjeu de biodiversité) ;
- secteurs en déséquilibre quantitatif (enjeu de recharge des nappes) ;
- zone vulnérable nitrates (enjeu de flux de polluants).

Hors zonage d'application de la règle du SAGE, seules les surfaces supérieures ou égales à 0,1 ha sont soumises à déclaration.

Sur les secteurs où s'appliquera la règle 1, il n'y aura pas de possibilité de mobiliser la séquence éviter, réduire, compenser pour les projets à venir. Seule la séquence éviter sera maintenue. Si le projet montre que l'on se trouve en présence d'une zone humide de plus de 0,1 hectare le projet ne sera pas autorisé même s'il peut compenser. En conséquence, sur ces secteurs, lorsqu'ils seront définis plus finement dans les documents d'urbanisme, il ne sera pas pertinent de les classer comme constructible. L'objectif est donc de ne pas ouvrir à la construction des secteurs qui devraient être préservés.

Proposition de modification - Règle 1 : Protéger les zones humides

Préciser dans le contexte que la règle s'applique sur les secteurs où se cumulent les zonages de :

- **prélocalisation par la DREAL (enjeu de biodiversité) ;**
- **secteurs en déséquilibre quantitatif (enjeu de recharge des nappes) ;**
- **zone vulnérable nitrates (enjeu de flux de polluants).**

Pas de modification du contenu de la règle.

Avis 110

Chambres d'agriculture 16 & 17

Protéger les zones humides. Cette règle pose une interdiction de principe concernant la réalisation de nouveaux travaux entraînant l'altération des zones humides via les travaux autorisés au titre de la police des ICPE et des IOTA. Le territoire concerné par la règle est l'enveloppe de pré-localisation des zones humides. Avant de prévoir une règle il faut d'abord s'assurer que ce sont des zones humides effectivement humides, définies en tant que telles par un réel travail de terrain d'examen de l'hydromorphie des terres. En effet, cette carte va conditionner de nouvelles interdictions au titre de la police de l'eau, donc des atteintes aux libertés individuelles. => Il convient donc de reporter de la règle 1 à une version ultérieure du SAGE, quand la cartographie des zones humides sera établie et approuvée.

Réponse technique

Le dépôt des dossiers est possible dans la mesure où le projet n'est pas dans une zone humide, ce qu'il faudra démontrer. La règle ne concerne pas l'ensemble du périmètre de pré-localisation mais invite chaque pétitionnaire situé à l'intérieur de l'enveloppe à vérifier s'il se trouve dans une zone humide préalablement au dépôt de son dossier. C'est une information importante pour l'urbanisme et une vigilance pour le pétitionnaire et les bureaux d'études.

Proposition de modification - Règle 1 : Protéger les zones humides

Pas de modification

Avis 111

Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'Atlas de la règle n°1 relative aux zones humides comporte neuf planches. La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'expliquer pourquoi aucune carte n'est proposée pour les secteurs 1, 2, 4, 5, 10 et 15, ce qui laisse supposer une surprenante absence totale de zone humide à protéger dans ces secteurs.

Réponse technique

Les choix sont justifiés dans le contexte de la règle 1 : "Cette règle, visant à limiter la destruction, même partielle des zones humides, se justifie au regard des conséquences notables que peuvent avoir les nouveaux projets sur :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en polluants, et notamment en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus d'auto-épuration, et notamment de dénitrification ;
- une perte potentielle de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement) ;
- une érosion de la biodiversité (nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ces milieux)."

La règle s'applique sur les secteurs où se cumulent les zonages de :

- prélocalisation par la DREAL (enjeu de biodiversité) ;
- secteurs en déséquilibre quantitatif (enjeu de recharge des nappes) ;
- zone vulnérable nitrates (enjeu de flux de polluants).

Les secteurs 1, 2, 4, 5, 10 et 15 ne sont pas concernés car il manque un ou plusieurs critères.

Proposition de modification - Règle 1 : Protéger les zones humides

Pas de modification

Règle 2 : Protéger les zones d'expansion des crues et de submersions marines

Avis 112

CDA de Saintes

Commune de Saint-Bris-des-Bois

Les règles 1 (protéger les zones humides) et 2 (protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines) abordent des problématiques majeures et s'appuient sur une cartographie pour préciser leur

application. La cartographie de la règle 2 identifie les "zones d'expansion des crues et de submersions identifiées dans les atlas de zones inondables, et situées hors PPRI". Il est demandé à la CLE de :

- préciser et de justifier les choix ayant permis d'identifier les secteurs où s'appliquent les règles 1 et 2
- s'assurer et d'affirmer que les règles du SAGE qui se limitent à certains périmètres ne soient pas plus contraignantes que la réglementation en vigueur sur des périmètres réglementaires comme les PPRI ou les sites Natura 2000.

Réponse technique

La CLE, via le règlement du SAGE, a une force de proposition en matière réglementaire. La règle 2 relève d'un choix technique assumé de la CLE, pris en concertation avec les acteurs du territoire.

Ses choix sont justifiés dans le contexte de la règle 2 : les ZEC ("les zones d'expansion des crues (...) jouent un rôle déterminant en réduisant momentanément le débit à l'aval, mais en allongeant la durée de l'écoulement. Les crues peuvent ainsi dissiper leur énergie et limiter les risques pour les vies humaines et les biens."), néanmoins des précisions seraient à apporter concernant les zonages AZI et PPRI et les critères de définition afin de justifier des zonages retenus pour l'application de la règle.

Le niveau de contrainte de la règle 2 est :

- inférieur ou égal à celui d'un PPRI (auquel il ne doit pas se cumuler ce qui pourrait créer des confusions dans l'application),
- mais supérieur à un secteur concerné par un AZI (sans PPRI) dans la mesure où, sur ces secteurs, c'est au pétitionnaire de démontrer que son projet d'aménagement n'entraîne pas dégradation de zone humide (ou correspond à une des dérogations prévues par la règle) et ce, sans limite inférieure de surface d'aménagement (seuils de déclaration ou d'autorisation).

C'est pourquoi le zonage de la règle 2 s'appuie sur celui des AZI mais exclut les territoires des communes disposant d'un PPRI.

Proposition de modification - Règle 2 : Protéger les zones d'expansion des crues et de submersions marines

Pas de modification

Avis 113

Chambres d'agriculture 16 & 17

Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines. La carte présentée en CLE du 29 mars 2018 ne permettait pas d'évaluer l'impact de la règle 2 sur l'activité agricole. Le zonage concerne des activités d'élevage. => En conséquence nous demandons de supprimer, dans le dernier alinéa des dérogations, "exigeant la proximité immédiate de l'eau" et ne pas faire une liste limitative des activités économiques.

Réponse technique

La demande reviendrait à faire une dérogation au titre de "l'impossibilité technique et économique d'implanter, en dehors de ces zones, les bâtiments d'activités économique", ce qui paraît une dérogation trop importante et remettrait en question l'intérêt de la règle au vu des enjeux sur le bassin.

Une dérogation est possible en cas de nécessité de proximité de l'eau, et ce n'est pas à la règle de préciser quantitativement cette notion, c'est la carte qui définit le zonage. Par ailleurs ce n'est pas l'activité économique qui est interdite, mais les bâtiments, dont la création n'implique pas nécessairement la proximité de l'eau.

Proposition de modification - Règle 2 : Protéger les zones d'expansion des crues et de submersions marines

Pas de modification

Avis 114

Charente Eaux

Une re-rédaction du 1er paragraphe pourrait être intéressante afin de simplifier la compréhension de cette règle (le recours aux références réglementaires bien qu'indispensable alourdit le texte).

Réponse technique

La portée des règles qui sont opposables dans un rapport de conformité nécessite une rédaction circonstanciée faisant référence à la réglementation.

Proposition de modification - Règle 2 : Protéger les zones d'expansion des crues et de submersions marines

Pas de modification

Règle 3 : Limiter la création de plan d'eau

Avis 115

Chambres d'agriculture 16 & 17

Limiter la création de plans d'eau. La règle a été modifiée mais avec une condition de compensation écrite a priori : "suppression de plan ... correspondant à un volume double du volume créé". Cette écriture n'est pas conforme au code de l'environnement. La loi considère que chaque projet doit apprécier ses effets négatifs notables sur l'environnement et décider en conséquence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à proposer. => Nous demandons une écriture conforme au code : "Ne sont pas concernés par cette règle : les plans d'eau permanents ou non à finalité agricole".

Réponse technique

La conformité des règles du SAGE ne se fait pas par rapport au code de l'environnement mais aux règles de police de l'eau que la règle respecte en n'étant ni générale ni absolue. Elle répond à une nécessité environnementale qui a fait l'objet d'une concertation auprès de la CLE.

La demande reviendrait à faire une dérogation trop importante qui remettrait en question l'intérêt de la règle au vu des enjeux sur le bassin.

Proposition de modification - Règle 3 : Limiter la création de plan d'eau

Pas de modification

Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

Avis 116

Chambres d'agriculture 16 & 17

Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable. Le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau exige un examen au cas par cas de la conciliation des usages et non une hiérarchisation systématique de ces usages. En effet, les conséquences sur la liberté de chacun sont trop fortes pour qu'une hiérarchie des usages soit décidée par principe. Ainsi qu'il est exposé dans le contexte, des protocoles ont été signés avec la profession agricole dans les différents pour ne pas augmenter les prélèvements et mettre en conformité les forages. Dans ce contexte, à prélèvement constant, la rédaction de la règle avec 3

conditions cumulatives ne prend pas en compte tous les cas de figure possibles pour les ouvrages. => Malgré la hiérarchisation à priori des usages, nous ne demandons pas la suppression de cette règle mais le maintien du seul 2e alinéa, suffisant pour protéger la ressource sans hypothéquer à priori une évolution des activités économiques.

Réponse technique

L'article L. 211-1 du Code de l'Environnement prévoit que "La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : (...) 3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées." La hiérarchie est donc bien prévue par la loi au profit de l'alimentation en eau potable, les activités humaines étant subordonnées. La hiérarchie des usages est posée par la loi sur l'eau : le SAGE ne fait que la rappeler.

Les 3 conditions cumulatives ont été discutées en CLE afin d'intégrer tous les cas de figure où une augmentation de pression de prélèvements pourrait avoir lieu. La suppression des points 1 et 3 reviendrait à une dérogation trop importante au vu des enjeux sur le bassin.

Proposition de modification - Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

Pas de modification

Avis 117

Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'atlas de la règle n°4 relative à la protection des ressources souterraines d'eau potable propose des cartographies des nappes Turonien-Coniacien, Infra-Cénomaniens et Infra-Toarciens. Les deux premières nappes sont représentées par des hachures obliques colorées facilement identifiables. La nappe Infra-Toarcien est en revanche représentée par une trame pointillée qui s'avère difficilement lisible. Afin de faciliter la lecture et l'utilisation de ces cartes, l'utilisation d'une autre sémiologie graphique est recommandée.

Réponse technique

Modification de la mise en forme de la carte.

Pour rappel, il existe une cartographie en ligne, dont le lien est indiqué dans le paragraphe "Territoire concerné par la règle".

Proposition de modification - Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

Modification de la sémiologie de la nappe de l'infra-toarcien.

Rajout de la légende sur chaque carte.

Avis 118

SDE17

Le Syndicat est principalement concerné par la Règle 4. Cette règle est très importante pour les enjeux quantitatifs et qualitatifs concernant l'alimentation en eau potable de la population. Les aquifères captifs (Infra-Cénomaniens C1 / Cénomaniens inférieurs sableux C1, Cénomaniens carbonatés C2 et Turono-coniaciens C3/C4) constituent un stock d'eau d'excellente qualité qui permet de disposer d'une eau de dilution afin de maintenir l'exploitation des ressources plus superficielles dégradées par les pollutions diffuses d'origine agricole.

Si le programme Re-Sources vise à restaurer la qualité des nappes superficielles, le maintien de la qualité de ces ressources captives passe par leur bonne gestion quantitative et qualitative.

Réponse technique

Il s'agit d'une remarque, pas d'une demande de modification.

Proposition de modification - Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

Pas de modification

4.2 ANNEXES

Cartographie

Avis 119

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le règlement du SAGE comporte des cartes détaillées permettant une application des règles énoncées. Le territoire du SAGE est ainsi découpé en 15 carreaux numérotés de 1 à 18 : les carreaux 5, 11 et 16 couvrent des secteurs hors SAGE et ne font donc pas l'objet de cartes détaillées.

Pour faciliter la compréhension et la manipulation de ces cartes, l'ajout pour chaque carte détaillée d'un titre et d'une légende est recommandé.

Réponse technique

Modification de la mise en forme des cartes.

Proposition de modification - Cartographie

Ajout d'un titre et d'une légende pour chaque carte

5. Synthèse des avis reçus sur l'évaluation environnementale et réponses de la CLE

5.1 Remarques générales

Titre du document

Avis 120

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le rapport environnemental est présenté sous le titre "évaluation environnementale" dans le dossier. Afin de ne pas prêter à confusion avec l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale et d'être cohérent avec l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité

environnementale recommande de renommer cette pièce "rapport environnemental". Elle sera désignée ainsi dans le présent avis.

Réponse technique

Modification du titre du document

Proposition de modification - Titre du document

Modification du titre du document de "Evaluation environnementale" par "Rapport environnemental"

Partie 7. Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Avis 121

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le résumé non technique est réduit à un résumé très succinct du cadre juridique, des principaux enjeux et des incidences potentielles du plan. Les principaux éléments du projet d'aménagement et de gestion durable et du règlement ne sont ainsi pas repris. En ce sens, le résumé non technique ne permet pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier du projet de SAGE. La Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, des effets du projet sur l'environnement. Ainsi, le résumé non technique devrait être amélioré pour rendre le dossier accessible, et pourrait être placé au début du rapport environnemental ou dans un fascicule spécifique pour une meilleure appréhension.

Réponse technique

Rajout de précisions dans le résumé non technique.

Proposition de modification - Partie 7. Résumé non technique de l'évaluation environnementale

Compléments au résumé non technique en cohérence avec l'article R122-20 du Code de l'environnement.

5.2 Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Chapitre 2.5.4 Outils de prise en compte des enjeux liés à l'eau - Cartographie

Avis 122

Mission Régionale d'Autorité environnementale

La cartographie des aires d'alimentation des captages (AAC) doit être complétée (rapport environnemental, page 56) : sa légende ne correspond pas aux captages représentés (aplat rose couvrant des surfaces bien supérieures aux AAC de Coulonges et Saint-Hippolyte), et les AAC des captages situés dans le département de la Vienne ne sont pas tous représentés.

Réponse technique

Reprise de la carte

Proposition de modification - Chapitre 2.5.4 Outils de prise en compte des enjeux liés à l'eau - Cartographie

Modification de la légende de la carte des aires d'alimentation des captages (AAC) : 1 seule classe avec secteurs couverts par des AAC sans distinction sur la carte

5.3 Analyse environnementale du SAGE Charente

Chapitre 3.1. Analyse des incidences du PAGD du SAGE Charente

Avis 123

Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le rapport environnemental propose et développe une méthode d'évaluation des incidences environnementales de chaque disposition du SAGE. Cette méthode est basée sur une analyse qualitative croisant chaque disposition avec les sous-enjeux et aboutissant à une « note à dire d'expert » sur une échelle allant de -3 à +3, selon l'effet négatif à positif de la mesure, et trois sous-critères : « opposabilité », « échelle de mise en oeuvre » et « caractère innovant ». Cette méthode est relativement complexe mais fournit un cadre d'analyse des incidences potentielles du schéma. Les résultats, présentés de manière synthétique par orientation puis, en annexe, de manière détaillée par disposition, mettent en évidence les incidences positives du SAGE pour l'environnement. La mesure C32 (restaurer les continuités écologiques), qui constitue une priorité du SDAGE Adour-Garonne, a une cotation globale de 1, ce qui paraît faible au regard des incidences positives attendues de cette disposition, d'autres mesures ayant une cotation de 6. La cotation de la disposition E65 (Projets de territoire et retenues de substitution), évaluée à 3, mériterait par ailleurs d'être explicitée compte-tenu du caractère potentiellement conflictuel de ce sujet. La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève ainsi les limites de la méthode utilisée et recommande donc d'explicitier comment le SAGE a analysé et, le cas échéant, tenu compte des incidences négatives identifiées.

Réponse technique

La restauration de la continuité écologique et la mise en place de Projets de Territoires font déjà l'objet d'incitations réglementaires et/ou financières importantes, et sont tendanciellement engagées. Le SAGE n'apportant pas une plus value importante dans ce domaine, la cotation a été pondérée.

Proposition de modification - Chapitre 3.1. Analyse des incidences du PAGD du SAGE Charente

Pas de modification

6. Synthèse des propositions de modification suite à la phase de consultation et avis correspondants

Le tableau ci-dessous comprend les modifications proposées à la CLE à l'issue de la phase de consultation en vue de leur prise en compte à l'étape d'enquête publique.

Seuls les avis ayant donné lieu à proposition de modification sont répertoriés ci-dessous.

<p>PAGD Synthèse de l'état des lieux Chapitre 2.2.6.1 : l'estuaire de la Charente : masse d'eau de transition</p>	<p>Complément ajouté pour préciser que le PNM est situé en zone Natura 2000.</p>	<p>Avis 5</p>
<p>PAGD Synthèse de l'état des lieux Chapitre 2.2.6.2 Les eaux côtières et marines du pertuis d'Antioche</p>	<p>Compléments ajoutés pour indiquer que : - le PNM constitue une aire marine protégée. - le PNM est l'opérateur de ce site Natura 2000 - la baie de Marennes-Oléron est dans le périmètre du PNM</p>	<p>Avis 6</p>
<p>PAGD Les principaux enjeux Chapitre 3.1 Les activités et les usages</p>	<p>Complément dans le paragraphe introductif des enjeux - activités et usages (Chapitre 3.1 du PAGD) : rappel de la priorisation des usages issue de la loi sur l'eau. "La hiérarchie des activités et usages de l'eau prévue par le code de l'Environnement est réaffirmée dans le cadre du SAGE Charente, à savoir que pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, la priorité doit être donnée : 1. en premier rang : à la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique et de l'alimentation en eau potable ; 2. en second rang : à la préservation de la vie aquatique et du libre écoulement des eaux ; 3. en troisième rang : à la satisfaction des usages économiques et de loisirs."</p>	<p>Avis 7 Avis 8</p>
<p>PAGD Les principaux enjeux Chapitre 3.7 La gouvernance de bassin</p>	<p>Ajout à la fin du 8ème paragraphe : "La mise en œuvre de la compétence obligatoire GEMAPI (Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) au 1er janvier 2018 est à l'origine d'une restructuration complète sur le bassin devant a minima permettre de disposer d'une couverture globale du territoire, n'excluant cependant pas entièrement certaines disparités territoriales." Reformulation du 9ème paragraphe : "Un second niveau historique de gestion est identifié à l'échelon régional ou départemental, destiné à l'accompagnement structurel administratif et technique. A l'échelon régional, il est notamment représenté par le PNR (Parc Naturel Régional) Périgord-Limousin ou par le FMA (Forum des Marais Atlantiques) au service des différents acteurs engagés dans la vie active des zones humides et désigné Pôle-Relais du Plan National d'Actions en faveur des Zones Humides (PNAZH). A l'échelon départemental, il est représenté par des services techniques spécialisés des Départements ou de leurs syndicats mixtes (en Charente-Maritime et en Vienne). Certains constituent des structures d'appui en ingénierie publique dans le domaine de l'eau tels que Charente-Eaux (en Charente) ou les ATD 24 et 79 (Agence Technique Départementale en Dordogne et en Deux-Sèvres). Ces services et structures peuvent intégrer des CATER (Cellules d'Assistance Technique en Entretien des Rivières), des SATESE (Services d'Assistance Technique d'Entretien des Stations d'Épuration), des SATANC (Services</p>	<p>Avis 9</p>

	d'Assistance Technique à l'Assainissement Non Collectif), des SATEP (Services d'Assistance Technique à l'Alimentation en Eau Potable). Sur les marais littoraux, l'UNIMA (UNIon des Marais Atlantiques) intervient pour le compte de ses adhérents (associations syndicales de propriétaires riverains ou syndicats notamment) dans les dossiers en matière d'aménagement, d'entretien et de restauration de marais, zones humides et aménagement de plans d'eau et cours d'eau. Néanmoins, cet accompagnement structurel ne couvre pas l'ensemble des thématiques ni l'ensemble du territoire."	
PAGD Les conditions et délais de mise en compatibilité des décisions prises dans le domaine de l'eau et calendrier de mise en œuvre des dispositions Chapitre 6.2 Délais et conditions de mise en compatibilité	Ajout d'un paragraphe spécifique à la fin du chapitre 6.2 du PAGD (notion de compatibilité), précisant la notion de cohérence (différente de la notion de compatibilité), mentionnée à l'article L212-5 du Code de l'environnement, entre le SAGE et les documents d'orientation des personnes publiques (dont le plan de gestion du PNM) : "La notion de mise en compatibilité est également à distinguer de la notion de cohérence avec les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales libres (article L.212-5 du code de l'environnement). C'est notamment le cas du Plan de gestion du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais) que le SAGE mentionne et prend en considération."	Avis 10
PAGD Les moyens matériels et financiers nécessaires à la réalisation et au suivi du SAGE Charente Chapitre 7.1.3.2 Dimensionner l'équipe animatrice	Des précisions seront apportées dans le chapitre 7.1.3.2 (Dimensionner l'équipe animatrice) avec des coûts moyens estimatifs/ ETP/niveau de compétences et responsabilités.	Avis 11
PAGD Les orientations et dispositions du SAGE CLE DE LECTURE et Disposition C37	Requalification de la disposition C37 en disposition de gestion.	Avis 12
PAGD Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication Disposition A1	Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés. Complément pour préciser que le portage d'actions d'animation multi-thématiques de gestion intégrée de l'eau peut nécessiter de mobiliser des compétences hors GEMAPI.	Avis 13
PAGD Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication Disposition A3	Ajout d'un complément dans le contexte pour préciser que le plan de gestion du PNM a été adopté par son conseil de gestion le 13 avril 2018 et a été approuvé le 26 juin 2018 par le conseil d'administration de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).	Avis 15
PAGD Orientation A : Organisation, participation des acteurs et communication Disposition A12	Ajout de compléments dans le contexte pour signaler la parution du second rapport AcclimaTerra Le Treut H. (dir). "Anticiper les changements climatiques en Nouvelle-Aquitaine pour agir dans les territoires"	Avis 17
PAGD Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants Disposition B13	Réduction à 1 an (dans le calendrier prévisionnel) après l'approbation du SAGE des délais de production des guides visés dans la disposition. Ajout de compléments dans le contexte de la disposition pour préciser la gouvernance mise en place pour l'élaboration des guides. Ajout de précisions dans la disposition sur les fondements (références), la gouvernance (comité de pilotage) et la validation (par la CLE) du guide. Ajout de références à prendre en compte dans le paragraphe "contexte".	Avis 18 Avis 19

<p>PAGD Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants Disposition B15</p>	<p>Ajout de précisions dans le contexte : "la cohérence globale implique des compétences environnementales et un accompagnement par la structure de bassin concernée"</p>	<p>Avis 23</p>
<p>PAGD Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants Disposition B16</p>	<p>Ajout dans les acteurs concerné des associations intervenant dans la plantation et l'entretien de haies.</p>	<p>Avis 25</p>
<p>PAGD Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants Disposition B18</p>	<p>Ajout d'un complément dans le contexte législatif et réglementaire sur les obligations réelles environnementales. Ajout d'un complément dans le contexte sur les obligations réelles environnementales. Ajout dans la liste des outils de maîtrise foncière visés à la disposition B18, des obligations réelles environnementales.</p> <p>Clarification de l'estimation financière : "Maîtrise foncière sur 100ha par an (dont 50ha en acquisition)".</p>	<p>Avis 26 Avis 27</p>
<p>PAGD Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants Disposition B21</p>	<p>Remplacement du terme "reprofilage" par "renaturation" dans la disposition.</p> <p>Modification dans le contexte pour prendre en compte le fait qu'il s'agit du 6ème programme d'actions de la directive nitrates (et non pas le 5ème). Ajout dans le contexte de l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>	<p>Avis 29 Avis 30</p>
<p>PAGD Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants Disposition B22</p>	<p>Dans le corps de la disposition, enlever la référence à la prise de compétence obligatoire eau potable et assainissement par les collectivités territoriales ou leurs groupements à compter, au plus tard, du 1er janvier 2020. Rajout de la référence de la loi dans le contexte législatif et réglementaire.</p> <p>Rajout de la référence de la loi dans le contexte : "Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026."</p> <p>Ajout dans le contexte législatif et réglementaire de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Compléments dans le contexte pour intégrer l'assouplissement de la réglementation vis à vis des EPCI.</p>	<p>Avis 31 Avis 32</p>
<p>PAGD Orientation B : Aménagements et gestion sur les versants Disposition B23</p>	<p>Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.</p> <p>Ajout dans le contexte législatif et réglementaire de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. Compléments dans le contexte pour intégrer l'assouplissement de la réglementation vis à vis des EPCI : "Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les</p>	<p>Avis 33 Avis 34</p>

	compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1er juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet le 1er janvier 2026."	
PAGD Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques Disposition C24 à C38	Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés pour toutes les dispositions de l'orientation C.	Avis 35
PAGD Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques Disposition C24	Réduction à 1 an (dans le calendrier prévisionnel) après l'approbation du SAGE les délais de production des guides visés dans la disposition. Ajout de compléments dans le contexte de la disposition pour préciser la gouvernance mise en place pour l'élaboration des guides. Ajout de précisions dans la disposition sur les fondements (références), la gouvernance (comité de pilotage) et la validation (par la CLE) du guide.	Avis 37
PAGD Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques Disposition C26	Ajout des structures d'assistance technique, du FMA (Forum des Marais Atlantiques) et du PNR (Parc Naturel Régional Périgord-Limousin) dans les acteurs concernés.	Avis 41 Avis 42
PAGD Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques Disposition C27	Ajout dans la composition du groupe de travail décrit dans la disposition des structures d'assistance technique départementales Reformulation du 3ème paragraphe du contenu de la disposition : "Sur la base des critères définis, la structure porteuse du SAGE réalise une pré-localisation des zones de têtes de bassin, analyse leurs caractéristiques (notamment écologiques et hydrologiques) et définit, en lien avec le groupe de travail, des objectifs et un panel de modes de gestion spécifiques à adapter selon les territoires, dans un délai de 4 ans suivant l'approbation du SAGE" Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.	Avis 43
PAGD Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques Disposition C28	Clarification du 3ème paragraphe du contexte : "Sur certains territoires, un inventaire des cours d'eau a été réalisé par les services de l'Etat, ayant pour vocation de définir les cours d'eau sur lesquels s'applique la loi sur l'eau (dépôt de dossier). Les critères n'intègrent pas systématiquement les têtes de bassin, fossés ou autres annexes hydrauliques qui, selon les secteurs, jouent néanmoins un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'hydrosystème. La cartographie des cours d'eau par les services de l'Etat ne couvrent donc qu'une partie du réseau hydrographique, ce dernier comprenant l'ensemble des secteurs d'écoulement jouant un rôle dans la gestion des milieux aquatiques. " Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés. Dans la disposition et l'estimation financière, le terme de "syndicat de rivière" est remplacé par "structure compétente en matière de GEMAPI" Dans l'estimation financière, remplacement du terme "inventaires de cours d'eau" par "inventaires de réseau hydrographique"	Avis 44 Avis 45 Avis 46
PAGD Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques	Clarification du 3ème paragraphe du contexte : "Le SAGE souhaite orienter leurs actions vers une gestion intégrée à l'échelle du bassin versant et des sous-bassins,	Avis 47 Avis 48

Disposition C30	permettant de mieux appréhender les cours d'eau, depuis les sources et l'ensemble du réseau hydrographique jusqu'à leur exutoire et cela dans une logique de cohérence de grand bassin Charente. " cf. Avis 13	Avis 49
PAGD Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques Disposition C35	Ajout d'un paragraphe sur le plan de gestion du PNM dans le contexte Précision sur les objectifs de gestion de l'équilibre estuaire/marais avec le débit d'eau douce à l'estuaire en conformité avec les finalités 2 et 3 du plan de gestion du PNM	Avis 52
PAGD Orientation C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques Disposition C37	Ajout des finalités 2 et 3 du plan de gestion du PNM dans le contexte Ajout d'une précaution de gestion permettant d'éviter les dessalures brutales des eaux littorales en fin de disposition.	Avis 53
PAGD Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage Disposition E49	Ajout du contenu de la finalité 2 du plan de gestion du PNM dans le contexte Ajout du PNM dans les acteurs concernés.	Avis 59
PAGD Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage Disposition E51	Dans les acteurs concernés, remplacement des "EPCI et leur groupement compétent" par "Collectivités territoriales et leurs groupements compétents en GEMAPI ou AEP"	Avis 61
PAGD Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage Disposition E52	Ajout des associations de protection de la nature dans les acteurs concernés.	Avis 63
PAGD Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage Disposition E53	Ajout en fin de 3ème paragraphe du contexte : "La finalité d'un DMB consiste donc à maintenir en tout temps, dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat d'un ouvrage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage." et au sein du 4ème praragraphe : "A l'estuaire, en l'absence d'ouvrage transversal, il convient de retenir des critères biologiques adaptés à un contexte estuarien voire marin. " Ajout du PNM dans les acteurs associés.	Avis 64
PAGD Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage Disposition E57	Ajout dans le contexte (en avant dernier paragraphe) : "En Charente-Maritime, l'expérience du SDE17 en ce domaine montre que pour une collectivité, la réalisation de ces diagnostics et des travaux de mise en conformité de forages en domaine privé avec un financement public, et pour le compte de tiers, relèvent de conditions suivantes : 1-réalisation d'une Déclaration d'Intérêt Général au titre de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, 2-engagement des propriétaires des forages privés pour participer financièrement aux travaux, 3-choix de la nappe à prélever et autres conditions éventuelles à fixer par les services de l'Etat dans le cadre de la réhabilitation ou du rebouchage. " Ajout dans la disposition de précisions de procédure suggérées : "[...] la CLE invite les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'alimentation en eau potable et/ou les OUGC exploitant les ressources souterraines ciblées, en concertation avec les propriétaires des forages, à : - réaliser une Déclaration d'Intérêt Générale leur permettant d'intervenir sur des terrains privés avec des fonds publics ;	Avis 66 Avis 67

	<ul style="list-style-type: none"> - dresser l'inventaire et le diagnostic de conformité des ouvrages en eaux souterraines ; - proposer aux services de l'Etat de fixer le choix de la nappe à prélever pour chaque ouvrage ; - susciter et vérifier l'engagement des propriétaires des forages privés pour participer financièrement aux travaux de mise en conformité ou de rebouchage des forages non conformes ; - établir un programme concerté de mise en conformité ou de rebouchage des ouvrages concernés, dans le respect des règles de l'art." 	
PAGD Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage Disposition E58	Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.	Avis 68
PAGD Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage Disposition E59	Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.	Avis 70
PAGD Orientation E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage Disposition E60	Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.	Avis 72
PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F66	<p>Ajout de la précision au 3ème point des secteurs ciblés par la disposition :</p> <p>"- les Zones à Préserver pour l'alimentation en eau potable dans le Futur (ZPF) et les Zones à objectifs plus stricts (ZOS), en eaux superficielles et en eaux souterraines"</p> <p>Ajout dans la disposition, sur les objectifs des programmes d'actions :</p> <p>"[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur les secteurs influençant les zones de baignade : a minima, les critères de conformité de la qualité des eaux de baignade ; - sur les secteurs de pêche à pied littorale et de production conchylicole : les critères de qualité microbiologique adaptés aux enjeux locaux ; - sur les secteurs influençant les autres zones de production aquacole et de pêche : les critères de contrôles officiels et de gestion sanitaire spécifiques vis-à-vis de contaminants et d'agents infectieux issus de l'eau ; - sur les secteurs du littoral : les critères de qualité adaptés aux enjeux locaux vis-à-vis de pollutions liées aux éléments traces métalliques, les pesticides, autres micropolluants et substances émergentes telles que les substances médicamenteuses, perturbateurs endocriniens, etc. et leurs perturbations sur la faune et la flore marine, dont la ressource halieutique." 	Avis 80 Avis 81
PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F67	Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.	Avis 82
PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F68	Ajout de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans les acteurs concernés.	Avis 83
PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.	Avis 85

Disposition F70		
PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F71	Ajout dans le contexte, début du 2ème paragraphe : "Des rapprochements ont été initiés entre porteurs de programmes d'actions volontaires de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau (dits programmes « eau », notamment dans le cadre du dispositif Re-Sources) et porteurs de programmes d'actions sur les sites Natura 2000 (dits programmes « biodiversité »)."	Avis 87
PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F72	Ajout en fin de contexte : "Le développement des productions forestières, de l'élevage extensif et des cultures à faible niveau d'intrants, pour être économiquement viable, nécessite une valorisation économique via des filières de transformation et de commercialisation adaptées aux potentialités sur le bassin de la Charente. Il s'agit de pistes d'actions envisagées dans le cadre de programmes d'actions volontaires de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau (dits programmes « eau », notamment dans le cadre du dispositif Re-Sources) et de programmes d'actions sur les sites Natura 2000 (dits programmes « biodiversité »)."	Avis 88
PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F73	Ajout en 4ème paragraphe du contexte : "Les programmes d'actions volontaires de préservation et de reconquête de la qualité de l'eau sur les sous-bassins couverts (dits programmes « eau », notamment dans le cadre du dispositif Re-Sources), appuient déjà en grande partie leurs actions agricoles (...)"	Avis 89
PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F75	Ajout des compléments dans le contexte, 1er paragraphe : "Sur le bassin de la Charente, essentiellement rural, les systèmes d'Assainissement Non Collectif (ANC) sont très fortement représentés pour traiter des eaux usées domestiques. Il s'agit des dispositifs de traitements autonomes individuels ou semi-collectifs. Les dispositifs individuels sont majoritairement représentés par des maisons individuelles. Les dispositifs semi-collectifs, également appelés « assainissements de petites collectivités », « assainissements non collectifs regroupés » ou encore « petits collectifs », peuvent recevoir une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, correspondant à plus de 20 Eq. Hab.). Ils font l'objet d'agrément ministériels suivant certains critères." Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés. Modification dans le contexte : "les agréments des filières d'ANC ne prennent pas en considération le traitement de l'ensemble des polluants potentiels pour les milieux aquatiques (MA) (rejets minéraux, bactériologiques, etc.). Bien qu'on ne puisse en conclure que ces filières n'assurent aucun traitement de ces rejets, des pollutions peuvent en résulter et sont susceptibles d'impacter significativement les milieux sur le bassin de la Charente."	Avis 90 Avis 91 Avis 92
PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F76	Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés. Ajout d'un dernier paragraphe dans le contexte : "Le zonage des enjeux sanitaires liés à l'ANC et concernant les usages liés à la conchyliculture ou la baignade est défini par des arrêtés municipaux de la majorité des communes littorales. Les arrêtés préfectoraux mentionnant des prescriptions spécifiques à l'ANC dans les périmètres de protection des captages d'eau potable sont également à prendre en considération par les SPANC. Ces derniers peuvent établir sur leur territoire de compétence des priorités d'actions en matière d'ANC (schéma directeur de l'ANC par le SDE17 en Charente-Maritime). Des	Avis 93 Avis 94

	<p>programmes d'aides financières à la réhabilitation des installations d'ANC proposées par l'Agence de l'eau sont conduits par les SPANC selon les priorités définies."</p> <p>Ajout dans les liens internes SAGE de la disposition F77</p> <p>Ajout en 3ème point de la disposition :</p> <p>"[...] les SPANC, dans le cadre de leurs modalités de diagnostic et de contrôle des installations ANC, sont invités à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être vigilants vis-à-vis des effets cumulatifs des différents rejets collectés à l'échelle de l'exutoire concerné, notamment sur les zones à enjeu environnemental ; - intégrer les indicateurs d'évaluation [...]" 	
<p>PAGD</p> <p>Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants</p> <p>Disposition F77</p>	<p>Ajout des mentions aux eaux pluviales dans le contenu de la disposition.</p> <p>Ajout de l'Agence de l'eau, des services de l'Etat et des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.</p> <p>Ajout en avant-dernier paragraphe du contexte :</p> <p>"De plus, le code de l'environnement prévoit également, complémentairement aux zonages d'assainissement des eaux usées (non collectif et collectif), un zonage de gestion des eaux pluviales (faisant également partie du zonage d'assainissement) avec délimitation par les communes ou leurs établissements publics de coopération de zones où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; • il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. <p>Néanmoins, la loi du 3 août 2018 rattache les eaux pluviales urbaines à l'assainissement en tant que compétence obligatoire uniquement pour les communautés urbaines et les métropoles. Pour les communautés d'agglomération, les mêmes eaux urbaines sont une compétence facultative : leur trairement pourra relever d'autorités distinctes.</p> <p>On ne dispose pas à l'heure actuelle d'une connaissance complète à l'échelle du bassin de l'état de couverture des zonages, de leur contenu, ni de leur ancienneté.</p> <p>Cependant, les zonages de gestion des eaux pluviales sont rarement délimités bien que les problématiques de ces dernières vis-à-vis des enjeux sanitaires, (mais aussi en lien avec les risques d'inondations) soient potentiellement importantes sur le bassin de la Charente et certains de ses sous-bassins." et dans le dernier paragraphe : "C'est donc en amont lors de la planification urbaine qu'il est pertinent de questionner le type et les modalités d'assainissement des eaux usées, en lien avec les eaux pluviales, afin de limiter les risques d'impacts sur l'état de l'eau, des milieux aquatiques et des usages qui en dépendent."</p> <p>Ajout dans le contenu de la disposition :</p> <p>Paragraphe 2 : "La CLE recommande que les orientations prises veillent à l'adéquation entre le potentiel de développement des territoires et les systèmes d'assainissement des eaux usées, en lien avec les eaux pluviales, (...)</p> <p>Paragraphe 3 : "Il est recommandé d'appuyer les choix de filières d'assainissement collectif ou non collectif sur une analyse prenant en compte les eaux pluviales et les des incidences (...)"</p>	<p>Avis 95</p> <p>Avis 96</p> <p>Avis 98</p> <p>Avis 99</p>

	<p>Paragraphe 4 : "Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à : recenser les zonages d'assainissement existants sur leur territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> o leur ancienneté ; o leur contenu concernant l'assainissement des eaux usées (proportions de zones en assainissement non collectif ou collectif) ; o leur contenu concernant la gestion des eaux pluviales (zones de limitation de l'imperméabilisation, zones pour installations de collecte et stockage des eaux pluviales) ; o l'état d'avancement de leur mise en œuvre ; <p>(...)"</p> <p>Pas de modification du titre</p> <p>Ajout dans le contexte législatif et réglementaire : article L153-7 du Code de l'Urbanisme</p> <p>Modification dans le contexte : "sur les terroires ruraux faiblement densifiés, non soumis à des enjeux sanitaires ou environnementaux forts, les filières ANC (...) apparaissent souvent les plus opportunes vis à vis des milieux aquatiques"</p> <p>Ajout dans le contexte : "sur les secteurs urbains (...) La vérification des capacités de traitement disponibles des STEP est en effet nécessaire lors des études liées à l'ouverture à l'urbanisation, en cas de raccordement à l'assainissement collectif. L'insuffisante capacité d'une STEP peut constituer une raison suffisante entraînant le refus du permis d'aménager ou de construire pour un projet immobilier dont le raccordement serait envisagé sur le réseau public d'assainissement, en application des dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme (question écrite n°02619 JO du Sénat du 22/11/2007)"</p> <p>Ajout dans le 1er paragraphe du contenu de la disposition "Les collectivités (...) ou leurs groupements sont invités à prendre en considération dans les documents de planification de l'urbanisme (...) et les zonages d'assainissement associés, les objectifs des gestion équilibrée (...)"</p> <p>Ajout en dernier paragraphe de la disposition : "Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à transmettre à la structure porteuse du SAGE et aux structures gestionnaires d'eau et d'assainissement, lorsque ce ne sont pas les mêmes, les zonages d'assainissement pris en compte et/ou (intégrés dans leurs documents de planification de l'urbanisme."</p> <p>Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.</p>	
<p>PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F78</p>	<p>Ajout dans le contexte législatif et réglementaire de la mention de la loi du 3 août 2018.</p> <p>Ajout des structures d'assistance technique dans les acteurs concernés.</p> <p>Ajout de l'Agence de l'eau Adour-Garonne dans les acteurs concernés.</p> <p>Ajouts dans la disposition, 1ère phrase : "Dans le cadre de la prise de compétence obligatoire eau potable et assainissement par les collectivités territoriales ou leurs groupements à compter, au plus tard, du 1er janvier 2026, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif sont invités à mettre en place dès à présent une gestion patrimoniale de leurs réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales."</p>	<p>Avis 100</p> <p>Avis 101</p> <p>Avis 102</p> <p>Avis 103</p> <p>Avis 104</p>

	<p>Modification au 3ème paragraphe du contexte : "Conformément à l'article 12 "Diagnostic du système d'assainissement", un diagnostic du système d'assainissement doit être établi par le maître d'ouvrage pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution inorganique inférieure à 600kg/j de DBO5 (= 10 000 Eq. Hab.)". Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure à 600kg/j de DBO5 (= 10 000 Eq. Hab), le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement."</p> <p>Modification du 4ème paragraphe du contexte : "La compétence en matière d'eau et d'assainissement comprenant l'aménagement, le contrôle et l'entretien des réseaux de collecte des eaux usées, est transférée aux EPCI au plus tard à compter du 1er janvier 2026. "</p> <p>Modification du 1er paragraphe de la disposition : "Dans le cadre de la prise de compétence obligatoire eau potable et assainissement par les collectivités territoriales ou leurs groupements à compter, au plus tard, du 1er janvier 2026, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'assainissement collectif sont invités à mettre en place dès à présent une gestion patrimoniale de leurs réseaux. "</p>	
<p>PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F78</p>		
<p>PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F81</p>	Ajout de l'Agence de l'eau et des services de l'Etat dans les acteurs concernés.	Avis 105
<p>PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F83</p>	<p>Modification dans l'ordre affiché des porteurs dans la disposition IODDE puis PNM.</p> <p>Modification dans la disposition : " La CLE souhaite que l'association IODDE, avec l'appui du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais, et en partenariat étroit avec les collectivités territoriales [...]"</p>	Avis 106
<p>PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F84</p>	Ajout dans le contexte, 1er paragraphe : "Le plan de gestion du Parc Naturel Marin estuaire de la Gironde et mer des Pertuis approuvé le 26 juin 2018 identifie ses finalités que les flux de nutriments (matières azotées et phosphorées) soient réduits. Les seuils à atteindre doivent permettre d'éviter les efflorescences algales dégradant la qualité du milieu dont la ressource halieutique tout en garantissant des flux suffisants pour les réseaux trophiques. En effet, les milieux côtiers du pertuis d'Antioche et les usages qui leur sont liés se trouvent, notamment, sous la dépendance des quantités de substances entrantes telles que l'azote".	Avis 107
<p>PAGD Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants Disposition F86</p>	Ajout dans le contexte, 1er paragraphe, 4ème phrase : "Le 3ème PRSE, élaboré à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine et signé le 11 juillet 2017, 6ème paragraphe : "Lors d'une étude prospective portant sur les contaminants émergents dans les eaux, menée en 2012-2013 par l'ONEMA (devenu depuis l'AFB), l'Ifremer a recherché dans les eaux littorales des substances chimiques émergentes : sur les 169 substances recherchées, 68 ont été détectées au moins une fois dans l'eau ou les sédiments.", avant-dernier paragraphe : "Le plan de gestion du Parc Naturel Marin estuaire de la Gironde et mer des Pertuis approuvé le 26 juin 2018 identifie parmi ses finalités que les taux en substances émergentes soient réduits et pose notamment comme principes d'actions que la connaissance soit	Avis 108

	améliorée sur les sources de contamination, les niveaux de présence dans le milieu marin et leurs éventuels impacts sur la faune et la flore et que les suivis soient confortés, développés et, lorsque cela est nécessaire valorisés."	
Règlement Règles du SAGE Charente Règle 1 : Protéger les zones humides	Préciser dans le contexte que la règle s'applique sur les secteurs où se cumulent les zonages de : - prélocalisation par la DREAL (enjeu de biodiversité) ; - secteurs en déséquilibre quantitatif (enjeu de recharge des nappes) ; - zone vulnérable nitrates (enjeu de flux de polluants). Pas de modification du contenu de la règle.	Avis 109
Règlement Règles du SAGE Charente Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable	Modification de la sémiologie de nappe de l'infratoarcien. Rajout de la légende sur chaque carte.	Avis 117
Règlement ANNEXES Cartographie	Ajout d'un titre et d'une légende pour chaque carte	Avis 119
Evaluation environnementale Remarques générales Titre du document	Modification du titre du document de "Evaluation environnementale" par "Rapport environnemental"	Avis 120
Evaluation environnementale Remarques générales Partie 7. Résumé non technique de l'évaluation environnementale	Compléments au résumé non technique en cohérence avec l'article R122-20 du Code de l'environnement.	Avis 121
Evaluation environnementale Etat Initial de l'Environnement (EIE) Chapitre 2.5.4 Outils de prise en compte des enjeux liés à l'eau - Cartographie	Modification de la légende de la carte des aires d'alimentation des captages (AAC) : 1 seule classe avec secteurs couverts par des AAC sans distinction sur la carte	Avis 122

7. ANNEXE : Recueil des avis

AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Monsieur le Président de la CLE du Sage Charente,

En application des articles L. 122-4 et suivants du Code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint la notification de l'avis de l'Autorité environnementale portant sur l'évaluation environnementale du dossier cité en objet.

Le présent avis porte sur la qualité du rapport de présentation et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Cet avis est publié sur le site internet suivant :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

En vertu des dispositions des articles L.123-19 et R123-8 du Code de l'environnement, le présent avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public.

Je vous rappelle enfin que vous devrez, lors de l'approbation de votre document, préciser la manière dont il a été tenu compte du présent avis.

Je vous remercie par avance de bien vouloir accuser réception de ce mail pour le bon suivi du dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée .

--

Sarah DAL ZOVO

Assistante du pôle plans-schémas-programmes

DREAL Nouvelle Aquitaine

Mission évaluation environnementale

Tél. 05.56.93.32.50

Cité administrative - Rue Jules Ferry - CP 55 - 33090 Bordeaux cedex

— Pièces jointes : _____

PP_2018_6500_SAGE_Charente_DH_MRAE_signé.pdf



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la Région Nouvelle-Aquitaine
sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente**

N° MRAe : 2018ANA88

Dossier PP-2018-6500

Porteur du Plan : Commission locale de l'eau (CLE) de la Charente

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 18 avril 2018

Date des consultations de l'Agence régionale de santé et des préfectures : 31 mai 2018

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 juillet 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Hugues AYPHASSORHO, Gilles PERRON, Freddie-Jeanne RICHARD, Jessica MAKOWIAK.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Frédéric DUPIN, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

I. Contexte et principes généraux du schéma

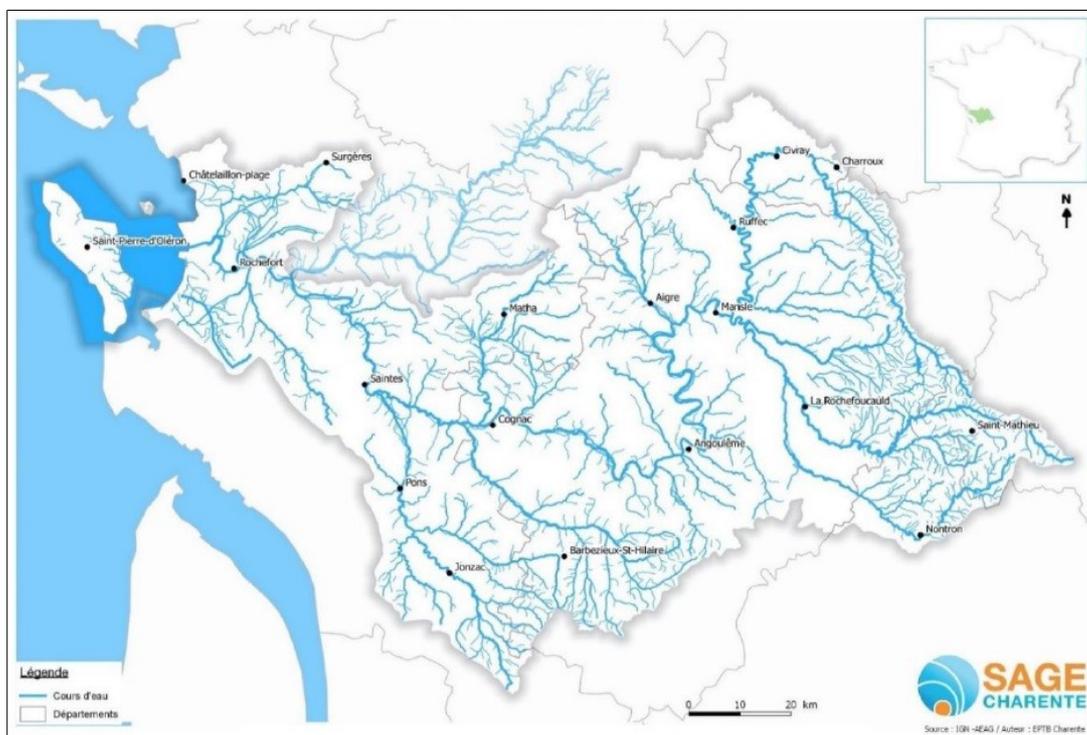
Un schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture,...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.¹

Le SAGE du bassin versant de la Charente, qui sera nommé par commodité SAGE Charente dans la suite du présent avis, fait ainsi partie des SAGE identifiés comme nécessaires dans le SDAGE Adour-Garonne. Le SAGE Charente, dont le périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 18 avril 2011 (modifié le 29 janvier 2016), comprend :

- l'ensemble du bassin versant de la Charente et de ses affluents, à l'exception de la Boutonne² ;
- l'ensemble des marais charentais hydrauliquement dépendants de la réalimentation estivale par le fleuve Charente ;
- l'ensemble du littoral et des îles d'Oléron et Aix baignés par la mer du pertuis d'Antioche ;
- une partie du domaine maritime du pertuis d'Antioche relevant du district hydrographique Adour-Garonne.

Sa partie terrestre recouvre 9 300 km² répartis sur :

- six départements : Charente, Charente-Maritime, Vienne, Deux-Sèvres, Haute-Vienne, Dordogne ;
- 709 communes, pour une population totale de 670 000 habitants.



Périmètre du SAGE Charente (Source : dossier – plan d'aménagement et de gestion durable)

L'élaboration du SAGE Charente a fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement. Cette démarche a pour but d'évaluer les incidences du schéma sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser les incidences négatives.

Conformément à l'article L. 212-5-1 du Code de l'environnement, le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ainsi qu'un règlement. Un rapport environnemental, associé à ces documents et joint à l'enquête publique, présente les résultats de l'évaluation environnementale du SAGE.

¹ Source : www.gesteau.fr

² Le bassin de la Boutonne est couvert par un SAGE spécifique, approuvé par arrêté préfectoral le 5 septembre 2016

II. Contenu du rapport de présentation, qualité des informations qu'il contient et prise en compte de l'environnement par le projet de SAGE

Le dossier comprend l'ensemble des pièces permettant de répondre aux exigences des articles R. 212-46, R. 212-47 et R. 122-20 du Code de l'environnement. Il est globalement lisible et bien illustré.

A. Remarques générales

Le rapport environnemental est présenté sous le titre "évaluation environnementale" dans le dossier. **Afin de ne pas prêter à confusion avec l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale et d'être cohérent avec l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de renommer cette pièce "rapport environnemental"**. Elle sera désignée ainsi dans le présent avis.

Le résumé non technique est réduit à un résumé très succinct du cadre juridique, des principaux enjeux et des incidences potentielles du plan. Les principaux éléments du projet d'aménagement et de gestion durable et du règlement ne sont ainsi pas repris. En ce sens, le résumé non technique ne permet pas un accès pédagogique et synthétique à l'ensemble du dossier du projet de SAGE. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, des effets du projet sur l'environnement.** Ainsi, le résumé non technique devrait être amélioré pour rendre le dossier accessible, et pourrait être placé au début du rapport environnemental ou dans un fascicule spécifique pour une meilleure appréhension.

Les orientations du SAGE sont structurées en objectifs puis en 86 dispositions. Chacune des dispositions est classée dans une des trois catégories suivantes : "mise en compatibilité", "action" et "gestion". Chaque catégorie est définie en préambule de la description des orientations³. Le classement de certaines orientations peut prêter à confusion. Ainsi les orientations relatives à la gouvernance locale sont le plus souvent classées en "gestion" mais sont parfois classées en "action" (orientation C37 par exemple). Une nouvelle catégorie relative à la gouvernance permettrait potentiellement de lever l'ambiguïté liée à un classement dans les catégories "action" ou "gestion". De même, les orientations relatives à l'instauration ou au renforcement de protections environnementales dans les documents d'urbanisme sont en général affiliées à la catégorie "mise en compatibilité". Cela n'est toutefois pas systématique, par exemple l'orientation C28 "identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme" est classée, sans explication, en "gestion". **La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande donc de clarifier les catégories, en les homogénéisant, en les expliquant le cas échéant dans le rapport environnemental, et en envisageant éventuellement la création de nouvelles catégories pour éviter des ambiguïtés.**

Pour chaque action, le PAGD propose une estimation financière des dépenses afférentes. Les frais d'animation sont systématiquement exprimés en euros. Le PAGD indique en effet que « L'estimation financière a été rapportée en équivalents temps pleins (ETP) puis en coûts salariaux. » (page 313). Si les montants peuvent ainsi être aisément cumulés, y compris pour des charges réparties sur plusieurs structures, la présentation adoptée ne permet pas d'appréhender le nombre de jours annuels d'animation correspondants. Afin d'apporter un éclairage sur ce point, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande *a minima* d'intégrer dans les explications relatives au coût du PAGD le salaire moyen journalier utilisé, voire d'intégrer dans chaque action l'information de l'équivalent temps plein correspondant.

B. Diagnostic et analyse de l'état initial de l'environnement

1. Réserves de substitution

Le nombre de projets de réserves de substitution est en forte augmentation dans la période récente. Les informations présentées sont un peu anciennes : le dossier fait état de « 9 retenues recensées en 2012 » (PAGD, page 59). **La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande donc d'intégrer des données mises à jour afin d'illustrer les dynamiques existantes sur ce type d'aménagement hydraulique et de déterminer leurs niveaux d'enjeux, notamment au regard des incidences potentielles sur la ressource en eau en période de recharge.**

3 PAGD, page 86, clé de lecture :

- *Mise en compatibilité* : obligation de mise en compatibilité (non contrariété majeure) des décisions prises dans le domaine de l'eau et des documents d'urbanisme avec les dispositions du SAGE,
- *Action* : acquisition de connaissance, travaux,
- *Gestion* : conseils, recommandations, bonnes pratiques.

2. Assainissement et alimentation en eau potable

Les données relatives à l'assainissement collectif (PAGD, page 60) sont anciennes (2011) et relativement imprécises dans la mesure où les quelques chiffres sont présentés à l'échelle du SAGE. Afin de permettre d'appréhender les enjeux relatifs à cette thématique, **la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'une part d'actualiser les données fournies et d'autre part d'intégrer une carte qui permettrait de localiser les ouvrages et de visualiser les potentielles disparités locales.** Des informations sur l'efficacité de la collecte et le fonctionnement des stations, trop succinctement évoqués⁴, permettraient également d'éclairer un éventuel enjeu sur l'amélioration des collectes et traitements des eaux usées, lequel pourrait par la suite générer des objectifs opérationnels (réduction des fuites, limitation des entrées d'eaux parasites pouvant entraîner des rejets directs dans les milieux récepteurs, réhabilitation de stations vétustes, etc.).

Les données relatives à l'assainissement non collectif sont également peu précises et relativement anciennes (2011). De plus, les informations présentées (PAGD, page 60) ne concernent que les départements de la Charente et de la Charente-Maritime, sans qu'il soit expliqué pourquoi les communes concernées dans les quatre autres départements ne sont pas évoquées. **Il apparaît donc nécessaire d'actualiser et de compléter les données présentées.**

La disposition E60 vise à mettre en œuvre ou actualiser des schémas directeurs d'alimentation en eau potable. **Afin de faciliter la compréhension de cette disposition, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans le diagnostic une cartographie des schémas directeurs existants et de préciser leur ancienneté.**

La disposition F77 incite à réviser ou actualiser les zonages d'assainissement. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande également d'intégrer un état des lieux des zonages existants et de leur ancienneté.** Une distinction entre les zonages d'assainissement des eaux usées (répondant aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales) et les zonages de gestion des eaux pluviales (répondant aux 3° et 4° du même article) serait alors opportune.

La cartographie des aires d'alimentation des captages (AAC) doit être complétée (rapport environnemental, page 56) : sa légende ne correspond pas aux captages représentés (aplat rose couvrant des surfaces bien supérieures aux AAC de Coulonges et Saint-Hippolyte), et les AAC des captages situés dans le département de la Vienne ne sont pas tous représentés.

3. Documents d'urbanisme

Le territoire du SAGE comprend 709 communes. Le PAGD ne décrit pas la couverture actuelle de ces collectivités par des documents d'urbanisme⁵, ni le nombre d'intercommunalités ayant engagé l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Ces informations devraient être apportées.

C. Projet et prise en compte de l'environnement

1. Évaluation des incidences environnementales

Le rapport environnemental propose et développe une méthode d'évaluation des incidences environnementales de chaque disposition du SAGE. Cette méthode est basée sur une analyse qualitative croisant chaque disposition avec les sous-enjeux et aboutissant à une « note à dire d'expert » sur une échelle allant de -3 à +3, selon l'effet négatif à positif de la mesure, et trois sous-critères : « opposabilité », « échelle de mise en œuvre » et « caractère innovant ». **Cette méthode est relativement complexe mais fournit un cadre d'analyse des incidences potentielles du schéma. Les résultats, présentés de manière synthétique par orientation puis, en annexe, de manière détaillée par disposition, mettent en évidence les incidences positives du SAGE pour l'environnement.** La mesure C32 (restaurer les continuités écologiques), qui constitue une priorité du SDAGE Adour-Garonne, a une cotation globale de 1, ce qui paraît faible au regard des incidences positives attendues de cette disposition, d'autres mesures ayant une cotation de 6. La cotation de la disposition E65 (Projets de territoire et retenues de substitution), évaluée à 3, mériterait par ailleurs d'être explicitée compte-tenu du caractère potentiellement conflictuel de ce sujet. La Mission Régionale d'Autorité environnementale relève ainsi les limites de la méthode utilisée et recommande donc d'explicitier comment le SAGE a analysé et, le cas échéant, tenu compte des incidences négatives identifiées.

4 PAGD page 60 : « Les rejets directs au milieu naturel ont fortement réduit depuis 2008, ce qui est vraisemblablement le reflet d'une augmentation de l'effort de collecte ».

5 La disposition C25 semble indiquer que 100 % des documents d'urbanisme correspondent à 690 communes, sans toutefois que cette information et la nature de ces documents (PLUi, PLU, carte communale) ne soient explicitées par ailleurs

2. Transferts de compétence

Le PAGD identifie dès la disposition A1 l'enjeu lié aux transferts de compétences générés par la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM, notamment pour la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques (GEMA) et de prévention des inondations (PI)). Dans la mesure où les intercommunalités doivent prendre la compétence eau et assainissement au plus tard au 1^{er} janvier 2020, **la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande, en complément du rapport de bilan en fin de cycle évoqué dans le chapitre estimation financière de la disposition A1, un bilan partiel dès 2020 incluant une analyse des incidences potentielles de ce transfert de compétences sur le portage ou la déclinaison des différentes dispositions du SAGE.**

3. Inventaires à mener dans le cadre des documents d'urbanisme

Le SAGE a identifié plusieurs thématiques pour lesquelles les données existantes doivent être complétées, soit pour améliorer la connaissance du fonctionnement du cycle de l'eau, soit pour instaurer des protections dans le cadre des documents d'urbanisme. À cette fin, plusieurs actions visent ainsi à imposer des inventaires aux documents d'urbanisme : maillage bocager (B15), cheminement de l'eau sur les versants (B14), zones humides (C25), zones d'expansion des crues (D45), zones de submersion marine (D46).

Une ambiguïté récurrente dans ces dispositions est relevée. En effet, elles sont libellées « mise en compatibilité », ce qui devrait entraîner une évolution des documents d'urbanisme non compatibles sous trois ans. Or la rédaction adoptée utilise quasi-systématiquement une formule de simple invitation (« les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, lorsqu'elles élaborent ou révisent un document de planification de l'urbanisme, sont invités à réaliser... »), sans délai fixé, ce qui semble en contradiction avec la catégorie « mise en compatibilité ».

La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne également que le choix de reporter la réalisation de ces inventaires à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme entraînera une hétérogénéité certaine dans la construction des données recherchées. En effet certaines communes n'ont aucun document d'urbanisme ou ont uniquement des cartes communales, dont la mise en compatibilité avec le SAGE ne sera généralement pas nécessaire dans la mesure où ces documents de planification ne permettent pas la mise en place d'outils réglementaires de protection environnementale. De plus, certains documents ne seront pas révisés pendant la durée de mise en œuvre du SAGE. Dès lors, la Mission Régionale d'Autorité environnementale note que le SAGE Charente ne programme pas les moyens nécessaires à l'obtention d'une couverture territoriale homogène à son échelle et à l'échéance fixée sur la question des inventaires.

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme doit par ailleurs être proportionnée aux enjeux et aux projets locaux. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) considère que l'obligation de réalisation d'inventaires sur l'ensemble des territoires communaux ou intercommunaux à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme pourrait faire peser sur les collectivités concernées un effort d'investigations environnementales et des charges non proportionnés aux enjeux locaux.**

Par ailleurs, les coûts cumulés des dispositions B14, B15, C26 et D45⁶ représentent, selon le dossier, près de 13 millions d'euros soit, sur la base de 25 intercommunalités, plus de 500 000 € par intercommunalité. L'ampleur de ce coût, non argumenté dans le dossier, engendrerait un doublement des frais d'études usuellement constatés pour l'élaboration des documents d'urbanisme intercommunaux. La MRAe recommande donc de le justifier.

Au regard de l'ensemble des considérations précédentes, la Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'intégrer des explications sur l'option stratégique choisie, en indiquant notamment pourquoi l'application du principe de subsidiarité⁷ est nécessaire et permet d'atteindre les objectifs du SAGE, tout en évaluant plus précisément les incidences techniques et financières sur l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle recommande d'analyser les alternatives envisageables, notamment la réalisation des inventaires sous maîtrise d'ouvrage directe de la structure porteuse du SAGE.

6 La disposition D46 ne concerne que 28 communes, donc les coûts correspondants ne sont pas intégrés dans ces calculs

7 Le principe de subsidiarité vise à privilégier le niveau inférieur aussi longtemps que le niveau supérieur ne peut pas agir de manière plus efficace.

4. Maîtrise foncière

La disposition B18 vise à développer la maîtrise foncière sur les espaces présentant des enjeux. La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne l'importance de cette disposition, de nature à assurer la protection de ces milieux de manière plus pérenne et efficace que des outils réglementaires relevant des documents d'urbanisme. **Elle recommande toutefois de préciser son estimation financière.** La formulation « maîtrise foncière sur 100 ha dont 50 ha en acquisition par an » semble ainsi incohérente avec la durée de mise en œuvre du SAGE, supérieure à 2 ans.

5. Intégration des capacités en eau potable dans les documents d'urbanisme

La ressource en eau est un des facteurs pouvant limiter la capacité d'accueil de population d'un territoire. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande de renforcer la disposition E61, qui encourage une intégration de la capacité d'alimentation en eau potable en amont de l'élaboration des documents d'urbanisme, en précisant le caractère dimensionnant de la ressource en eau dans la construction des projets d'accueil démographique.**

Par homogénéité avec les autres fiches relatives aux documents d'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, dûment identifiés comme porteurs de la disposition, devraient également être cités dans les acteurs concernés.

Par ailleurs, en lien avec la disposition E64 relative à la coordination des organismes uniques de gestion collective (OUGC), le SAGE pourrait utilement se positionner comme structure intégratrice et banque de données pour la ressource quantitative en eau potable.

6. Assainissement des eaux usées

La disposition F77 a pour objet le choix des filières d'assainissement des eaux usées au regard de leurs incidences sur les milieux récepteurs. La Mission Régionale d'Autorité environnementale constate, dans le cadre de ses missions, que de nombreux zonages d'assainissement ont été réalisés au début des années 2000, dans un contexte socio-économique qui a évolué et des techniques d'assainissement individuel moins performantes qu'aujourd'hui. Dès lors, elle recommande de mettre plus en exergue la nécessité de réviser ces zonages d'assainissement des eaux usées. Ces révisions, en sus des pré-requis identifiés dans la disposition F77, devraient explicitement analyser le fonctionnement et la capacité résiduelle des stations d'épuration lorsqu'elles existent, les programmes de travaux envisagés pour résorber les dysfonctionnements constatés (infiltration d'eaux parasites par exemple), ainsi que des états des lieux circonstanciés des installations d'assainissement non collectif, à analyser au regard de l'aptitude des sols à l'auto-épuration. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale rappelle que la cohérence entre le document d'urbanisme et le zonage d'assainissement des eaux usées est non seulement recommandée, mais également nécessaire dans la mesure où le zonage d'assainissement des eaux usées doit être annexé au document d'urbanisme⁸.**

7. Gestion de l'étiage et retenues de substitution

La disposition E52 indique qu'une étude est en cours sur sept bassins versants prioritaires et devrait permettre d'énoncer des critères de gestion des prélèvements en étiage, en anticipation de la crise. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale souligne l'intérêt de cette démarche. Elle considère également intéressante l'orientation formulée dans cette disposition pour que les projets de réserves de substitution prennent en compte ces critères. Au-delà de cette approche préalable, la MRAe recommande de vérifier la présence d'associations de protection de la nature au sein des comités de pilotage des projets de territoire, a priori identifiés par la disposition E65 comme étant la CLE du SAGE.**

8. Atlas cartographique du règlement du SAGE

Le règlement du SAGE comporte des cartes détaillées permettant une application des règles énoncées. Le territoire du SAGE est ainsi découpé en 15 carreaux numérotés de 1 à 18 : les carreaux 5, 11 et 16 couvrent des secteurs hors SAGE et ne font donc pas l'objet de cartes détaillées.

Pour faciliter la compréhension et la manipulation de ces cartes, l'ajout pour chaque carte détaillée d'un titre et d'une légende est recommandé.

8 Code de l'urbanisme, Article R. 151-53 : « Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants : [...] 8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets »

L'Atlas de la règle n°1 relative aux zones humides comporte neuf planches. **La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'expliquer pourquoi aucune carte n'est proposée pour les secteurs 1, 2, 4, 5, 10 et 15, ce qui laisse supposer une surprenante absence totale de zone humide à protéger dans ces secteurs.**

L'atlas de la règle n°4 relative à la protection des ressources souterraines d'eau potable propose des cartographies des nappes Turonien-Coniacien, Infra-Cénomancien et Infra-Toarcien. Les deux premières nappes sont représentées par des hachures obliques colorées facilement identifiables. La nappe Infra-Toarcien est en revanche représentée par une trame pointillée qui s'avère difficilement lisible. **Afin de faciliter la lecture et l'utilisation de ces cartes, l'utilisation d'une autre sémiologie graphique est recommandée.**

9. Compatibilité

Le Plan de gestion du parc marin de l'Estuaire de la Gironde et des Pertuis charentais, récemment approuvé, n'est pas évoqué dans le dossier. Ce dernier devrait donc être complété pour démontrer la compatibilité entre les deux documents.

III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le SAGE du bassin versant de la Charente est un document de programmation relatif à l'eau et ses usages qui a pour objet la préservation de la ressource et des milieux associés. Il a donc par définition un effet globalement positif sur l'environnement. L'évaluation environnementale menée le démontre.

L'intégration d'éléments de diagnostic complémentaires (schémas directeurs de l'eau, assainissement, réserves de substitution, etc.) et de données plus récentes (retenues de substitution existantes, assainissement collectif et non-collectif...) permettrait d'éclairer les différentes dispositions correspondant à ces thèmes.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale recommande d'évaluer l'efficacité des dispositions confiant aux documents d'urbanisme la réalisation d'inventaires environnementaux, *a priori* non nécessaires à leur élaboration ou révision, pouvant entraîner des surcoûts très importants et dont la qualité et la temporalité de réalisation ne seront potentiellement pas cohérentes avec les objectifs poursuivis par le SAGE.

Par ailleurs, au regard des enjeux identifiés, des recommandations sont formulées sur le renforcement des dispositions relatives à l'assainissement des eaux usées, aux réserves de substitution et aux capacités d'eau potable.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO

COMITE DE BASSIN

AVIS SUR LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA CHARENTE

La commission planification délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, en date du 1er décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

Vu la délibération de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne n° DL/CB/10-02 en date du 10 juin 2010 relative au périmètre du SAGE Charente

Vu la lettre de saisine établie par M. le président de la commission locale de l'eau du SAGE Charente en date du 17 avril 2018 sollicitant l'avis du comité de bassin Adour-Garonne sur le SAGE Charente

Décide

Article unique - de donner un AVIS FAVORABLE sur le SAGE Charente.

Fait et délibéré à Toulouse, le 19 juin 2018

Le président de la commission planification



Bernard BOUSQUET

COGEPOMI

REÇU LE

12 JUN 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

EPTB Charente

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 05 JUIN 2018

Service Patrimoine Naturel
Site de Bordeaux

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer l'avis favorable du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin de la Garonne sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Charente.

Cet avis a été exprimé par les membres du COGEPOMI lors de la séance plénière du 16 mai 2018 suite à votre sollicitation conformément à l'article L. 212-6 et en application de l'article R. 436-48-6° du code de l'Environnement.

Les membres du COGEPOMI ont été unanimes sur l'expression de cet avis. Ils avaient pu précédemment souligner, notamment à l'occasion de l'élaboration du bilan du plan de gestion des poissons migrateurs 2015-2019, l'intérêt d'une convergence entre les planifications de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques (dont les SAGE) et celle de la gestion des poissons migrateurs : la disponibilité, l'accessibilité et la fonctionnalité des milieux aquatiques sont, en effet, des facteurs critiques de la vie de ces espèces dans les eaux continentales.

La séance du COGEPOMI à laquelle vous avez pu participer a permis d'évoquer la nécessité d'une mise en œuvre effective des orientations définies dans le SAGE pour parvenir à une meilleure gestion des habitats de vie des poissons migrateurs et plus largement des milieux aquatiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

Monsieur Claude GUINET
Président de la commission locale de l'eau du SAGE Charente
EPTB Charente
5 Rue Chante-Caille, ZI des Charriers
17100 SAINTES

DEPARTEMENTS

Contrôle de légalité :

Réception au contrôle de légalité 26 juillet 2018

Référence technique : 017-221700016-20180720-129230-DE-1-1

**PROJET DE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)
DE LA CHARENTE**

**PÔLE AMENAGEMENT &
ENVIRONNEMENT**
Direction de l'Environnement et
de la Mobilité

COMMISSION PERMANENTE
du 20 juillet 2018

DELIBERATION
N° 2018-07-71

La Commission Permanente du Conseil départemental réunie à la Maison de la Charente-Maritime en Saintonge Romane le 20 juillet 2018 à 14h30, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée départementale (délibération du 2 avril 2015),

Considérant que l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente a élaboré le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Charente,

Considérant que la Commission Locale de l'Eau (CLE) l'a adopté le 29 mars 2018 concrétisant ainsi l'engagement des élus locaux, des usagers de l'eau et des services de l'Etat dans une démarche visant une utilisation durable de la ressource en eau ainsi que la sauvegarde des milieux aquatiques,

Considérant l'article L. 212-6 du Code de l'environnement modifié par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 dispensant de l'obligation de soumettre tout projet de SAGE notamment à l'avis des conseils départementaux,

Considérant la décision de la CLE de soumettre néanmoins le projet de SAGE auprès des différents partenaires et qu'à l'issue de cette phase de consultation, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis sera soumis à enquête publique, puis approuvé par le représentant de l'État dans le département,

Considérant la demande d'avis déposée auprès du Département le 16 avril 2018 pour une réponse avant le 20 août 2018,

Considérant le dossier soumis à l'avis du Département comprenant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le Règlement, l'annexe cartographique associée au Règlement et le rapport d'évaluation environnementale,

Considérant que l'article L.212-5-2 du Code de l'environnement confère au règlement une portée juridique fondée sur un rapport de conformité, impliquant un respect strict des règles édictées par le SAGE, le rapport de conformité s'appréciant au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du PAGD, pour un enjeu majeur du territoire,

Considérant que le même article indique qu'à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes nouvelles :

- installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement,
- installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définies à l'article L.511-1 et R.511-1 du même Code,

- opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements ou de rejets dans le bassin,
- exploitations agricoles, relevant des articles R.211-50 à 52 du Code rural, procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides.

Considérant que le SAGE Charente est structuré autour de 7 grands enjeux : les activités et les usages, la sécurité des personnes et des biens, la disponibilité des ressources en eau, la préservation et la restauration des fonctionnalités des zones tampon et des milieux aquatiques, l'état des milieux, l'état des eaux et la gouvernance de bassin,

Considérant sa déclinaison en 6 orientations : organisation, participation des acteurs et communication, aménagement et gestion des milieux aquatiques, gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage, gestion et prévention des intrants et rejets polluants et prévention des inondations et à travers 86 dispositions dont 5 opposables,

Considérant que le règlement comprend quatre dispositions relatives respectivement pour la première, à la protection des zones humides, pour la seconde, à la protection des zones d'expansion de crues et de submersions marines, pour la troisième, à la limitation de la création de plan d'eau (le département de la Charente-Maritime n'est pas concerné par cette règle), et la quatrième, à la protection des ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable,

Considérant la large concertation, à travers de nombreuses réunions réunissant l'ensemble des parties prenantes, mise en œuvre depuis l'arrêté préfectoral de constitution de la CLE le 7 juin 2011 modifié depuis de nombreuses fois dont la dernière le 10 août 2017,

Considérant l'adoption du projet de SAGE tel que présenté, par 53 votes pour et 10 votes contre, lors de la Commission Locale de l'Eau du 23 mars 2018,

Considérant que les dispositions et le règlement n'entraînent pas de contraintes particulières pour le Département dans le cadre de ses politiques et devraient contribuer à améliorer l'état des masses d'eau,

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de SAGE de la Charente.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,
Lionel QUILLET

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE
L'ENVIRONNEMENT**

Direction

Affaire suivie par : Josy PIERRE
Poste : 7614
Réf. : JP/JP - 003-2018
Mercure n° : 812

Monsieur Claude GUINET
Président de la CLE du SAGE Charente
5 rue Chante-Caille
ZI des Charriers
17100 SAINTES

Niort, le **- 3 AOUT 2018**

Vos réf. : votre lettre CG/BS/AB/JM/S18008 du 16 avril 2018

OBJET : consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du SAGE du bassin versant de la Charente, vous me consultez sur le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et de Règlement adopté par la commission locale de l'eau le 29 mars 2018.

Le territoire concerné en Deux-Sèvres est peu étendu : 21 communes et 3 portions de cours d'eau (La Péruse, l'Aume et la Couture).

Pourtant ce petit secteur revêt un enjeu important de tête de bassin, impliqué dans la notion de solidarité amont-aval et est concerné par une zone à enjeu eau potable faisant l'objet d'un programme Re-source.

Ainsi, le sous bassin de l'Aume-Couture, notamment, est identifié comme secteur prioritaire pour de nombreuses dispositions du projet de SAGE.

La politique départementale des Deux-Sèvres partage les enjeux de ce SAGE à de nombreux points de vue et la Collectivité départementale est en mesure de contribuer à l'atteinte de ces objectifs.

De nombreuses actions – études, diagnostics, travaux – envisagées ou préconisées par le SAGE sont éligibles aux aides répertoriées dans le règlement départemental des aides en matière d'eau.

Par l'intervention de l'agence départementale ID79, nos services apportent conseils et expertises techniques aux collectivités dans le domaine de l'eau : rivières et milieux aquatiques, eau potable et assainissement (SAMAC).

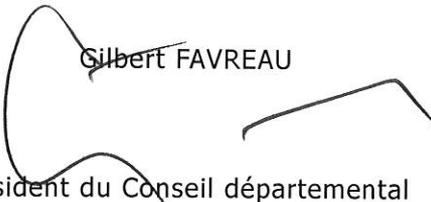
Le Département est un acteur majeur du programme Re-source et a axé sa politique foncière sur la protection de l'eau (aménagement fonciers, préemptions ENS).

Il accompagne la profession agricole vers une adaptation des pratiques et le développement de filières. Le maintien de l'élevage et de ses systèmes herbagers est une priorité du Département dans les zones à enjeux " eau " pour préserver la ressource.

Enfin, de manière plus indirecte, la Collectivité peut apporter son concours à des actions de communication, de sensibilisation et de pédagogie et aux échanges d'expériences entre les nombreux acteurs de l'eau.

C'est pourquoi j'émet un avis favorable sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant de la Charente et vous précise que je proposerai à la Commission permanente du Conseil départemental des Deux-Sèvres d'approuver ce projet lors de sa séance du 24 septembre 2018.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.



Gilbert FAVREAU
Président du Conseil départemental

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

**DELIBERATION de la
COMMISSION PERMANENTE**Séance du 12 juillet 2018

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) CHARENTE
Consultation du Conseil Départemental sur le projet de SAGE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du 2 avril 2015 donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vienne, réunie le 12 juillet 2018, à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

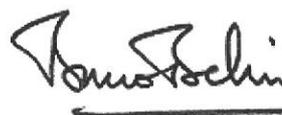
Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré et voté,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet du SAGE Charente, disponible sur le site internet de l'EPTB Charente : www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente.

ADOPTÉ

Le Président du Conseil Départemental,



Bruno BELIN

COMMUNES

Sujet :Consultation SAGE

Date :Tue, 17 Apr 2018 16:09:48 +0200

De :mairie_<contact-aigre@aigre.fr>

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Bonjour,

En réponse au document du 16/04/2018, Mr AYRAULT, maire d'Aigre donne un avis favorable.

Cordialement

--

Mairie d'Aigre
2 - Rue de l'Hôtel de Ville
16140 AIGRE
05 45 21 10 56
www.aigre.fr



AR PREFECTURE

017-211700059-20180730-2018JUIL3006-DE
Regu le 30/08/2018

COMMUNE DE ALLAS BOCAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délégation 2018/06

Séance du 26 JUILLET 2018

Membres présents : 9

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

L'an deux mille dix-huit, le vingt six juillet, à vingt et une heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 23 juillet 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BROSSARD Bernard, Maire.

Présents : MM. BROSSARD Bernard, VIEL Paul, MAURET Olivier, Mme SOLER Elyette, MM. PLANTEUR Vincent, AGAT Alexandre, RICHARD Cyril, RABILLER Christian, LEROUX Thierry

Absent : MM. ROUBY Roland, ROUDIER Fabrice

Monsieur Vincent PLANTEUR a été élu secrétaire de séance

Objet : Avis sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :

Que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau (CLE), fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle cohérente du bassin versant.

Monsieur le Maire demande aux conseillers de se prononcer sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un AVIS DEFAVORABLE au projet de SAGE Charente, considérant que la commune d'Allas-Bocage est peu concernée par cette étude.

Fait et délibéré en Mairie, le 30 juillet 2018
Le Maire, Bernard BROSSARD



Sujet :Consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Date :Wed, 2 May 2018 09:11:57 +0200

De :Mairie d'Allas Champagne <mairie@allas-champagne.fr>

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Monsieur le Président,

Notre collectivité, après lecture du projet du SAGE, tel que proposé, émet un avis favorable sur votre proposition.

Cordialement.

Bernard MAINDRON
Maire d'ALLAS-CHAMPAGNE

Tél : 05 46 48 01 51 – 06 80 62 62 60

mairie@allas-champagne.fr

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/05/2018

Publication : 24/05/2018

Le Maire, YP ROYER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 MAI 2018

Nombre de Membres :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 11

Date de la convocation

16/05/2018

Date d'affichage

24/05/2018

2018-23

8.8

Objet de la délibération

L'an deux mille dix-huit

et le vingt-trois mai à 20 heures 30

le Conseil de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Yvan Pierre ROYER, Maire.

Présents : Mmes et MM Y-P ROYER, M-A TACHERON, É. MICHEAUD, P BEGEON, A BRÉGEAS, Ph BLAUD, J-F RAMIREZ, D PICKFORD et J WILKINSON.

Guy HERBERT donne pouvoir à M Jean-François RAMIREZ

Michelle LESLIE donne pouvoir à Judy WILKINSON

Secrétaire de séance : Mme Dorothy PICKFORD

Avis sur SAGE Charente

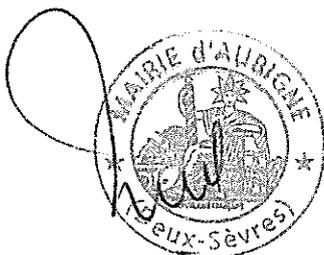
Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente, fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Le projet de SAGE Charente a été adopté le 29 mars 2018 par la CLE (Commission Locale de l'Eau) de la Charente.

Ce projet est maintenant soumis à la consultation des assemblées (comité de bassin, collectivités, organismes consulaires, etc...), afin de recueillir leurs avis et remarques éventuelles. Il sera ensuite soumis à enquête publique sur l'ensemble du bassin versant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal n'a aucune remarque à émettre sur ce projet du SAGE Charente.

Le Maire,



Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme

Au registre sont les signatures

Yvan Pierre ROYER

Commune d'Aubigné 14 rue des Écoles-Le Bourg – 79110 AUBIGNÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 mai 2018

-date de convocation du Conseil Municipal : 24 mai 2018
-nombre de conseillers en exercice : 10
-nombre de conseillers présents. : 07
-date d'affichage du compte rendu : 4 juin 2018

L'an deux mil dix-huit, le trente mai, à vingt heures trente, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. SILLON Jean-Claude, Maire.

Membres présents

Jean-Claude SILLON, Odile RAULT, Etienne BABIN, Geneviève BALLON, Dominique MERLE, Stéphane PAQUEREAU, Gilles ROY.

Excusés : Gilles DOMERGUE qui a donné pouvoir à Jean-Claude Sillon
Bernard PAQUEREAU, Rémy POUGNAUD.

Secrétaire de Séance: RAULT Odile

OBJET : Avis sur le projet de SAGE Charente

M. le maire présente au conseil municipal une synthèse du projet de Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Charente.

Compte tenu de la participation à l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de ce SAGE de l'ensemble des acteurs de l'eau du bassin de la Charente

Compte tenu du règlement qui définit des mesures précises en matière de gestion de la ressource en eau et de la protection de l'environnement.

Après discussion, le conseil municipal émet un avis favorable sur ce projet de SAGE Charente et insiste sur l'ordre des priorités des usages de l'eau :

- 1°) La préservation de la ressource en eau destinée à l'alimentation de la population
- 2°) La préservation et la qualité des milieux aquatiques
- 3°) Les besoins des activités économiques.

Certifié conforme au registre des délibérations

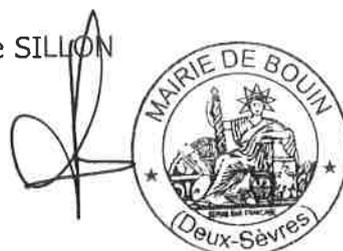
Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-217900455-20180531-DEL2018-09-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2018

Le Maire
Jean-Claude SILLON



Sujet :CONSULTATION SAGE CHARENTE

Date :Thu, 7 Jun 2018 17:13:46 +0200

De :COMPTA - Maire de CABARIOT <compta@cabariot17.fr>

Répondre à :compta@cabariot17.fr

Organisation :MAIRIE DE CABARIOT

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Bonjour,

Pour faire suite à votre courrier en date du 16 avril 2018 et après avoir pris connaissance du projet de SAGE CHARENTE, je vous informe que nous n'avons aucune observation à formuler.

Cordialement,

Claude CHAMPAGNE, Maire

Sujet :réponse projet SAGE

Date :Fri, 31 Aug 2018 15:29:11 +0200

De :mairie la chapelle des pots <secretariat@lachapelle-des-pots.fr>

Répondre à :secretariat@lachapelle-des-pots.fr

Organisation :Mairie de La Chapelle des Pots

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net



La Chapelle des Pots

Bonjour,

Nous avons été consulté sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau.

Après étude du dossier, nous n'avons pas de remarques ni d'avis à émettre.

Restant à votre disposition, cordialement.

Pierre-Henri JALLAIS, Maire de La Chapelle des Pots



Mairie - 5, rue de la Mairie - 17100 LA CHAPELLE DES POTS

Tél : 05 46 91 50 76 - Fax : 05 46 91 43 15

secretariat@lachapelle-des-pots.fr



COMMUNE de CLAIX (16440)

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

délibération :
D_2018_4_14

L' an deux mille dix huit , le mercredi 20 juin à 20 h 30, le Conseil Communal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de CLAIX (16440), sous la présidence de Monsieur PEREZ Dominique, le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 15

Date de convocation du : 14 Juin 2018

Présents : 11

Présents : Monsieur PEREZ Dominique, Madame BLANCHET-PEREZ Nathalie, Madame LASNIER Christelle, Madame MARTINEAU Sandrine, Monsieur ROBERT Jérôme, Madame JASMAIN Marie-Paule, Monsieur SORTON Serge, Monsieur CHAUVIN Jean-Pierre, Madame GABORIAU Isabelle, Madame DESBORDES Chantal, Monsieur DUMAIS Michel

Votants : 13

**Objet : AFFAIRES
GENERALES : consultation
sur le SAGE du Bassin de la
Charente**

Pouvoirs :

Monsieur LAMIAU Xavier a donné pouvoir à Monsieur PEREZ Dominique
Madame LACROIX Claudine a donné pouvoir à Madame DESBORDES Chantal

Absent(s) : Monsieur FORESTAS Damien, Monsieur LAMIAU Xavier, Madame LACROIX Claudine, Monsieur SIMON Ludovic

Excusé(s) :

Secrétaire de Séance : Madame Nathalie BLANCHET-PEREZ

Exposé:

M. le Maire présente aux membres du conseil municipal, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Les SAGE ont été créés par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Leur portée a été renforcée par la loi dite LEMA n°2006-1772 du 30 décembre 2006 qui leur confère un pouvoir juridique plus important.

Le SAGE Charente couvre une superficie de 9300 km² et concerne 690 communes regroupant 651 500 habitants. C'est un outil de planification concertée de la politique de l'eau. Il est constitué d'un programme d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau et des Milieux Aquatiques (PAGD) ainsi qu'un règlement. Le SAGE fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle cohérente du bassin versant.

Le Maire précise qu'à l'issue de la phase de consultation, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera soumis à enquête publique. Après son adoption par arrêté préfectoral, il entre en vigueur pour 6 ans. Il fait ensuite l'objet d'une révision pour prendre en compte l'évolution de l'état des eaux et du contexte.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente.

Résolution : Oûï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE :

- d'approuver le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau (CLE) présenté.

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme à l'original,
À CLAIX, les jour, mois et an susdits,
Le Maire, Dominique PEREZ,



Emis le 20/06/2018, transmis en préfecture et rendu
exécutoire le

Certifié exécutoire par le maire
compte tenu de la réception
en préfecture, le 27 JUIN 2018
et de la publication en date du 27 JUIN 2018
Claix, le 27 JUIN 2018
Le Maire,



Le maire, Dominique PEREZ

VILLE DE COGNAC (CHARENTE)
EXTRAIT du registre des délibérations
Conseil Municipal du 11 juillet 2018

Conseillers en exercice :	33
présents :	26
pouvoirs :	4
votants :	30
abstentions :	0
voix pour :	30
voix contre :	0

Aujourd'hui mercredi 11 juillet 2018 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 05 juillet 2018, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.

ETAIENT PRESENTS

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – Mme Marianne JEANDIDIER – M. Jean-François HEROUARD - M. Romuald CARRY – M. Gérard JOUANNET – Mme Françoise MANDEAU – M. Jean-François VALEGEAS – Mme Danielle JOURZAC - Mme Michelle LE FLOCH – M. Claude GUINET - Mme Annie-Claude POIRAT – M. Simon CLAVURIER - Mme Anne-Marie MICHENAUD – M. Christian LE LAIN – Mme Pascaline BANCHEREAU – M. Mario JAEN – Mme Véronique CLEMENCEAU – M. Cheikhou DIABY – Mme Marianne GANTIER - M. Noël BELLIOU – Mme Emilie RICHAUD - Mme Maryvonne LAURENT- Mme Florence PECHEVIS – Mme Isabelle LASSALLE –

ETAIENT EXCUSES

M. Olivier TOUBOUL (donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS) – Mme Marilyne AGOSTINHO FERREIRA (donne pouvoir à M. Jean-François VALEGEAS) – M. Jérôme TEXIER-BLOT (donne pouvoir à Mme Marianne JEANDIDIER) – M. Richard FERCHAUD (donne pouvoir à M. Noël BELLIOU) –

ETAIENT ABSENTS

Mme Stéphanie FRITZ - M. Christian BAYLE - Mme Jeanine PROVOST –

Mme Marianne JEANDIDIER est nommée secrétaire de séance.

2018.115

**PROJET DE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX (SAGE) DU BASSIN DE LA CHARENTE**

La Commission Locale de l'Eau a adopté le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente. Ce schéma élaboré après concertation des acteurs du bassin versant fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'avis du Conseil Municipal est sollicité avant que le projet de SAGE ne soit soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

DONNE un avis favorable au projet de SAGE tel qu'adopté par la Commission Locale de l'Eau.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Pour Le Maire absent,
Maire Adjoint,
Nathalie LACROIX



Sujet : Consultation pour le projet SAGE

De : "Mairie Courcerac" <mairie.courcerac@wanadoo.fr>

Date : 04/05/2018 16:54

Pour : <denis.rousset@fleuve-charente.net>

Monsieur,

La Commune de Courcerac n'émet aucune observation quant au projet de SAGE Charente.

Cordialement,

Mairie de Courcerac

21 rue de Matha

17160 Courcerac

Tél / Fax : 05 46 25 04 43



Adoptez l'éco-attitude.

N'imprimez ce mail que si c'est vraiment nécessaire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Deux-Sèvres

DEL2018_19

Séance du 20 juin 2018.

Date de convocation du Conseil municipal : 05 juin 2018
- nombre de conseillers en exercice : 6
- nombre de conseillers présents : 6
- date d'affichage du compte rendu : 26 juin 2018

L'an deux mil dix-huit le vingt juin à dix heures trente le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean WAROUX, Maire.

Etaient présents: M WAROUX Jean, M HOLMES Robin, Mme HOLMES Amanda, M WEIR Timothy, M. AUCHER Eric, Mme DUMEIGE Martine.

Secrétaire de séance : M. AUCHER Eric.

Objet : consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente.

Avis sur SAGE Charente

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente, fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Le projet de SAGE Charente a été adopté le 29 mars 2018 par la CLE (Commission Locale de l'Eau) de la Charente.

Ce projet est maintenant soumis à la consultation des assemblées (comité de bassin, collectivités, organismes consulaires, etc...), afin de recueillir leurs avis et remarques éventuelles. Il sera ensuite soumis à enquête publique sur l'ensemble du bassin versant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal n'a aucune remarque à émettre sur ce projet du SAGE Charente.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Conforme au registre des délibérations

Le Maire,
Jean WAROUX

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-217901073-20180620-DEL2018_19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2018

Publication : 26/06/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :

en exercice	30	L'an deux mil dix-huit,
présents	25	Le 25 mai, à 20 heures 30,
votants	29	Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie déléguée de Saint Laurent de la Barrière, sous la présidence de Mr TARDY Pascal, Maire de La Devise,

Date de convocation du Conseil municipal : Le 17 mai 2018

Présents : MRS. & MMES. TARDY Pascal, Maire de La Devise, ROUSSEAU Daniel et CHARPENTIER Marie-Véronique, Maires délégués, THOMAS Gaël, PERRIN Patrick, DAMAS Jean-François, SALAUN Céline, MAINARD Nadine, SAMAIN Philippe, TENAILLEAU Suzette, adjoints, MEZILLE Jean-Jacques, DECOURT Isabelle, GOUINEAU Anthony, BARBIN Jean-Raymond, DUBOIS Richard, MADEUX Samuel, BLANCHET Aline, BARIL Christophe, GAILLET Mireille, BERETTI Lydia, RANGIN Nadine, DAMPURE Guillaume, MASSE Gérard, ALLEAU Jean-Marie, OUVRARD Julien, conseillers municipaux.

Absente excusée : Madame Maïté ARNAUD

Absent excusé et représenté : M. Sylvain BAS donne pouvoir à M. Jean-François DAMAS, M. François CADU donne pouvoir à M. Jean-Jacques MEZILLE, M. Nicolas BEROUJON donne pouvoir à Mme Aline BLANCHET, M. Marc CHARPENTIER donne pouvoir à Mme Marie-Véronique CHARPENTIER

Secrétaires de séance : Mesdames Marie-Véronique CHARPENTIER et Céline SALAUN

Objet : Avis concernant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau (CLE)

Le 29 mars 2018, la Commission Locale de l'Eau (CLE) a adopté le projet de SAGE du bassin versant de la Charente. Ce projet fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle cohérente du bassin versant.

Actuellement en phase de consultation, le Conseil Municipal est sollicité pour émettre un avis sur ce projet. A l'issue de la phase de consultation, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera soumis à enquête publique.

Monsieur le Maire précise que chaque conseiller municipal, à l'appui de sa convocation, a reçu le lien internet pour accéder aux documents afférents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, a donné un avis favorable au SAGE tel qu'il est présenté, et n'a aucune remarque particulière à formuler sur ce sujet.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus, et ont signé au registre tous les membres présents.

**Le Maire,
Pascal TARDY**



Sujet :Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Date :Tue, 7 Aug 2018 14:04:51 +0200

De :Mairie de Dirac <mairie@dirac.fr>

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Bonjour,

J'ai l'honneur de vous informer que Monsieur le Maire n'a aucune remarque particulière à faire sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Je vous en souhaite bonne réception, cordialement.

Véronique TARDIEU

Adjoint Administratif

Mairie de Dirac

05-45-60-61-69



Sujet :Consultation sur le SAGE

Date :Wed, 8 Aug 2018 11:49:28 +0200

De :fontaines-ozillac@wanadoo.fr

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Monsieur le Président,

Nous émettons un avis favorable sur le projet du SAGE du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau .

Veillez agréer Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Le Maire

D.Girardeau

République Française
Département Charente
Commune de Gensac la Pallue

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/07/2018

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	14

Vote
A l'unanimité
Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cognac
Le :
Et
Publication ou notification du :

L'an 2018, le 9 Juillet à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de Gensac la Pallue s'est réuni à la , lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAUZÉ Bernard, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 05/07/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 05/07/2018.

Présents : M. MAUZÉ Bernard, Maire, Mmes : CABALLE Nathalie, CLAUDE Jacqueline, PENOUTY Isabelle, SAUVION Claudine, MM : COUSAERT Francis, EICHERT Jean-Marie, FAURIE Alain, GERMAIN Alain, RABY Philippe, SAURY Pascal, SEUVE Bernard

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme PELLETIER Véronique à M. MAUZÉ Bernard, M. FARET Jacques à M. SEUVE Bernard
Excusé(s) : Mme ARNAUD Isabelle, M. JOUGIER Francis

Absent(s) : Mmes : FAYAUD Audrey, LAIN Catherine, M. BALDACCHINO Michel

A été nommée secrétaire : Mme SAUVION Claudine

- Avis sur le projet d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente

Un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente a été adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau, chargée de son élaboration, à l'issue de 7 années de concertation avec les acteurs du bassin versant.

Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est opposable dans certaines de ses dispositions et règles aux tiers comme les collectivités territoriales.

Le SAGE Charente est élaboré pour 6 ans. Il couvre 9 300 km², 6 départements, 709 communes, 670 000 habitants et 5 300 km de cours d'eau. Il fait l'objet d'un suivi par la Commission Locale de l'Eau qui pourra le réviser au regard des résultats obtenus.

La Commission Locale de l'Eau, est composée d'élus du territoire, d'usagers et de représentants de l'Etat.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet qui sera soumis, après recueil des différents avis, à enquête publique.

Monsieur EICHERT présente les grandes lignes d'un projet dense et construit poursuivant des objectifs environnementaux tels que la réduction durable du risque inondation, l'adéquation des ressources en eau, le lancement d'études sur la qualité de l'eau...

Il précise que l'évaluation économique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau (PAGD) du SAGE Charente avoisine 84 millions d'euros sur six ans pour l'ensemble du territoire, soit 21.70 €/habitant/an.

AR PREFECTURE

016-211601505-20180709-2018_07_09_010-DE
Reçu le 12/07/2018

Il est prévu que l'effort financier sera porté essentiellement par les collectivités territoriales (73%), l'Etat et les structures étant impliquées dans le fonctionnement et la gestion opérationnelle du territoire (21%). La structure porteuse du SAGE, quant à elle, assumera, d'une part, des coûts liés à l'animation du SAGE (environ 2,2 M€) et, d'autre part, le financement d'études et de collecte/analyse de données (environ 700 k€).

La répartition de l'effort financier entre les collectivités territoriales n'est pas détaillée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable au projet d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente, tel que présenté, sous réserve de la répartition de l'effort financier entre les collectivités territoriales.



**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 20 juin 2018

Nombre de Conseillers
En Exercice : 23
Présents : 17 + 3 pouvoirs

délibération n° 01-20-06-2018

L'an deux mil dix-huit, le vingt juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de ALLOINAY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. CHARTIER Bernard, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 juin 2018

Présents : Mmes et MM. RAYNEAU Daniel, BOINOT Jean-Paul, DONIZEAU Rose, GOUINAUD Eric, GOURICHON Damien, TERNY Jennifer, MINOT Daniel, GURGAND Jean-François, RENAUD Nadine, GOUDIN Monique, CHOLLET Daniel, VUZÉ Valérie, TAFFORIN Claude, SIUREK Maciej, BURGAUD Pierre, DEFRESNE Pascal.

Absents et excusés : Mmes M VAIE Jean-Marie (a donné pouvoir à Jean-Paul BOINOT), Maguy LUCQUIAUD (a donné pouvoir à Bernard CHARTIER), GIRARD Lionel, RAFFOUX Jean-Guy (a donné pouvoir à Rose DONIZEAU), SANDILLON Véronique, ARIMBAWA Adriana.

Secrétaire de séance : Mme Jennifer TERNY

Objet : Consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente, fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Le projet de SAGE Charente a été adopté le 29 mars 2018 par le CLE (Commission Locale de l'Eau) de la Charente.

Ce projet est maintenant soumis à la consultation des assemblées (comité de bassin, collectivités, organismes consulaires, etc...), afin de recueillir leurs avis et remarques éventuelles. Il sera ensuite soumis à enquête publique sur l'ensemble du bassin versant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal n'a aucune remarque à émettre sur ce projet de SAGE Charente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Bernard CHARTIER



Sujet :Consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Date :Wed, 11 Jul 2018 15:26:41 +0200

De :Mairie de HAIMPS <mairie@haimps.fr>

Répondre à :mairie@haimps.fr

Organisation :MAIRIE DE HAIMPS

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

N/REF CG/BS/AB/JM/S18012

Monsieur,

Lors de la réunion du 22 mai 2018, le conseil municipal de la commune de HAIMPS a émis un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente.

Bien cordialement

--



Pascale EGRETEAU

Secrétaire

Tél. 05 46 58 57 88

mairie@haimps.fr

www.haimps.fr

Sujet :Consultation sur le SAGE u bassin versant de la Charente

Date :Tue, 3 Jul 2018 14:51:22 +0200

De :Mairie de Hiersac - Accueil <accueil@hiersac.fr>

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Monsieur le Président,

Suite à la consultation en ligne du projet de Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de la Charente nous vous informons que Monsieur le Maire, David Chagneaud, émet un avis favorable.

Vous en souhaitant bonne réception.

Bien cordialement.

--

 Angélique JENY
Secrétaire de Mairie

pour
David CHAGNEAUD
Maire de Hiersac
2 place Louis Larrieu - 16290 HIERSAC
☎ : 05 45 90 90 22
@ : accueil@hiersac.fr

Sujet :SAGE

Date :Tue, 24 Apr 2018 16:23:55 +0200

De :Secrétaire Général - Mairie de HIERS-BROUAGE <sg@hiers-brouage.fr>

Répondre à :sg@hiers-brouage.fr

Organisation :Secrétaire Général - MAirie de HIERS-BROUAGE

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Monsieur,

Par la présente, je vous confirme l'avis favorable de Monsieur Jean-Marie PETIT, Maire de la commune de HIERS-BROUAGE, concernant le projet de Schéma d'Aménagement et Gestion des Eaux du bassin de la Charente, adopté le 29 mars 23018 par la Commission Locale de l'Eau.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Carlos ORIGLIA

Secrétaire Général de la commune de Hiers-Brouage

Secrétaire de l'Union des marais de Brouage

Secrétaire du Grand syndicat des marais de Brouage / Marennes

Secrétaire du Syndicat des marais de St Agnant / St Jean d'Angle

Tél : 05.46.85.83.21 / Fax : 05.46.85.63.73

Merci de bien vouloir prendre note du changement des adresses de la commune. Les nouvelles sont : accueil@hiers-brouage.fr et sg@hiers-brouage.fr

MAIRIE DE L'ILE D'AIX

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille dix-huit, le 28 mai à 20h30

Le Conseil Municipal légalement convoqué à la Mairie s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Maire.

Date de convocation : le 22 mai 18 - Date d'affichage : le 22 mai 18

Nombre de Conseillers : En exercice : 10 présents : 9 représentés : 1 absent : 0 votants : 10

Étaient présents : Alain BURNET, Patrick BASSANT, Catherine COCHARD, Marie BOTELLA, Martine LAGORD, Thierry LAUTH, Anne-Marie PETIT, Yves MAYOT, Jean-Claude POISSON

Représenté :

Jean-Yves DELAVAL donne pouvoir à Yves MAYOT

Thierry LAUTH a été désigné comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal étant habilité à délibérer,

28.2018 Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente.

Monsieur le Maire présente le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente.

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente, fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Il est le fruit d'une intense concertation menée depuis 2011 avec l'ensemble des acteurs du bassin versant.

Le projet de SAGE Charente a été adopté le 29 mars 2018, par la CLE (Commission Locale de l'Eau) de la Charente.

Le projet de SAGE Charente est désormais soumis à la consultation des assemblées (comité de bassin, collectivités, organismes consulaires, etc.), afin de recueillir leurs avis et remarques éventuelles. Il sera ensuite soumis à enquête publique sur l'ensemble du bassin versant.

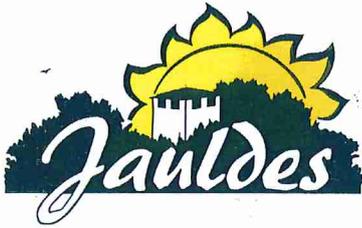
Le SAGE est composé d'un PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques) et d'un Règlement. Le PAGD comprend 86 dispositions déclinant six orientations. Le Règlement comprend 4 règles. Ils sont accompagnés d'une évaluation environnementale.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal par 9 voix pour et une abstention émet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente.

Certifié exécutoire compte-tenu sa transmission par voie électronique en Sous-préfecture le 31 05 2018 sous le n° le n° 017-211700042-20180528-28_2018-DE et de sa publication le 31 05 2018

*Pour extrait conforme,
A l'île d'Aix, le 31 05 2018
Le Maire, Alain BURNET*





Mairie de JAULDES
Charente
16560



Commission Locale de l'Eau du SAGE
Charente
5 Rue Chante-caille
ZI des Charriers
17100 SAINTES

Le 13 juin 2018

V/Réf : CG/BS/AB/JM/S18012

Objet : Consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Monsieur le Président,

Suite à votre demande d'avis sur le projet de schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente je n'ai pas de remarques particulières.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, ma considération distinguée.

Eric SAVIN
Maire de JAULDES





Mairie de Julienne
Charente
16200

☎ : 05.45.81.20.24
fax : 05.45.81.36.54

Julienne, le 18/07/2018

**SAGE CHARENTE
Commission Locale de l'Eau
5 rue Chante-caille
ZI des Charriers
17100 SAINTES**

Objet : Projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier en date du 16 avril dernier, j'émet un avis favorable concernant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente comme adopté lors de la Commission Locale de l'Eau le 29 mars 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Jean-Marc LACOMBE



Sujet :Consultation sur le SAGE

Date :Mon, 7 May 2018 10:12:51 +0200

De :Mairie <mairie@legrandvillageplage.fr>

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Suite au courrier en date du 16 avril 2018, je vous informe que j'émet un avis favorable au projet de SAGE bassin de la Charente.

Cordialement

Le Maire

Patrice ROBILLARD

--



Grand
Village
Plage

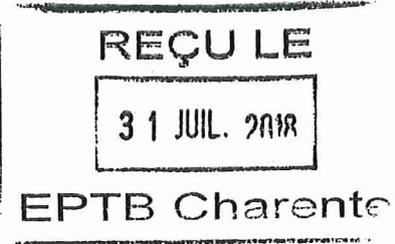
Mairie de Le Grand Village Plage
3 Bd de La Plage
17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE

<http://www.legrandvillageplage.fr>

N'imprimer ce mail que si nécessaire.

Tel : 05 46 47 50 18

Fax : 05 46 47 42 17



Longré, le 27 juillet 2018

Monsieur Denis Rousset
EPTB Charente
5 rue Chante-caille
Z.I. des Charriers
17100 SAINTES

Objet : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Monsieur,

La mairie de Longré a pris connaissance des propositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) porté par la Commission Locale de L'eau.

Le Conseil Municipal approuve globalement les réflexions positives apportées par le SAGE et qui ont pour but d'instaurer une gestion cohérente de l'eau à l'échelle d'un bassin versant et une solidarité amont-aval. Cependant, le Conseil regrette que le SAGE n'ait pas préconisé de modérer les activités humaines afin de les rendre compatibles avec une gestion durable des milieux aquatiques, tant du point de vue quantitatif que qualitatif.

À cet égard, le Conseil émet des contestations très nettes sur la politique des « réserves de substitution » qui, dans le cas du bassin de l'Aume-Couture, aboutirait à créer 9 nouvelles retenues d'eau en plus des 14 existant déjà, pour une subvention publique de 10,7 M€. Cette politique enferme les irrigants dans une agriculture intensive, gourmande en capitaux, peu respectueuse des milieux aquatiques et menaçant l'alimentation en eau potable, alors que celle-ci est pourtant prioritaire selon la loi.

Le Conseil craint ainsi que les réserves de substitution n'aggravent la situation financière des agriculteurs. Il semble en effet peu probable qu'une installation technique soit une réponse à un problème économique structurel.

De plus, les réserves de substitution semblent incompatibles avec l'objectif du SAGE de reconstitution des zones humides pour une bonne gestion quantitative de l'eau.

Enfin, les réserves de substitution incitent à soutenir une agriculture consommatrice de produits phytosanitaires et sont ainsi en contradiction avec l'objectif du SAGE d'amélioration de la qualité de l'eau via la réduction des rejets d'intrants dans les milieux aquatiques.

Vous remerciant à l'avance de bien vouloir prendre ces objections en considération, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Maire

Jacky Papot.



Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

DEL2018_32

Séance du 11 mai 2018

- date de convocation du Conseil municipal : 02/05/2018
- nombre de conseillers en exercice : 10
- nombre de conseillers présents : 08
- date d'affichage du compte rendu : 16 mai 2018

L'an deux mil dix-huit, le onze mai à vingt heures trente, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Serge BALLAND, Maire.

Étaient présents : M BALLAND Serge, Mme BENOIT Sylvie, M RIMBAULT Daniel, M PROUST Yane, M GARANDEAU Anick, M POUPEAU Adrien, Mme HÉLIAS Natacha, M BALLAND Cyril.

Absents excusés : M GARANDEAU Dany, Mme DRAHONNET Isabelle.

Secrétaire de séance : Mme HÉLIAS Natacha

Objet : consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente.
Avis sur SAGE Charente

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente, fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides. Le projet de SAGE Charente a été adopté le 29 mars 2018 par la CLE (Commission Locale de l'Eau) de la Charente.

Ce projet est maintenant soumis à la consultation des assemblées (comité de bassin, collectivités, organismes consulaires, etc...), afin de recueillir leurs avis et remarques éventuelles. Il sera ensuite soumis à enquête publique sur l'ensemble du bassin versant.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal n'a aucune remarque à émettre sur ce projet du SAGE Charente.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Conforme au registre des délibérations
Le Maire,
Serge BALLAND

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

079-217901537-20180511-DEL2018_32-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/05/2018
Publication : 18/05/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 11
Présents : 8
Votants : 8

L'an deux mille dix-huit, le 3 mai à 20 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Gérard Collet, Maire.

Secrétaire de séance Madame Françoise Thomas-Collet.

Convocation : 25 avril 2018

Affichage : 9 mai 2018

Etaient présents : Gérard Collet, Patrick Terry, Françoise Thomas-Collet, Jean-Jacques Bernard, Jacqueline Brown, Priscilia Renoux, Karine Robet-Barraux et Gérard André.

Absents excusés : Sylvie Patri. Jean-Luc Point donne pouvoir à Gérard Collet.

Absente : Karine Point.

Avis sur le SAGE Charente

Délibération n° 22/05/2018

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente, fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Le projet de SAGE Charente a été adopté le 29 mars 2018, par la CLE (Commission Locale de l'Eau) de la Charente.

Ce projet est maintenant soumis à la consultation des assemblées (comité de bassin, collectivités, organismes consulaires, etc.), afin de recueillir leurs avis et remarques éventuelles. Il sera ensuite soumis à enquête publique sur l'ensemble du bassin versant.

Après délibération, les élus n'émettent pas de remarques sur le SAGE Charente.

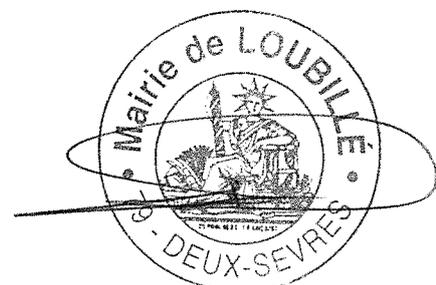
Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

A Loubillé, le 7 mai 2018

Le Maire,
Gérard COLLET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 15 Présents : 9 Pouvoir : 1 Votants : 10

L'an deux mil dix-huit le seize juillet, le Conseil Municipal de la commune de LOUZAC SAINT ANDRE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. JOUSSON Lilian, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 05/07/2018

PRESENTS : MM. JOUSSON, BLANCHARD, GEOFFROY, SIRE, JOUBERT (pouvoir de Mme BAUDIN) Mmes BELLEC, CLEMENT, HOF, ROY

ABSENTS EXCUSES: MM. CHAUMETTE, DELVOYE, VINET, Mme BAUDIN (pouvoir à M. JOUBERT)

ABSENTS : Mme HUMEAU SAINT-MARTIN, M. LEVEQUE

SECRETAIRE : M. Christophe GEOFFROY

OBJET : **AVIS SUR LE SAGE**

Monsieur le Maire informe que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente a été adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'EAU (CLE), chargée de son élaboration, à l'issue de 7 années de concertation avec les acteurs du bassin versant. Il fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle cohérente du bassin versant.

En amont de la réunion du Conseil Municipal les élus, invités à émettre un avis sur le SAGE, ont pu en consulter les différents éléments.

A l'issue de cette phase de consultation, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera soumis à enquête publique. Ensuite ce document s'imposera aux autres documents que sont le SCOT, les PLU et PLUi, etc....

Après débat le conseil municipal donne un avis favorable

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.
(art. 2 de la loi 82.213 du 02 mars 1982)

Le Maire,
Lilian JOUSSON





EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/06/2018

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	8	9

Vote
A l'unanimité
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous Préfecture de Cognac
Le : 28/06/2018
Et
Publication ou notification du :

L'an 2018, le 26 Juin à 18:45, le Conseil Municipal de la Commune de MAINXE s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PISSOT Bernard, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 20/06/2018. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 20/06/2018.

Présents : M. PISSOT Bernard, Maire, Mme LAGOAS Virginie, MM : BEAUFORT Christian, BOULESTEIX Jean-Michel, DELPEUCH Louis, LAURENÇON Bruno, MASSACRÉ Thierry, PISSOT Jean-Paul

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme TIAZIBINE Coralie à M. MASSACRÉ Thierry

Excusé(s) : MM : GUÉRIN Christian, MARTIN Vianney, THORIN Claude

Absent(s) : M. NAMBLARD Olivier

A été nommée secrétaire : M. DELPEUCH Louis

2018_026 – Avis sur le schéma départemental de l'eau

Monsieur le Maire rappelle au conseil les documents soumis à la consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente.

Chacun ayant pris connaissance du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable, du Règlement, et de l'Evaluation environnementale, et après débat, le conseil municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à l'ensemble du projet tel que présenté.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 28/06/2018
Le Maire
Bernard PISSOT



Du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 15	L'an deux mil dix huit le 24 juin à 20 H, le Conseil Municipal de la Commune de Manot, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Manot, sous la Présidence de Monsieur Jean-Luc DEDIEU, Maire.
Présents : 13	
Votants : 14	
Date de convocation du Conseil : 09.05.2018	

Décision n° 2018.038-8.8

Objet : Consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Présents : Jean-Luc DEDIEU, Eric GAUTHIER, Christine ALHERITIERE, Gilbert MOURGUES, , Pascal POUGEARD, Véronique BOUIGEAU, Marie-Laure MATHE, Karl DAGANAUD, Jean-Claude MERINE, Isabelle PUCHOT, Sylvie BARBOTIN, Isabelle MARTINI, Christophe COULON

Absent : Jean-Louis FORT

Ian HARRIS donne procuration à Gilbert MOURGUES

Secrétaire de séance : Christine ALHERITIERE

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau (CLE), chargée de son élaboration, à l'issue de 7 années de concertation avec les auteurs du bassin versant. Il fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle cohérente du bassin versant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, donne un avis favorable sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Fait et délibéré en Mairie, les jours mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme

Affiché en Mairie le 28 mai 2018

Transmis à la Sous-Préfecture le 28 mai 2018



Sujet :Mairie Mareuil-en-Périgord - projet SAGE

Date :Tue, 22 May 2018 15:18:46 +0200 (CEST)

De :Pole Compta RH Mairie de MAREUIL en Périgord

[<comptarh.mareuilenperigord@orange.fr>](mailto:comptarh.mareuilenperigord@orange.fr)

Répondre à :Pole Compta RH Mairie de MAREUIL en Périgord

[<comptarh.mareuilenperigord@orange.fr>](mailto:comptarh.mareuilenperigord@orange.fr)

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Monsieur le Président, le Conseil Municipal de Mareuil-en-Périgord a émis un avis favorable.
Bonne journée,

Cordialement,

Pour le Maire

Anne TRICHARD

Secrétaire de Mairie

Mairie de MAREUIL EN PERIGORD

Pôle Comptabilité / Ressources Humaines

6, place de l'Hôtel de ville Mareuil

24340 MAREUIL-EN-PERIGORD

tél. : 05.53.60.91.20

e Mail : comptarh.mareuilenperigord@orange.fr

Sujet :Consultation bassin versant de la Charente

Date :Thu, 17 May 2018 18:53:31 +0200

De :Mairie de MIGRON <mairie@migron17.fr>

Répondre à :mairie@migron17.fr

Organisation :MAIRIE DE MIGRON

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Monsieur Denis ROUSSET,

Après consultation du projet, j'émet un avis favorable sur le projet de SAGE bassin versant de la Charente.

Cordialement

Agnès POTTIER

Maire de MIGRON

Mairie de Migron

1 place des Anciens combattants

17770 MIGRON

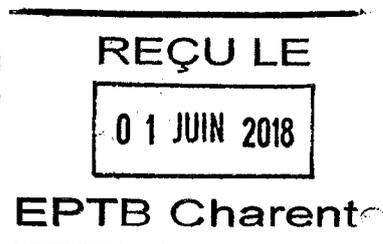
Tél : 05-46-94-91-12

Courriel : mairie@migron17.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30

Site : www.migron17.fr

Mairie de MONTIGNAC-CHARENTE
25, avenue de la Boixe
16330 MONTIGNAC/CHARENTE
☎ 05.45.39.70.09.
Fax. 05.45.22.26.71.
✉ mairie.montignac-chte@orange.fr



Montignac-Charente, le 30 mai 2018

Le Maire de MONTIGNAC-CHARENTE

A

Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Charente
5, rue Chante-Caille
ZI des Charriers
17100 SAINTES

Objet : réponse Montignac-Charente consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente
Vos Réf : CG/BS/AB/JM/S18012
Nos Réf : JC/IF – 2018-152

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 16 avril 2018 qui a pour objet la consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Nous vous informons que nous émettons un avis défavorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Charente, pour la partie qui concerne le JAVARD.

En effet, un atlas des zones inondables de 15 cours d'eau en Charente et Charente-Maritime a été établi en juin 2008. La commune de Montignac-Charente est concernée par le Javard. Le Javard est canalisé au niveau du centre bourg de Montignac par deux aqueducs en pierre.

Nous estimons qu'il y a une erreur de saisie des cotes dans le dossier de 2008 *Atlas de 15 cours d'eau en Charente et Charente-Maritime*. Il est dit dans ce rapport que « le secteur aval est sous l'influence de la Charente. Les crues du Javard sont donc dépendantes des débits et niveaux d'eau de la Charente ».

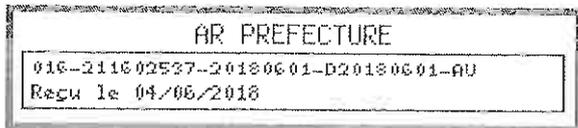
L'altitude place du Docteur-Feuillet est de 43,759m. Le repère de crue place des Albizias est à une altitude de 42m. La cote de sécurité de la Charente (PPRI) est à 43,25m. **Il y a donc une incohérence entre le PPRI et l'emprise du Javard. L'atlas du Javard impliquerait que les constructions devraient être surélevées de 1,50m au dessus du niveau du PPRI.**

Nous vous demandons donc de tenir compte de nos remarques et vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,


James CHABAUT





délibération :
D_2018_6_1

L' an deux mille dix huit , le vendredi 01 juin à 20 h 30, le Conseil dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Mairie de Paizay-Naudouin-Embourie, sous la présidence de Monsieur GALL Michel, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 10

Date de convocation du Conseil : 25 Mai 2018

Présents : 6

Présents : Monsieur CLOUET Patrick, Monsieur CHAUVIN Jean-Pierre, Monsieur GALL Michel, Monsieur CREWS Timothy, Monsieur de MAS LATRIE Christian, Monsieur ROUHAUD Philippe

Votants : 8

Pouvoirs :

Monsieur BALLUSSAUD François a donné pouvoir à Monsieur ROUHAUD Philippe
Madame BERNARD Dominique a donné pouvoir à Monsieur CHAUVIN Jean-Pierre

**Objet : Consultation sur le
SAGE du bassin versant de
la Charente**

Absent(s) :

Excusé(s) : Monsieur MOREAU Michel, Monsieur BALLUSSAUD François, Madame BERNARD Dominique, Madame JEGO Marie

Secrétaire de Séance : Monsieur Philippe ROUHAUD

D2018-0601 - Consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Lors de la séance du 4 mai 2018, le Conseil Municipal avait été sollicité pour émettre un avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Projet téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente>

Ses objectifs sont les suivants :

Fixer l'utilisation, la valorisation et la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle cohérente du bassin versant.

A l'issue de cette phase de consultation, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité des présents et des représentés,

EMET un avis favorable au projet de SAGE

AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 01/06/2018, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le 04/06/2018



**Le Deuxième Adjoint
Philippe ROUHAUD**

Sujet :projet SAGE Charente

Date :Wed, 22 Aug 2018 09:55:54 +0200

De :Mairie de Pont l'Abbé d'Arnoult (17) <mairie@ville-pont-labbe-darnoult.fr>

Répondre à :Mairie de Pont l'Abbé d'Arnoult (17) <mairie@ville-pont-labbe-darnoult.fr>

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

MA/2018

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que nous avons pas de remarque particulière à vous faire connaitre concernant le projet de consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente.

Veillez nous excuser pour la réponse un peu tardive.

Bonne réception,

Le secrétariat.

Sujet :Consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Date :Wed, 11 Jul 2018 17:55:18 +0200

De :reparsac.mairie@wanadoo.fr

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Bonjour,

Suite à la réception en mairie du courrier de consultation sur le SAGE du bassin de la Charente, je vous informe que le projet me semble cohérent et qu'il n'appelle aucune remarque de ma part.

Cordialement,

Christian Meunier,
Maire de Réparsac

Sujet : SAGE CHARENTE

De : mairiesaintbris <mairiesaintbris@wanadoo.fr>

Date : 22/05/2018 11:13

Pour : cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Copie à : denis.rousset@fleuve-charente.net

Bonjour,

En réponse à votre courrier du 18 avril dernier concernant la consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente, notre commune

calque sa position sur celle de la CdA de Saintes.

Cordialement

Bernard COMBEAU

1er adjoint

--

Mairie de Saint Bris des Bois

4 rue de la Vallée

17770 SAINT BRIS DES BOIS

Tel : 05.46.91.53.23



Délibération

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20180706-2018_100PRSAGE-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUIN 2018

2018 – 100 PROJET DU SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) BASSIN DE LA CHARENTE

Président de séance : Monsieur Jean-Philippe MACHON

Présents : 27

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Nicolas GAZEAU, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

Excusés ayant donné pouvoir : 4

Dominique ARNAUD à Jean-Philippe MACHON, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Serge MAUPOUET, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

Absents : 4

Bruno DRAPRON, Frédéric NEVEU, Annie TENDRON, Fanny HERVE.

Secrétaire de séance : Monsieur Christian BERTHELOT.

Date de la convocation : 21 juin 2018.

Date d'affichage : 09 JUIL. 2018.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la Directive 2000/60/CU du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA),

Considérant l'article L. 212-6 du Code de l'environnement modifié par l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 ne rendant plus obligatoire de soumettre tout projet de SAGE notamment à l'avis des Conseils départementaux,



Considérant la décision de la CLE de soumettre néanmoins le projet de SAGE auprès des différents partenaires afin que le projet de schéma puisse être éventuellement modifié avant d'être soumis à enquête publique, puis approuvé par le représentant de l'État dans le département,

Considérant que le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle cohérente du bassin versant.

Considérant que le SAGE est composé d'un PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques) et d'un Règlement.

Considérant que le projet de SAGE Charente a été adopté le 29 mars 2018, par la CLE (Commission Locale de l'Eau) de la Charente, chargée de son élaboration, à l'issue de 7 années de concertation avec les acteurs du bassin versant.

Considérant que l'avis de la Ville est demandé sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente,

Considérant que les documents d'urbanisme dont le Plan Local d'Urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection du SAGE,

Après consultation de la Commission « Gérer » du 14 juin 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- Sur l'avis favorable donné au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente,
- sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer tous documents afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

Pour l'adoption : 31

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Philippe MACHON



En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sujet :projet sage

Date :Fri, 20 Apr 2018 11:57:42 +0200

De :Mairie de St Martial de Valette_<mairie.stmartialvalette@wanadoo.fr>

Pour :<cle-sage-charente@fleuve-charente.net>

Je soussigné, Alain LAGORCE, Maire de SAINT MARTIAL DE VALETTE, émets un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente, adopté le 29 mars 2018 .
Le 20 avril 2018.
Le Maire, Alain LAGORCE

AR PREFECTURE

017-211704200-20180626-04-DE

Reçu le 29/06/2018

SALLES
SUR MER

Patrimoine entre bleu et vert

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SALLES SUR MER**

Séance du mardi 26 juin 2018

Date de la convocation : 19/06/2018

Nombre de Conseillers : 19

Présents : 11

Votants : 12

Présents : Mmes Catherine DEWAILLY (à partir de la délibération n°2), Marie-Annick GUIMARD, Marilyns MONCOUCUT, Josette RAIMON.

MM. Jacques CEYROLLE, Jacques GIGON, Patrick LIMET, Jean-Claude MORISSE, Jean-Luc PIPELIER, Patrick RAMOS, René RICHARD.

Absents ayant donné Pouvoirs : M. Michel STRECK à M. Jean-Claude MORISSE

Absents excusés : Mmes Catherine DEWAILLY (pour la délibération n°1), Josiane LAROCHE, Mireille NICOLAS, Patricia ROUET ; MM. Laurent BRIAND, Jocelyn GUIRBAL, Jean-James PERLADE.

Absents : Mme Valérie LUSSIEZ

Secrétaire de séance : M. Patrick RAMOS

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six juin à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SALLES SUR MER, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MORISSE, Maire.

Délibération n°4 Consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Par courrier du 16 avril 2018, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente sollicite la Commune de Salles sur Mer afin qu'elle donne un avis sur son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018, après 7 années de concertation avec les acteurs du bassin versant.

Ce projet fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle cohérente du bassin versant.

A l'issue de la phase de consultation, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera soumis à enquête publique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable sur le projet de SAGE tel que soumis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Abstentions : 0

Votes contre : 0

Votes pour : 12

Salles-sur-Mer, le 28/06/2018

Le Maire

Jean-Claude MORISSE



REÇU LE

09 JUL. 2018

EPTB Charente

HOTEL DE VILLE
2, rue du 18 Juin 1940
17780 SOUBISE

Soubise le 04 juillet 2018



Tél. 05.46.84.92.04
Fax.05.46.84.95.26

Le Maire de Soubise

à

Monsieur le Président
de la CLE Sage Charente
5 rue Chante-caille
ZI des Charriers
17100 SAINTES

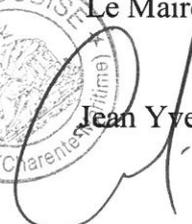
N/Réf : CG/BS/AB/JM/S18012

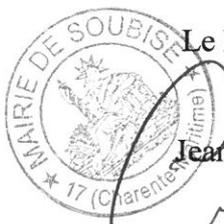
Objet : consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Monsieur le Président

Je vous informe que j'émet un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Charente sans autre observation.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,

Jean Yves CHARTOIS.



Sujet :consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Date :Wed, 23 May 2018 13:58:56 +0000

De :Accueil Touvre <mairie@touvre.fr>

Pour :CLE SAGE <cle-sage-charente@fleuve-charente.net>

V/Réf : CG/BS/AB/JM/S18012

Monsieur le Président,

Nous accusons bonne réception de votre courrier en date du 16 avril dernier.

Madame le Maire n'émet aucune observation particulière concernant le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin de la Charente.

Vous souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Anicia DELAGE

Agent d'accueil

Mairie de TOUVRE

1 route des Sources

16600 TOUVRE

Tel : 05-45-65-50-46

Fax : 05-45-65-48-87

mairie@touvre.fr

De : Accueil Mairie de Trizay [mailto:accueil.trizay@orange.fr]
Envoyé : mercredi 25 avril 2018 10:36
À : 'denis.rousset@fleuve-charente.net'
Objet : consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Bonjour

Ci-joint réponse de Monsieur le Maire de TRIZAY : Rien de particulier à ajouter au dossier.

Cordialement

Le secrétariat de Mairie de TRIZAY

— Pièces jointes : —

DOC283.PDF

383 Ko

Monsieur le Maire
Mairie
48, avenue de la République
17250 TRIZAY

Affaire suivi par :
Denis ROUSSET
Tél. 05 46 74 05 05
Fax. 05 46 74 00 20
Courriel : denis.rousset@fleuve-charente.net

Saintes, le 16 avril 2018

N/Réf : CG/BS/AB/JM/S18012
Objet : Consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Monsieur le Maire,
J'ai l'honneur de vous consulter sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau (CLE), chargée de son élaboration, à l'issue de 7 années de concertation avec les acteurs du bassin versant. Il fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle cohérente du bassin versant.

Le projet de SAGE Charente est téléchargeable à l'adresse suivante :
<http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente>

Je vous remercie de bien vouloir me transmettre votre avis avant le 20 août 2018 par courriel à l'adresse : cle-sage-charente@fleuve-charente.net ou par courrier à l'adresse suivante :

Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente
5 rue Chante-caille, ZI des Charriers
17100 SAINTES

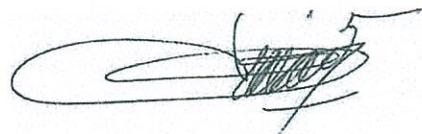
À l'issue de cette phase de consultation, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, sera soumis à enquête publique.

La cellule d'animation de la Commission Locale de l'Eau se tient à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

*Rue de particules
à ajouter au dossier*

Le Président de la CLE,



Claude GUINET

AR PREFECTURE

017-211704788-20180626-DEL_91_06_2018-DE
Regu le 29/06/2018

COMMUNE DE VINAX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

En exercice : 7

Présents : 5

Votants : 5

L'an deux mille dix-huit, le 26 juin à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Vinax, se sont réunis à la Mairie en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, et L.2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Caroline TOUCHARD.

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juin 2018

Affichage : 3 juillet 2018

Étaient présents : Nadège GUILLET, Didier FOUQUET, Muriel GUILLET, Jean-Claude MARTEAU et Caroline TOUCHARD.

Absents excusés : Frédéric GUILLET et David ROY

Avis sur le SAGE Charente

Délibération n° 91/06/2018

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente, fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

Le projet de SAGE Charente a été adopté le 29 mars 2018, par la CLE (Commission Locale de l'Eau) de la Charente.

Ce projet est maintenant soumis à la consultation des assemblées (comité de bassin, collectivités, organismes consulaires, etc.), afin de recueillir leurs avis et remarques éventuelles. Il sera ensuite soumis à enquête publique sur l'ensemble du bassin versant.

Après délibération, les élus n'émettent pas d'avis sur le SAGE Charente.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

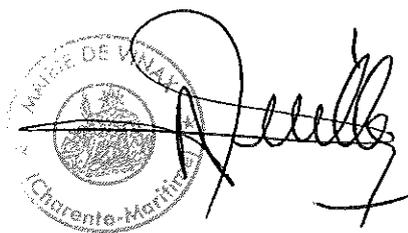
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :

A Vinax, le 29 juin 2018

Le Maire,

Nadège GUILLET.

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Vinax, Charente-Maritime. The stamp contains the text 'Mairie de Vinax' at the top and 'Charente-Maritime' at the bottom. A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION (CDA), COMMUNAUTES DE COMMUNES (CDC)

Sujet :TR: SAGE Charente

Date :Thu, 9 Aug 2018 15:17:26 +0000

De :LENTIER Eric <eric.lentier@agglo-larochelle.fr>

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net <cle-sage-charente@fleuve-charente.net>

Copie à :CEAUX SERGE <serge.ceaux@agglo-larochelle.fr>, MORISSET Alain

<alain.morisset@agglo-larochelle.fr>, Baptiste SIROT <baptiste.siroto@fleuve-charente.net>

Bonjour,

Pour faire suite au courrier reçu en avril dernier, nous tenions tout d'abord à vous remercier pour le travail participatif qui a conduit à l'élaboration des documents relatifs au projet de premier SAGE Charente sur ce grand bassin.

En tant que producteur d'eau potable à partir du fleuve et situé dans sa partie aval, nous vous rappelons, il y a un an, les points qui nous semblaient importants pour garantir la pérennité quantitative et qualitative de l'alimentation en eau potable des populations.

A la suite des commissions thématiques s'étant déroulées à l'automne dernier, nous avons à nouveau affirmé les enjeux primordiaux ; un courrier vous a en outre été adressé le 8 janvier 2018. Même si nous pouvons regretter que l'enjeu « eau potable » ne soit pas la priorité, les remarques formulées précédemment ont globalement été reprises. Cependant, nous ne situons pas les points relatifs aux exigences supplémentaires pour les rejets des systèmes d'assainissement collectifs (traitements spécifiques poussés) ainsi que sur le traitement des rejets pluviaux. Les campagnes d'analyses réalisées sur le réseau hydrographique et en particulier au niveau de la prise d'eau de Coulonge révèlent une diversité de molécules importante mettant en évidence une dégradation certaine du fleuve. En outre, nous considérons que l'élaboration du plan d'alerte à l'échelle du bassin dans le cadre du SAGE est absolument nécessaire.

Restant à disposition pour tout complément d'informations

Cordialement

Eric LENTIER
Service EAUX
CdA La Rochelle

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE SAINTES**

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 juin 2018**

Date de convocation : 21 juin 2018

Délibération n° 2018-153
Nomenclature 8.8

Nombre de membres :

En exercice : 70

Présents : 38

Votants : 54

Dont un pouvoir de :

M. Christian FOUGERAT à M. Jean-Pierre SAGOT

Mme Annie ROUBY à M. Pascal GILLARD

Mme Anne-Marie FALLOURD à M. Alain MONJOU

M. Jean-Luc GRAVELLE à M. Eric PANNAUD

M. Jean-Paul COMPAIN à M. Gérard DESRENTE

Mme Colette AIMON donne à Mme Eliane TRAIN

Mme Catherine BARBOTIN à M. Alain MARGAT

M. Christian LACOTTE à M. Pierre-Henri JALLAIS

M. Bernard COMBEAU à M. Michel CHANTEREAU

Mme Nelly VEILLET donne pouvoir à M. Jean ENGELKING

M. Bruno DRAPRON à Mme Geneviève THOUARD

M. Frédéric NEVEU à Mme Céline VIOLLET

Mme Danièle COMBY à Mme Marie-Line CHEMINADE

Mme Mélissa TROUVE à Mme Françoise BLEYNIE

M. Philippe CALLAUD à M. François EHLINGER

Mme Sylvie MERCIER à M. Jean-Claude CLASSIQUE

Ne prend pas part au vote : 0

OBJET : Avis sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Charente

L'an deux mille dix-huit, le vingt-huit juin, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de SAINTES, régulièrement convoqué à 18h00, s'est réuni à l'Auditorium de la Cité Entrepreneuriale à Saintes (17100), sous la présidence de Monsieur Jean-Claude CLASSIQUE, Président.

Présents : 38

Mesdames et Messieurs Christophe DOURTHE, Françoise DURAND, Eric PANNAUD, Jean-Pierre SAGOT, Chantal RIPOCHE, Denis REDUREAU, Alain MARGAT, Alain MONJOU, Marie-Claude COLIN, Pascal GILLARD, Bernard CHAIGNEAU, Jean-Claude CLASSIQUE, Claudine BRUNETEAU, Pierre-Henri JALLAIS, Jérôme GARDELLE, Stéphane TAILLASSON, Geneviève THOUARD, Patrick SIMON, Jacki RAGONNEAU, Agnès POTTIER, Philippe DELHOUME, Raymond MOHSEN, Joël ARNAUD, Michel CHANTEREAU, Jean-Marc CAILLAUD, Brigitte SEGUIN, Bernard BERTRAND, Corinne PEQUIGNOT, Michel ROUX, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Françoise BLEYNIE, Céline VIOLLET, Gérard DESRENTE, Jean ENGELKING, François EHLINGER, Eliane TRAIN et Fabrice BARUSSEAU.

Absents : 16

Mesdames et Messieurs Caroline QUERE-JELINEAU, Eric BIGOT, Joseph de MINIAC, Anne FOCKEDEVY, Philippe ROUET, Pierre TUAL, Alain SERIS, Jean-Philippe MACHON, Marcel GINOUX, Dominique ARNAUD, Annie TENDRON, Dominique DEREN, Brigitte FAVREAU, Laurence HENRY, Jean BRETOME et Françoise LIBOUREL.

Secrétaire de séance : Monsieur Stéphane TAILLASSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 212-5 qui définit la consultation à mettre en place dans le cadre d'un SAGE,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes annexés à l'arrêté préfectoral n°17/2605-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Charente, par courrier en date du 16 avril 2018, a officiellement sollicité l'avis de la Communauté d'Agglomération de Saintes sur le projet de SAGE adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau (CLE),

Considérant la disposition A3 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne qui incite à la mise en place d'un SAGE sur le bassin de la Charente pour 2017,

Considérant que le SAGE est constitué d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui comprend 86 dispositions et d'un règlement qui comprend 4 règles,

Considérant que la mise en place d'un SAGE sur la Charente est un enjeu important, le fleuve Charente étant un des bassins les plus dégradés du district Adour Garonne,

Considérant que le SAGE, en fixant notamment un cadre et des objectifs d'atteinte du bon état écologique, permettra à la CDA de Saintes de décliner sa nouvelle compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations),

Considérant que le SAGE, avec des ambitions concernant la qualité des cours d'eau, la quantité et la qualité de la ressource en eau et notamment de l'eau potable, permet à l'ensemble des territoires du bassin de la Charente de s'engager dans un projet global et commun, base de la GEMAPI,

Considérant que le SAGE répond à l'ensemble de ces problématiques en s'appuyant sur une concertation large,

Considérant que la commission Développement Durable/Cadre de Vie élargie à la commission Aménagement du territoire/Habitat et aux maires a émis les réserves suivantes :

Le PAGD

Clarifier la mise en œuvre des guides d'accompagnement

La CLE demande aux acteurs de s'engager sur les orientations inscrites dans le SAGE. Or plusieurs d'entre elles seront *précisées ultérieurement par le biais de guides* (les cheminements d'eau, l'inventaire du bocage, l'inventaire des zones humides, ...) réalisés par l'EPTB Charente.

Ces guides concernent notamment des actions impliquant une *mise en compatibilité*. Cette mise en compatibilité s'impose au bloc communal pour les documents d'urbanisme. Il s'agit notamment des dispositions B13 (Accompagner la caractérisation du cheminement de l'eau et les inventaires du maillage bocager) et C24 (Coordonner les inventaires des zones humides) qui s'imposent respectivement aux dispositions B15 (Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme) et C25 (Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme).

Il est demandé à la CLE de modifier ces dispositions et notamment de :

- définir une temporalité pour la rédaction des guides avec une échéance rapide afin que les premiers documents d'urbanismes engagés puissent s'appuyer sur ces derniers
- préciser la méthodologie et la gouvernance de rédaction et de validation de ces guides.

S'appuyer sur la cartographie des cours réalisée par les services de l'Etat.

Les services de l'Etat, en concertation notamment avec les structures agricoles et environnementales ont engagé la cartographie des cours d'eau à l'échelle du département. Cette dernière servira de référence pour la gestion des cours d'eau.

La CLE, via le SAGE, ne doit pas demander aux collectivités une nouvelle définition du réseau hydrographique. Or, les dispositions C28 (Identifier et protéger le réseau hydrographique via les documents d'urbanisme) et C30 (Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours

d'eau) dans leur déclinaison peuvent, en demandant de nouvelles cartographies remettre en cause les accords trouvés entre les acteurs. En effet :

- il est précisé dans la disposition C28 que « Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sont invités à *identifier le réseau hydrographique, défini au sens du présent SAGE, et à le protéger dans leurs documents d'urbanisme* (SCOT, PLU et PLUi, cartes communales) ». Si cette définition ne correspond pas à celle des services de l'Etat (notamment si elle classe plus de cours d'eau), cette disposition sera considérée comme une *remise en question par les Elus de la cartographie officielle réalisée par les services de l'Etat*. Il est demandé à la CLE de modifier cette disposition en précisant que les documents d'urbanisme s'appuient sur la cartographie des cours d'eau réalisée par les services de l'Etat
- un des volets de la disposition C30 consiste à « identifier les canaux et fossés à préserver ou restaurer, hors cours d'eau référencés sur les cartes IGN ». Cet alinéa sera considéré comme une *remise en question de la cartographie des cours d'eau réalisée par les services de l'Etat*. Cette disposition peut mettre en difficulté les syndicats de rivière. Il est demandé à la CLE de supprimer la référence suivante « hors cours d'eau référencés sur les cartes IGN »

Le Règlement :

Les règles 1 (Protéger les zones humides) et 2 (Protéger les zones d'expansion de crue et de submersions marines) abordent des problématiques majeures et s'appuient sur une cartographie pour préciser leur application. La cartographie de la règle 1 identifie les « *zones humides situées dans l'enveloppe de pré-localisation des zones humides (source DREAL) et cumulativement comprises dans les secteurs identifiés en zone vulnérable aux nitrates et en déséquilibre quantitatif du SDAGE* ». La cartographie de la règle 2 identifie les « *Zones d'expansion des crues et de submersions identifiées dans les atlas de zones inondables, et situées hors PPRI* ».

Il est demandé à la CLE de :

- préciser et de justifier les choix ayant permis d'identifier les secteurs où s'appliquent les règles 1 et 2
- s'assurer et d'affirmer que les règles du SAGE qui se limitent à certains périmètres ne soient pas plus contraignantes que la réglementation en vigueur sur des périmètres réglementaires comme les PPRI ou les sites Natura 2000.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'émettre un avis favorable sur le projet de SAGE sous réserve de la prise en compte des remarques énoncées ci-dessus et émises par les commissions Aménagement du territoire/Habitat.
- D'autoriser le Président, ou son représentant en charge du Développement Durable et du Cadre de vie, à signer les documents nécessaires à la transmission de cet avis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Ainsi clos et délibéré les jour, mois et an que dessus



Pour extrait conforme,
Le Président,

Jean-Claude CLASSIQUE

En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Aunis-
SudMa Communauté
de CommunesAVIS SUR LE SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) DU BASSIN
VERSANT DE LA CHARENTE

Nombre de membres :			L'an deux mille dix-huit, le 17 juillet à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes Aunis Sud en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
42	28	29	
Présents / Membres titulaires :			
<p>MM. Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ – Christian BRUNIER – Gilles GAY – Marie-Pierre CHOBELET – Raymond DESILLE – Patricia FILIPPI – Marc DUCHEZ – Micheline BERNARD – Anne-Sophie DESCAMPS – Marie-France MORANT – Philippe GROULT – Joël LALOYAUX – Emmanuel DEVAUD – François GIRARD – Jean-Michel CAPDEVILLE – Pascal TARDY (a reçu pouvoir de Marie-Véronique CHARPENTIER) – Daniel ROUSSEAU – Christine BOUYER – Mayder FACIONE – Christine JUIN – Stéphane AUGÉ – Sylvie PLAIRE – Marie-Joëlle LOZACH'-SALAÛN – Catherine BOUTIN – Jean-Pierre SECQ – Jean-Yves ROUSSEAU – Thierry PILLAUD.</p> <p><i>MM. Marie-Joëlle LOZACH'-SALAÛN, Emmanuel DEVAUD et Sylvie PLAIRE, arrivés respectivement à 18h05, 18h15 et 18h20 n'ont pas participé à la première délibération.</i></p> <p><i>M. François GIRARD, parti à 18h50, n'a pas participé aux 6 dernières délibérations.</i></p>			
Présent / Membre suppléant :			
MM. Robert BABAUD.			
Absents non représentés :			
MM. Bruno GAUTRONNEAU (excusé) – Jean-Marie TARGE – Annie SOIVE – Jean-Marc NEAUD – Philippe GORRON – Fanny BASTEL – Walter GARCIA (excusé) – Nathalie MARCHISIO – Sylvain RANCIEN – Younes BIAR – Danielle BALLANGER – Thierry BLASZEZYK.			
Était invités et présents :			
M. Eric ARSICAUD, Trésorier. MM. Joël DULPHY et Sylvain BAS, personnes qualifiées.			
Egalement présents à la réunion :			
MM. Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE, DGS – Valérie DORE, DGA – Lydia JADOT – Marc BOUSSION – Caroline SAGNIER – Annabelle GAUDIN – Cécile PHILIPPOT.			
Secrétaire de Séance :			Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture le : 20 JUIL. 2018 sous le numéro 017-200041614-20180717-2018_07_08-DE Et publication (affichage) ou notification du : 20 JUIL. 2018
Madame Anne-Sophie DESCAMPS			
Convocation envoyée le :			
11 juillet 2018			
Affichage de la convocation (art. L 2121-10 du CGCT) le :			
11 juillet 2018			
 Représentation, Le Directeur Général des Services, Christelle LAFAYE-PELLEFIGUE			

AVIS SUR LE SAGE (SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX) DU BASSIN VERSANT DE LA CHARENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud modifiés par arrêté préfectoral n°2607BRCTE-DCL du 20/12/2017,
Vu le projet de SAGE du bassin versant de la Charente adopté par la CLE le 29 mars 2018,

Madame Micheline BERNARD, vice-présidente en charge de l'environnement informe l'assemblée que la Communauté de Communes Aunis Sud a reçu pour avis, en date du 17 avril 2018, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Charente. La Communauté de Communes doit rendre un avis sur ce projet avant le 20 août 2018.

Le projet de SAGE est téléchargeable à l'adresse : <http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente>

S'agissant d'un document impactant plusieurs compétences de la Communauté de Communes (Urbanisme, GEMAPI, Développement économique et Tourisme notamment), une présentation du projet de SAGE devant le Bureau a eu lieu le 3 juillet 2018 (document communiqué à l'appui de la convocation au présent conseil communautaire). Le Bureau n'a pas prononcé de réserve.

Madame Micheline BERNARD résume la présentation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Charente. Ce projet est issu d'une concertation de 7 années avec les acteurs du bassin versant. Il fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle cohérente du bassin versant de la Charente.

Périmètre du SAGE

- 9 300 km² de bassin versant (5^e plus grand SAGE de France)
- 5 300 km de fleuve et rivières
- 670 000 habitants
- 26 EPCI, 6 départements, 1 région
- **En 2050, -5 à -15% de précipitations, -30% du débit des rivières et +2 à +2,5°C pour l'eau des rivières**

Orientations et objectifs du SAGE

Il définit 6 orientations, en réponse aux enjeux et objectifs du bassin dans un contexte de changement climatique :

1. Organisation, participation des acteurs et communication - 3 objectifs :

- Organiser la mise en œuvre du SAGE Charente
- Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin
- Améliorer la connaissance

Recommandation : 12 dispositions (Gestion 11 ; Action 1)

2. Aménagement et gestion sur les versants - 3 objectifs :

- Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysages stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants
- Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural
- Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain

Recommandation : 10 dispositions (Gestion 9 ; Action 1)

Mise en compatibilité : 1 disposition

3. Aménagement et gestion des milieux aquatiques - 4 objectifs :

- Protéger et restaurer les zones humides
- Protéger le réseau hydrographique
- Encadrer et gérer les plans d'eau
- Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche

Recommandation : 13 dispositions (Gestion 8 ; Action 5)**Mise en compatibilité** : 2 dispositions**Conformité** : 2 règles**4. Prévention des inondations - 2 objectifs :**

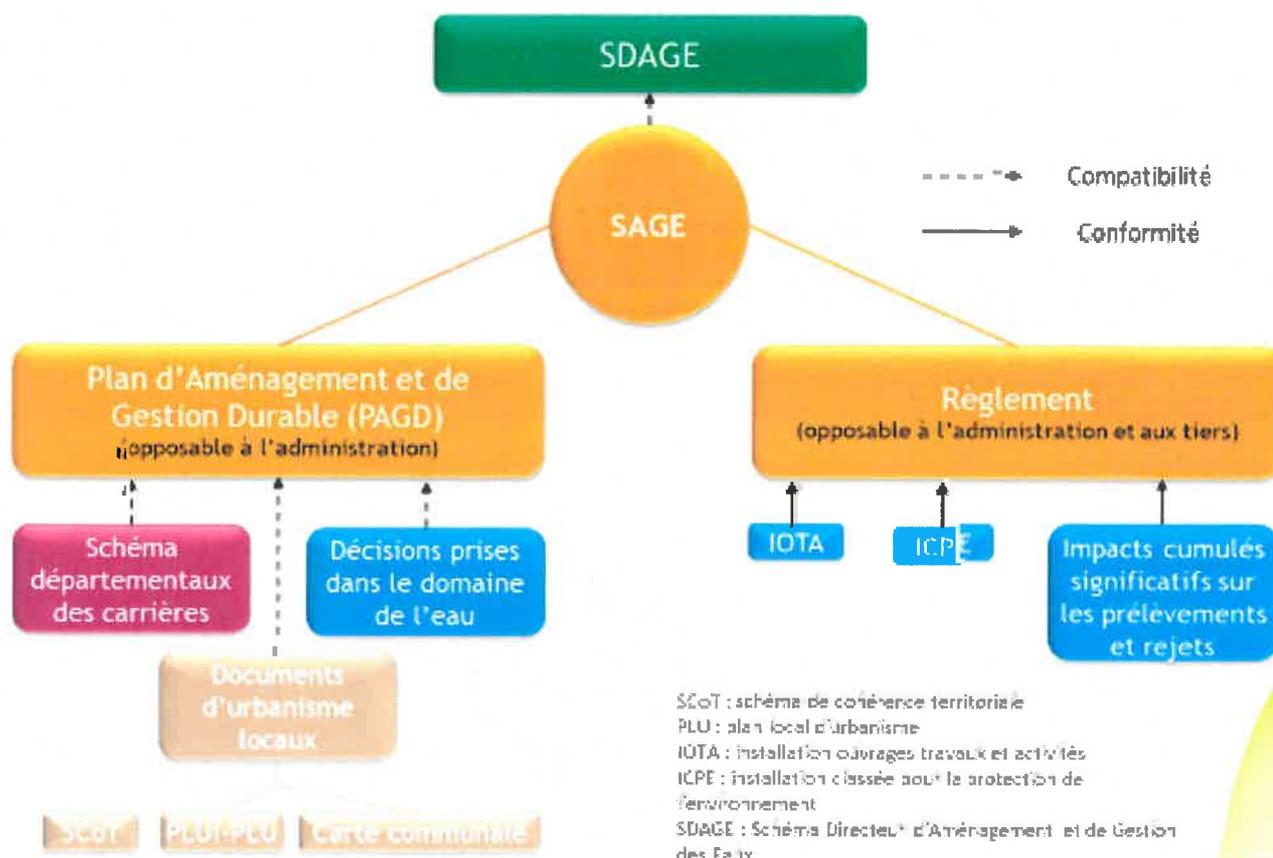
- Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation
- Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine

Recommandation : 7 dispositions (Gestion 4 ; Action 3)**Mise en compatibilité** : 2 dispositions**Conformité** : 1 règle**5. Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage - 3 objectifs :**

- Préciser les modalités de gestion et de prévention des étiages
- Maîtriser les demandes en eau
- Optimiser la répartition quantitative de la ressource

Recommandation : 18 dispositions (Gestion 13 ; Action 5)**Conformité** : 1 règle**6. Gestion et prévention des intrants et rejets polluants - 4 objectifs :**

- Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau
- Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets polluants d'origine agricole
- Réduire les rejets polluants d'origine non agricole
- Suivre l'état des eaux et des milieux aquatiques

Recommandation : 21 dispositions (Gestion)**Contenu du SAGE**

■ Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

- Synthétise l'état des lieux ;
- Expose les orientations et les objectifs du SAGE ;
- Intègre les moyens et les délais de mise en œuvre, l'estimation des coûts ;
- **Établit 86 dispositions dont 5 opposables (mise en compatibilité) :**
 - B15 : Protéger le maillage bocager via les documents d'urbanisme
 - C25 : Identifier et protéger les zones humides via les documents d'urbanisme
 - C35 : Respecter les objectifs de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétro littoraux et de la mer du pertuis d'Antioche
 - D45 : Protéger les zones d'expansion des crues via les documents d'urbanisme
 - D46 : Protéger les zones de submersions marines via les documents d'urbanisme
- A une portée réglementaire :
 - Il est opposable à l'administration et aux collectivités territoriales lorsqu'elles prennent des décisions dans le domaine de l'eau (doivent être compatibles).
 - Les documents d'urbanisme (CC-PLU-PLUi-SCOT) doivent être compatibles ; s'ils ont été approuvés avant le SAGE, ils devront être rendus compatibles dans les 3 ans.

■ Le règlement

- **4 règles de gestion :**
 - Règle 1 : Protéger les zones humides
 - Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines
 - Règle 3 : Limiter la création de plan d'eau
 - Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable
- **Opposable, dans un rapport de conformité,** au tiers et aux actes administratifs pour les décisions prises dans le domaine de l'eau

■ L'évaluation environnementale :

- Présente l'état initial de l'Environnement ;
- Analyse les incidences du SAGE sur l'environnement

Madame Micheline BERNARD propose aux membres du Conseil Communautaire de rendre un avis favorable sur le projet de SAGE.

Ces explications entendues, **le Président Jean GORIOUX** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Donne un avis favorable au projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Charente,
- Autorise le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Pour extrait conforme :
Les signatures sont au registre.

Fait à Surgères,
Le 19 juillet 2018

Le Président,
Jean GORIOUX



SAGE Charente - Liste des dispositions par objectifs et orientations

Orientation	Objectif	N°	Intitulé
A : Organisation, participation des acteurs et communication	Objectif n° 1 : Organiser la mise en œuvre du SAGE	A01	Organiser la gouvernance du grand cycle de l'eau sur le bassin de la Charente
		A02	Animer la mise en œuvre du SAGE
		A03	Développer la concertation et coordonner les acteurs pour assurer le lien terre-mer
		A04	Suivre et évaluer la mise en œuvre du SAGE Charente
		A05	Organiser l'inter-SAGE
	Objectif n° 2 : Orienter les financements, sensibiliser et accompagner les acteurs du bassin	A06	Contribuer à orienter les financements et les priorités des Programmes de Développement Rural Régional (PDRR) afin de répondre aux enjeux du SAGE Charente
		A07	Favoriser la prise en considération de l'eau dans les documents d'urbanisme
		A08	Adapter et promouvoir le conseil auprès des professionnels intégrant les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques
		A09	Développer une stratégie de communication adaptée aux enjeux du territoire
		A10	Partager et valoriser les retours d'expériences mises en œuvre sur le territoire
Objectif n° 3 : Améliorer la connaissance	A11	Mettre en place et animer un comité scientifique pour développer et partager la connaissance adaptée aux besoins de gestion	
	A12	Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d'adaptations possibles sur le bassin	
B : Aménagement et gestion sur les versants	Objectif n° 4 : Connaître, préserver et restaurer les éléments du paysage stratégiques pour la gestion de l'eau sur les versants	B13	Accompagner la caractérisation du cheminement de l'eau et les inventaires du maillage bocager
		B14	Caractériser le cheminement de l'eau sur les versants (écoulements et transferts)
		B15	Protéger le maillage bocager <i>via</i> les documents d'urbanisme
		B16	Engager des actions de restauration et de reconstitution des haies
		B17	Organiser entre acteurs la veille foncière sur les secteurs à enjeux
		B18	Développer la maîtrise foncière sur les secteurs à enjeux
	Objectif n° 5 : Prévenir et gérer les ruissellements en milieu rural	B19	Intégrer, valoriser le rôle régulateur des espaces prairiaux et boisés dans les programmes d'action
		B20	Favoriser l'infiltration des eaux dans les systèmes de cultures agricoles
		B21	Favoriser l'infiltration des eaux au niveau du réseau hydrographique
	Objectif n° 6 : Prévenir et gérer les ruissellements en milieu urbain	B22	Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales
		B23	Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales

	Objectif	N°	Intitulé
C : Aménagement et gestion des milieux aquatiques	Objectif n° 7 : Protéger et restaurer les zones humides	C24	Coordonner les inventaires des zones humides
		C25	Identifier et protéger les zones humides <i>via</i> les documents d'urbanisme
		C26	Engager des actions de restauration de zones humides
	Objectif n° 8 : Protéger le réseau hydrographique	C27	Identifier et définir les modalités de gestion des têtes de bassin
		C28	Identifier et protéger le réseau hydrographique <i>via</i> les documents d'urbanisme
		C29	Mettre en place une gestion adaptée des boisements en bord de cours d'eau
	Objectif n° 9 : Restaurer le réseau hydrographique	C30	Restaurer le fonctionnement hydromorphologique des cours d'eau
		C31	Préserver la continuité écologique sur l'ensemble des secteurs à enjeux du réseau hydrographique présentant un intérêt particulier au regard de leur état fonctionnel
		C32	Restaurer la continuité écologique
	Objectif n° 10 : Encadrer et gérer les plans d'eau	C33	Limiter la création de plans d'eau
		C34	Gérer les plans d'eau
	Objectif n° 11 : Développer la connaissance pour gérer les marais rétro littoraux, l'estuaire et la mer du pertuis d'Antioche	C35	Respecter les objectifs de gestion de l'estuaire de la Charente, des marais rétro littoraux et de la mer du pertuis d'Antioche
		C36	Améliorer la connaissance des marais rétro littoraux, des milieux estuariens et marins pour intégrer leurs besoins en eau douce dans la gestion globale
		C37	Développer un cadre de concertation pour la gestion des marais rétro littoraux, des milieux estuariens et marins
C38		Etudier le devenir des digues n'entrant pas dans un système d'endiguement	
D : Prévention des inondations	Objectif n° 12 : Améliorer la connaissance et favoriser la culture du risque inondation	D39	Couvrir l'ensemble des territoires littoraux de programmes d'actions contre le risque de submersion marine
		D40	Identifier les secteurs d'intervention prioritaires pour le ralentissement dynamique
		D41	Favoriser la création de sites de sur-inondation
		D42	Informier, sensibiliser et développer la culture du risque inondation
		D43	Développer les systèmes locaux de surveillance hydrologique
	Objectif n° 13 : Préserver et restaurer les zones d'expansion des crues et de submersion marine	D44	Identifier et restaurer les zones d'expansion des crues
		D45	Protéger les zones d'expansion des crues <i>via</i> les documents d'urbanisme
		D46	Protéger les zones de submersions marines <i>via</i> les documents d'urbanisme
		D47	Mobiliser les fonctions de stockage d'eau dans les réseaux primaires, secondaires et tertiaires des marais rétro littoraux

	Objectif	N°	Intitulé
E : Gestion et prévention du manque d'eau à l'étiage	Objectif n° 14 : Préciser des modalités de gestion et de prévention des étiages	E48	Consolider et compléter les réseaux de suivi des écoulements
		E49	Réviser, préciser, conforter les valeurs pertinentes de débits de référence, d'objectifs et de gestion de l'étiage sur le bassin Charente
		E50	Mettre en place un arrêté cadre unique à l'échelle du bassin Charente
		E51	Compléter les connaissances sur les relations nappes / rivières
		E52	Proposer des critères de gestion sur le cycle annuel
		E53	Proposer des Débits Minimums Biologiques
		E54	Adapter le réseau de suivis piézométrique et les objectifs associés
		E55	Analyser les volumes prélevables pour l'irrigation
		E56	Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines
		E57	Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes
F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants	Objectif n° 17 : Organiser et accompagner les actions de restauration de la qualité de l'eau	F66	Conforter et créer des programmes d'actions pour préserver et reconquérir la qualité des eaux sur les secteurs à enjeux
		F67	Animer un réseau des porteurs de programmes d'actions
		F68	Pérenniser et renforcer l'appui aux industriels et artisans pour réduire les pollutions
		F69	Pérenniser et renforcer l'appui aux établissements viti-vinicoles pour réduire les pollutions
		F70	Favoriser la constitution d'un plan d'alerte aux pollutions accidentelles à l'échelle du bassin de la Charente
	Objectif n° 18 : Améliorer l'efficacité de l'utilisation des intrants et réduire les rejets polluants d'origine agricole	F71	Pérenniser et renforcer le cadre de concertation entre porteurs de programmes d'actions et la profession agricole
		F72	Accompagner le développement des filières de productions agricoles et forestières à faibles niveaux d'intrants
		F73	Adapter et promouvoir le conseil auprès des agriculteurs intégrant les enjeux de l'eau
	Objectif n° 19 : Réduire les rejets et polluants d'origine non agricoles	F74	Valoriser les pratiques et retours d'expériences concernant l'entretien sans pesticides des espaces aménagés et infrastructures
		F75	Identifier des zones à enjeu environnemental
		F76	Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif prioritairement sur les zones à enjeu sanitaire ou environnemental
		F77	Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs
		F78	Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif
		F79	Identifier et traiter les points à risques de pollutions industrielles
		F80	Réduire les pollutions portuaires et nautiques
F81		Établir des profils de vulnérabilité sur les secteurs ciblés de zones à enjeux	

Sujet :projet de SAGE du bassin de la Charente

Date :Mon, 18 Jun 2018 09:53:30 +0200

De :Laurent KINZINGER <direction@ouestlimousin.com>

Pour :cle-sage-charente@fleuve-charente.net

Monsieur le Président de la CLE,

Pour faire suite à votre courrier en date du 16 avril 2018, et après consultation du dossier de projet de SAGE du bassin de la Charente, je vous informe que la Communauté de Communes Ouest Limousin n'émet aucune remarque particulière quant à ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la CLE, l'expression de ma considération distinguée.

P/o le Président, Christophe GEROUARD, le Directeur Général des Services.



Laurent Kinzinger

Directeur Général des Services

La Monnerie
87150 Cussac
05 55 78 10 11

direction@ouestlimousin.com
www.ouestlimousin.com

**ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX,
PARC NATUREL MARIN,
SYNDICATS, EPTB**

CHARENTE EAUX

ASSISTANCE AUX COLLECTIVITÉS

CHARENTE EAUX

Direction

Bureaux :

44 rue de l'Arsenal
16000 ANGOULÊME
Téléphone : 05 16 09 60 49
contact@charente-eaux.fr

Angoulême, le 17 aout 2018

Monsieur Claude GUINET
Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Charente
5, rue Chante-Caille
ZI des Charriers
17 100 SAINTES

Affaire suivie par : Françoise NICOL-SCHIFANO
Ligne directe : 05 16 09 60 25
Nos réf : 18-065

Pj : avis sur le projet de SAGE Charente

Monsieur le Président,

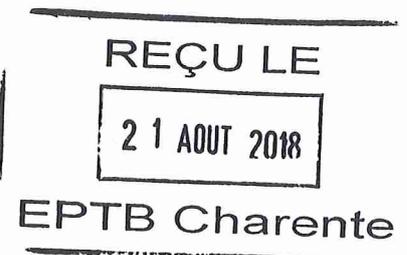
Par courrier du 16 avril 2018, vous m'avez consulté sur le projet de Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Charente adopté par la CLE du 29 mars 2018.

Vous trouverez, ci-joint, les remarques qui peuvent être formulées à la lecture des différents documents constitutifs du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Charente. Au-delà de ces remarques qui pourraient être prises en compte dans le cadre du document soumis à la consultation du public, je formule un avis favorable à ce projet de SAGE.

Je vous prie, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer, mes salutations respectueuses.

Le Président,

Jean-Paul ZUCCHI



Remarques sur le projet de SAGE Charente formulées par Charente Eaux

Page 79 :

Il conviendrait de modifier les paragraphes relatifs à l'organisation de la compétence en matière de rivières et milieux aquatiques (paragraphes 7 et 8) afin de tenir compte de la mise en œuvre de la compétence obligatoire GEMAPI depuis le 1^{er} janvier 2018 qui permet désormais d'avoir une couverture globale en cours de structuration (mise à jour de la donnée au regard de la date à laquelle le document sera soumis à enquête public).

Au paragraphe 9, sont cités les CATER et SATESE ; il conviendrait d'y ajouter les SATANC (service d'assistance technique à l'ANC) et SATEP (service d'assistance technique à l'AEP). De manière plus générale, il conviendrait de faire explicitement référence aux structures départementales d'appui en ingénierie publique dans le domaine de l'eau : citer notamment Charente Eaux, ATD 24, ATD 86.

ORIENTATION A : ORGANISATION, PARTICIPATION DES ACTEURS ET COMMUNICATION
OBJECTIF 1 : ORGANISER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE CHARENTE

A1 ORGANISER LA GOUVERNANCE DU GRAND CYCLE DE L'EAU SUR LE BASSIN DE LA CHARENTE

Contenu :

La CLE souhaite :

1- Que l'EPTB soit le garant de la cohérence des actions menées au regard du SAGE, des enjeux du grand cycle de l'eau et de la bonne coordination des acteurs ;

- Rôle de coordination des acteurs publics (prévention des inondations et gestion intégrée dans le domaine de l'eau) ;
- Mutualisation de moyens techniques et administratifs, complémentaire aux actions de mutualisation mis en place à d'autres échelles, départementale notamment ;
- Mise à disposition et partage de la connaissance ;
- Projet d'aménagement et d'intérêt commun du fleuve Charente ;
- Maitrise d'ouvrage d'études ou de travaux, en cas de territoire « orphelin » de syndicat mixte compétent à l'échelle locale d'un sous bassin versant ou si l'échelle d'exercice de la compétence couvre le territoire de plusieurs syndicats mixtes ;
- Développement d'outils de mise en commun et de partage des données sur la gestion de l'eau entre les différents producteurs et à l'attention des gestionnaires du bassin versant ;

2- Que les structures GEMAPI développent et animent des programmes d'actions multi-thématiques de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques (aménagement des versants, gestion et prévention des étiages, gestion et prévention des intrants et polluants etc.) ;

3- Que les actions GEMAPI portées sous maîtrise d'ouvrage d'EPCI à FP soient élaborées de manière cohérente à l'échelle des bassins versants, sous coordination de l'EPTB.

Avis – Remarques :

Concernant la mutualisation des moyens techniques et administratifs, il est fait mention du fait que l'action de l'EPTB s'inscrit en complémentarité des actions mises en place à d'autres échelles (départementale notamment). Il conviendrait donc d'ajouter au niveau des « acteurs concernés » et des « porteurs », les structures d'assistance technique départementales notamment.

Cette complémentarité d'actions pourrait également être mentionnée au niveau des outils à l'attention des gestionnaires du bassin versant, eu égard aux missions des CATER notamment.

La question du portage de maîtrise d'ouvrage d'études ou de travaux, en cas de territoire « orphelin » de syndicat mixte compétent à l'échelle locale d'un sous bassin versant » interroge sur la libre administration des collectivités dans leur choix d'exercice de la compétence : Ne faudrait-il pas reformuler : « maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, à la demande des collectivités locales en cas de territoire « orphelin » de syndicats mixte compétent localement ou lorsque l'échelle d'exercice de la compétence couvre le territoire de plusieurs syndicats mixtes » ; l'aspect en lien avec la maîtrise d'ouvrage d'EPCI à fiscalité propre étant traité par une demande de cohérence des actions à l'échelle du bassin versant, sous coordination de l'EPTB.

Concernant le portage d'actions d'animation multi-thématiques de gestion intégrée de l'eau, par les structures GEMAPI, l'attention est attirée sur le fait que ces missions ne relèvent pas au sens strict de la compétence GEMAPI (mentionné comme « au-delà de la compétence GEMAPI » dans la disposition) ; ce qui impliquerait que ces missions ne puissent pas être financées par la taxe GEMAPI (compétences partagées). De plus, il pourrait être spécifié que ce portage d'actions multi-thématiques sera à développer et à cibler au regard des enjeux locaux.

Au niveau des acteurs, il conviendrait d'ajouter les structures d'assistance technique, car celles-ci accompagnent très concrètement les collectivités dans leur évolution en terme de gouvernance.

A2 ANIMER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Contenu :

Définition des missions de l'EPTB Charente en tant que structure porteuse du SAGE.

A3 DEVELOPPER LA CONCERTATION ET COORDONNER LES ACTEURS POUR ASSURER LE LIEN TERRE/MER

Contenu :

Définition des missions de l'EPTB, complémentaires à celles sur le bassin versant, sur l'aval pour assurer la solidarité terre-mer.

A4 SUIVRE ET EVALUER LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE CHARENTE

Contenu :

Définition des missions en lien avec la mise en place d'un tableau de bord de suivi de la mise en œuvre du SAGE (descripteurs, indicateurs) et de la communication sur l'évolution de la situation (milieux, état d'avancement du SAGE)

A5 ORGANISER L'INTER-SAGE

Contenu :

Description des objectifs du partage à mettre en place avec les structures porteuses de SAGE voisines ; rôle de secrétariat de l'inter CLE CHARENTE- Boutonne pour l'EPTB Charente.

OBJECTIF 2 : ORIENTER LES FINANCEMENTS, SENSIBILISER ET ACCOMPAGNER LES ACTEURS DU BASSIN

A6 CONTRIBUER A ORIENTER LES FINANCEMENTS ET LES PRIORITES DES PDRR AFIN DE REpondre AUX ENJEUX DU SAGE CHARENTE

Contenu :

Fait part du souhait que le PDRR prenne en compte les spécificités du territoire, en lien avec les objectifs et enjeux du SAGE. La CLE souhaite animer des échanges avec les différents partenaires des territoires afin de formuler des propositions à la Région et souhaite participer à la réflexion pour la désignation des opérateurs de projet.

A7 FAVORISER LA PRISE EN CONSIDERATION DE L'EAU DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Contenu :

- Définit un rôle d'appui et de conseil des collectivités de la part de la structure porteuse du SAGE en matière d'urbanisme pour favoriser la prise en compte des enjeux en lien avec l'eau et les milieux aquatiques (action de sensibilisation et de communication, outils en amont de l'élaboration de documents d'urbanisme, accompagnement des collectivités dans leur phase d'élaboration, révision de documents d'urbanisme).
- Rôle d'animation de la structure porteuse du SAGE pour développer des échanges inter SCOT

A8 ADAPTER ET PROMOUVOIR LE CONSEIL AUPRES DES PROFESSIONNELS INTEGRANT LES ENJEUX DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Contenu :

Définit un rôle d'accompagnement de l'EPTB auprès des organisations professionnelles pour sensibiliser sur les enjeux et les obligations légales et réglementaires en lien avec l'eau et les milieux aquatiques

A9 DEVELOPPER UNE STRATEGIE DE COMMUNICATION ADAPTEE AUX ENJEUX DU TERRITOIRE

Contenu :

- Souhait de Définir dans un délai de 2 ans après l'approbation du SAGE, un plan de communication adapté au territoire (porteurs, cibles, messages, vecteurs et acteurs) portant sur toutes les thématiques du SAGE.
- Développer des actions pédagogiques pour notamment communiquer sur la démarche SAGE, les démarches contractuelles dont Re-sources.

Avis – Remarques :

Il pourrait être ajouté parmi les acteurs concernés : les porteurs de programmes d'actions au regard des actions projetées au niveau pédagogique.

A10 PARTAGER ET VALORISER LES RETOURS D'EXPERIENCES MISES EN ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE

Contenu :

Définit l'organisation par la structure porteuse du SAGE de réunions collectives, tables rondes d'information visant à informer et valoriser les actions mises en œuvre. Des formations auprès des élus sont également envisagées.

OBJECTIF 3 : AMELIORER LA CONNAISSANCE

A11 METTRE EN PLACE ET ANIMER UN COMITE TECHNIQUE POUR DEVELOPPER ET PARTAGER LA CONNAISSANCE ADAPTEE AUX BESOINS DE GESTION

Contenu :

Explicitation des missions de la structure porteuse du SAGE en lien avec l'animation du comité scientifique amené à être mobilisé sur des besoins de connaissances appliquées et notamment sur les thématiques de l'estuaire, des pollutions diffuses ou du changement climatique.

A12 APPREHENDER LES EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET METTRE EN ŒUVRE LES PISTES D'ADAPTATION POSSIBLES SUR LE BASSIN

Contenu :

- Demande à ce que les résultats de la démarche Charente 2050 soient valorisés et complétés si besoin par des expertises complémentaires.
- Demande à ce que l'EPTB anime une démarche de sensibilisation et de conseil pour que les propositions d'adaptation soient intégrées dans les différents plans et programmes du territoire.

ORIENTATION B : AMENAGEMENT ET GESTION SUR LES BASSINS

OBJECTIF 4 : CONNAITRE, PRESERVER ET RESTAURER LES ELEMENTS DU PAYSAGE STRATEGIQUES POUR LA GESTION DE L'EAU SUR LES VERSANTS

B13 ACCOMPAGNER LA CARACTERISATION DU CHEMINEMENT DE L'EAU ET LES INVENTAIRES DU MAILLAGE BOCAGER

Contenu : Elaboration d'un guide par la structure porteuse du SAGE définissant la méthodologie de caractérisation du cheminement de l'eau et des modalités de réalisation de l'inventaire du maillage bocager dès l'approbation du SAGE (description de la méthode, description des critères à renseigner pour assurer une homogénéité des données, format des données à produire)

Avis – Remarques :

Il est souhaitable que la structure porteuse du SAGE tienne compte des démarches qui ont déjà été engagées sur le territoire en la matière afin d'élaborer un guide tenant compte des retours d'expériences (méthodologie déjà éprouvée sur de nombreux territoires) et de s'appuyer sur les démarches de recherche en la matière.

B14 CARACTERISER LE CHEMINEMENT DE L'EAU SUR LES VERSANTS

Contenu :

- Souhait de la CLE que cette caractérisation se fasse lors de l'élaboration ou de la révision de documents d'urbanisme, à l'échelle des bassins versants (secteurs à enjeux) ou à une échelle plus locale (problématique de ruissellement).
- Il est préconisé que cette caractérisation puisse s'opérer en parallèle à l'identification des zones humides.
- Sur les territoires sans SCOT, il est préconisé que cette caractérisation soit réalisé lors des diagnostics préalables de programmes d'actions (PPG, PAT, contrats territoriaux).
- Ces caractérisations servent de base pour définir les secteurs sur lesquels la CLE souhaite que le maillage bocager, les zones humides et autres zones tampons soient protégés via les documents d'urbanisme.

Avis – Remarques :

Les dispositions B13 et B14 traitent de la question du ruissellement sur lequel la question de l'entité compétente en la matière se pose. Cette notion de cheminements préférentiels du ruissellement est mentionnée dans le rapport du CGEDD qui établit des préconisations en matière de compétence associée. Il convient d'être vigilant à ce que le portage de cette caractérisation puisse s'opérer dans un cadre de compétence claire (ruissellement : compétence partagée à ce jour ; compétence des EPCI à FP demain ?).

B15 PROTÉGER LE MAILLAGE BOCAGER VIA LES DOCUMENTS D'URBANISME

Contenu :

- Rappel de la notion de compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des dispositifs bocagers et des autres éléments arborés.
- Il est préconisé de réaliser des inventaires participatifs et d'y préciser les rôles et fonctions de ces éléments. La prise en compte de leur valorisation socio-économique pour les préserver est incitée.
- Il est recommandé d'intégrer ces inventaires dans les documents graphiques d'urbanisme afin de définir des zonages (classement, orientations d'aménagement).
- En cas de destruction, recommandation de prévoir des plantations compensatoires, sur des secteurs pertinents.

Avis – Remarques :

Point de vigilance : délai de 3 ans de compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE. Il y aura nécessité de faire évoluer les cahiers des charges d'élaboration des documents d'urbanisme (prévoir des sous-traitance pour disposer de compétences « eau » fortes dans l'offre des candidats)

B16 ENGAGER DES ACTIONS DE RESTAURATION ET DE RECONSTITUTION DES HAIES

Contenu :

- Il est recommandé aux collectivités porteuses de programmes d'actions EAU d'intégrer des actions de restauration et de replantation de haies (prioritairement sur les secteurs à enjeux en matière d'écoulements et de transferts sur les versants).
- Souhait que les financeurs priorisent ou bonifient leurs aides aux programmes prévoyant des actions de restauration ou de replantations de haies.
- Recommandation de mise en place de conventions avec les propriétaires ou gestionnaires (modalités d'aménagement, gestion et entretien des haies) afin de préserver les haies durablement.

Avis – Remarques :

Parmi les acteurs concernés, il conviendrait de faire référence aux opérateurs existants qui interviennent déjà sur les plantations de haies (prom'haies par exemple)

B17 ORGANISER ENTRE ACTEURS LA VEILLE FONCIERE SUR LES SECTEURS A ENJEUX

Contenu :

- Souhait d'instaurer une veille foncière avec un objectif de coordination et de priorisation des secteurs à acquérir en vue de la mise en œuvre d'actions de préservation, notamment dans le cadre de mesures compensatoires : échanges d'informations.
- Souhait que les collectivités collectent des informations sur les terrains ayant un intérêt écologique à être restaurés dans le cadre de projet d'aménagement.
- Veille foncière pouvant être utilisée pour la biodiversité, la protection des zones de captages d'eau potable, protection contre les inondations.

B18 DEVELOPPER LA MAITRISE FONCIERE SUR LES SECTEURS A ENJEUX

Contenu :

- Collectivités incitées à mobiliser les démarches de maîtrise foncière.
- Souhait de la CLE d'être informé des démarches engagées

Avis – Remarques :

Les « obligations réelles environnementales » pourraient également être citées comme outil dans la liste des points relevant du terme de « maîtrise foncière ».

OBJECTIF 5 : PREVENIR ET GERER LES RUISSELLEMENTS EN MILIEU RURAL

B19 INTEGRER, VALORISER LE ROLE REGULATEUR DES ESPACES PRAIRIAUX ET BOISES DANS LES PROGRAMMES D' ACTIONS

Contenu : Souhait de préserver et de développer ces espaces sur les zones à enjeux (écoulements et transferts sur les versants) à travers la mise en place de conventions de partenariat avec la profession agricole et sylvicole (préserver, restaurer, adapter la gestion).

B20 FAVORISER L'INFILTRATION DES EAUX DANS LES SYSTEMES DE CULTURES AGRICOLES

Contenu : Recommandation que le conseil aux agriculteurs favorise l'infiltration des eaux et la limitation du ruissellement sur les zones à enjeux. Sont également concernées les eaux de drainage.

Avis – Remarques :

Parmi les acteurs concernés, il serait intéressant d'y mentionner plus explicitement les organismes professionnels agricoles et non seulement les chambres d'agriculture car le conseil auprès des agriculteurs est aujourd'hui également porté par des coopératives et autres OPA que la chambre d'agriculture.

B21 FAVORISER L'INFILTRATION DES EAUX AU NIVEAU DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Contenu :

- Souhait que les collectivités portent des actions d'accompagnement auprès des propriétaires pour étendre les bandes végétalisées auprès des cours d'eau et fossés, favoriser le reprofilage et l'enherbement des fossés, favoriser l'infiltration et éviter les rejets directs (zones tampons)
- Recommandation d'adapter l'entretien des berges aux habitats et aux espèces

Avis – Remarques :

Le terme de « reprofilage » ne paraît pas adapté. Ne faudrait-il pas préférer le terme de « renaturation » ?

OBJECTIF 6: PREVENIR ET GERER LES RUISSELLEMENTS EN MILIEU URBAIN

B22 REALISER UN INVENTAIRE PATRIMONIAL ET IDENTIFIER LES SECTEURS DE DYSFONCTIONNEMENT LIES AUX EAUX PLUVIALES

Contenu :

- Souhait que les collectivités s'approprient avant la prise de compétence obligatoire assainissement, la connaissance du patrimoine (réseau, ouvrages), des points de rejets dans le milieu naturel, des enjeux et l'identification des bassins et zones desservis et des zones où il existe des risques d'inondation ou de qualité, prioritairement sur les communes de + de 2 000 habitants (secteurs riverains du fleuve) et plus de 5000 habitants ailleurs (cartes de collectivités concernées annexées).
- Avec comme objectif de déterminer les secteurs où mettre en place des schémas directeurs des eaux pluviales

Avis – Remarques :

Il est à noter la difficulté de mise en œuvre de cette disposition (connaissance très limitée en dehors des zones urbaines denses). Il conviendrait de mettre à jour cette disposition au regard de l'adoption de la loi du 3 août 2018 portant sur le transfert des compétences aux EPCI à fiscalité propre (la compétence pluvial n'étant plus une compétence obligatoire des communautés de communes).

B23 PROMOUVOIR LES TECHNIQUES ALTERNATIVES POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Contenu :

- Souhait que la gestion des eaux pluviales soit prise en considération en amont des projets d'urbanisation
- Aménageurs publics et privés invités à étudier dans les documents d'incidence la faisabilité de techniques alternatives à la création de bassins tampons.
- Que les services instructeurs soient attentifs aux justifications apportées par les pétitionnaires

Avis – Remarques :

Au-delà de ces souhaits, il semblerait utile de mener un travail de sensibilisation des acteurs, notamment au travers des assistants à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, architectes intervenant auprès des collectivités territoriales pour leurs aménagements.

Au niveau des acteurs il conviendrait d'ajouter les collectivités et les structures d'assistance et d'ingénierie publique.

ORIENTATION C : AMENAGEMENT ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

OBJECTIF 7: PROTEGER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES

C24 COORDONNER LES INVENTAIRES DE ZONES HUMIDES

Contenu :

- Que la structure porteuse du SAGE assure la synthèse et la coordination des inventaires de zones humides
- Que la structure porteuse du SAGE mette à disposition un guide méthodologique de l'inventaire dans un délai de un an à compter de l'approbation du SAGE
- Que les données géo référencées issues de ces inventaires soient transmises à la structure porteuse du SAGE

Avis – Remarques :

Il conviendrait de définir clairement ce que recouvre la notion d'inventaire attendu car la disposition suivante vient mettre une incohérence en parlant de méthode participative pour les secteurs hors urbanisation ; méthode participative qui ne peut pas définir au sens réglementaire une zone humide.

Définir une zone humide sans s'appuyer sur les critères de définition réglementaire d'une zone humide pose question ou auquel cas ce sont des inventaires de zones humides potentielles qui existent déjà.

C25 IDENTIFIER ET PROTEGER LES ZONES HUMIDES VIA LES DOCUMENTS D'URBANISME

Contenu :

- Rappel de la notion de compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones humides
- Recommandation d'engager des inventaires (zones humides, fonctionnalités, connexions entre zones humides), s'appuyant sur les connaissances existantes
- Recommandation d'intégrer ces inventaires dans les documents graphiques des documents d'urbanisme (classement, orientations en matière d'aménagement)

Avis – Remarques :

Délai de 3 ans pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE. Nécessité de faire évoluer les cahiers des charges d'élaboration des documents d'urbanisme (prévoir des sous-traitance).

C26 ENGAGER DES ACTIONS DE RESTAURATION DES ZONES HUMIDES

Contenu :

- Saisir les opportunités de restauration des zones humides, prioritairement sur les secteurs à enjeux en matière d'écoulement ou de transfert sur les bassins versants.
- Recommandation que ces actions soient réalisées conjointement avec les travaux d'entretien et de restauration des cours d'eau.
- Recommandation de mettre en place des conventions de gestion pour préserver durablement la fonctionnalité des zones humides.
- Recommandation de mobiliser des actions de maîtrise foncière.

Avis – Remarques :

Parmi les acteurs, les CATER pourraient être cités, ainsi que le PNF, le FMA, à travers leurs missions d'accompagnement en la matière.

OBJECTIF 8: PROTEGER LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

C27 IDENTIFIER ET DEFINIR LES MODALITES DE GESTION DES TETES DE BASSIN

Contenu :

- Mise en place d'un groupe de travail par la structure porteuse du SAGE pour déterminer les critères de délimitation des têtes de bassin

Avis – Remarques :

Il serait utile d'intégrer dans ce groupe de travail les CATER (les ajouter dans les acteurs de cette disposition).

La rédaction laisse à penser que la structure porteuse du SAGE va définir des modes de gestion adaptés sur les zones de pré localisation des têtes de bassin et que les PPG futurs devront reprendre ces modalités. Il conviendrait de nuancer cette présentation, afin que la structure porteuse du SAGE puisse identifier un panel de solutions et que les collectivités compétentes puissent ensuite mettre en œuvre les modalités au regard de l'ensemble de leurs enjeux en définissant la solution la plus adaptée à leur contexte.

C28 IDENTIFIER ET PROTEGER LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE VIA LES DOCUMENTS D'URBANISME

Contenu :

- Invitation à identifier les réseaux hydrographiques (cours d'eau et fossés) et à les protéger dans les documents d'urbanisme en s'appuyant sur les dispositions du code de l'urbanisme, en s'appuyant sur les connaissances des syndicats GEMAPI.
- Recommandation d'intégrer ces inventaires dans les documents graphiques des documents d'urbanisme (classement, orientations en matière d'aménagement).

Avis – Remarques :

Ne conviendrait-il pas de faire référence aux structures compétentes en matière de GEMAPI plutôt que de faire référence aux syndicats de rivières ? (paragraphe 2 de la disposition)

Le cout de la définition du réseau hydrographique « complémentaire » aux inventaires déjà existants apparaît très important (2,7 M euros) et flèche les communes et groupements compétents pour le réaliser. N’y a-t-il pas un risque à définir plusieurs notions différentes de « réseau hydrographique », en termes de compréhension et d’acceptabilité ?

C29 METTRE EN PLACE UNE GESTION ADAPTEE DES BOISEMENTS EN BORD DE COURS D’EAU

Contenu : Mettre en œuvre des modalités de gestion adaptées des boisements en bord de cours d’eau (têtes de bassin, AAC et périmètre de protection de captages).

OBJECTIF 9: RESTAURER LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE

C30 RESTAURER LE FONCTIONNEMENT HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D’EAU

Contenu :

- Souhait que les structures GEMAPI portent la mise en place de programmes d’actions multithématiques de gestion intégrée (contrats territoriaux).
- Avec en préambule réalisation d’un diagnostic à l’échelle du bassin versant (orienté uniquement sur l’aspect grand cycle de l’eau) qui permettra de mettre en œuvre les actions adéquates.
- Souhait que l’EPTB anime un réseau d’échanges et de partage d’expériences à l’échelle du bassin versant avec élaboration dans un délai de un an d’un guide méthodologique intégrant le lit majeur, les versants et des indicateurs de suivi opérationnels.

Avis – Remarques :

Il serait utile d’intégrer dans les acteurs les CATER, eu égard au travail déjà mené auprès des syndicats et notamment leur rôle d’animation de réseau, tout comme pour cela est mentionné au niveau de la disposition C29. De manière plus générale, les CATER devraient être associés à l’ensemble des dispositions en lien avec la gestion des milieux aquatiques (espaces, espèces) compte tenu de leur rôle d’accompagnement des collectivités compétentes en la matière.

Concernant l’animation du réseau d’échanges et de partage d’expériences que porterait l’EPTB, il est nécessaire que celui-ci ne vienne pas remettre en cause les réseaux portés par les CATER à d’autres échelles.

En lien avec la mesure A1, concernant le portage d’actions d’animation multi-thématiques de gestion intégrée de l’eau, par les structures GEMAPI, l’attention est attirée sur le fait que ces missions ne relèvent pas au sens strict de la compétence GEMAPI (mentionné comme « au-delà de la compétence GEMAPI » dans la disposition A1) ; ce qui impliquerait que ces missions ne puissent pas être financées par la TAXE GEMAPI (compétences partagées).

C31 PRESERVER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR L’ENSEMBLE DES SECTEURS A ENJEUX DU RESEAU HYDROGRAPHIQUE PRESENTANT UN INTERET PARTICULIER AU REGARD DE LEUR ETAT FONCTIONNEL

Contenu :

- Souhait que l'état étudie l'opportunité d'étendre la liste 1 des cours d'eau (interdiction de construction de tout nouvel obstacle à la continuité écologique et restauration de la continuité au fur et à mesure des opportunités).
- Proposition par la CLE dans un délai de un an d'une cartographie des secteurs susceptibles d'être classés en liste 2 (travaux sur ouvrages existants dans un délai de 5 ans pour se mettre en conformité avec les objectifs de continuité écologique).

Avis – Remarques

Cette disposition aura une incidence sur l'élaboration des plans d'action des Syndicats ou de leurs révisions soumises à DIG et autorisation.

C32 PRESERVER LA CONTINUITE ECOLOGIQUE

Contenu :

- Souhait que la continuité écologique soit restaurée, prioritairement sur les cours d'eau classés et désignés dans le PAGD, et ailleurs suivant les opportunités ;
- CLE incite à identifier les ouvrages en fonction de priorités ;
- CLE qui préconise des modalités de restauration, allant par voie préférentielle de l'effacement d'ouvrage au mode de gestion, tout en tenant compte les impacts de ces solutions
- Application de ces recommandations y compris pour les ouvrages en liste 2 et produisant de l'hydroélectricité

Avis – Remarques :

L'estimation financière prend-elle en compte une hypothèse d'intégration d'ouvrages supplémentaires en lien avec la disposition C31 ?

OBJECTIF 10: ENCADRER ET GERER LES PLANS D'EAU

C33 LIMITER LA CREATION DE PLANS D'EAU

Contenu : Recommandation que plus aucun plan d'eau ne soit créé en dessous des seuils de la nomenclature sur certains bassins versants (suivant densité de plans d'eau existants et bassins où réservoirs biologiques), à l'exclusion de plans d'eau à usage prioritaire (aep, sécurité civile, ...)

C34 GERER LES PLANS D'EAU

Contenu :

- Pour les plans d'eau qui seront créés, recommandation de la CLE de mise en place d'aménagements favorisant leur gestion et la réduction de leurs impacts.
- Pour les plans d'eau existants, recommandation de la CLE de mise en place d'aménagements favorisant leur gestion et la réduction de leurs impacts et régularisation administrative.
- Pour les plans d'eau « irréguliers », préconisation de leur effacement.

OBJECTIF 11: DEVELOPPER LA CONNAISSANCE POUR GERER LES MARAIS RETROLITTORAUX, L'ESTUAIRE ET LA MER DU PERTUIS D'ANTIOCHE

C35 RESPECTER LES OBJECTIFS DE GESTION DE L'ESTUAIRE DE LA CHARENTE, DES MARAIS RETROLLITORAUX ET DE LA MER DU PERTUIS D'ANTIOCHE

Contenu : Compatibilité des autorisations avec des objectifs définis à l'estuaire (maintien des usages selon des priorités – donnée à l'eau potable ; sécurité des biens et personnes ; débit réservé à l'estuaire ; gouvernance coordonnée sur le réseau).

C36 AMELIORER LA CONNAISSANCE DES MARAIS RETROLLITORAUX, DES MILIEUX ESTUARIENS ET MARINS POUR INTEGRER LEUR BESOIN EN EAU DOUCE DANS LA GESTION GLOBALE

Contenu : Développement de la connaissance et mise en place de groupe de travail.

C37 DEVELOPPER UN CADRE DE CONCERTATION POUR LA GESTION DES MARAIS RETROLLITORAUX, DES MILIEUX ESTUARIENS ET MARINS

Contenu : Développer de la concertation entre sous territoires.

C38 ETUDIER LE DEVENIR DES DIGUES N'ENTRANT PAS DANS UN SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Contenu : Mise en place d'études pour identifier et mieux connaître les ouvrages existants non reconnus au titre du code de l'environnement

ORIENTATION D : PREVENTION DES INONDATIONS

OBJECTIF 12: AMELIORER LA CONNAISSANCE ET FAVORISER LA CULTURE DU RISQUE INONDATION

D39 COUVRIR L'ENSEMBLE DES TERRITOIRES LITTORAUX DE PROGRAMMES D' ACTIONS CONTRE LE RISQUE DE SUBMERSION MARINE

Contenu : Etendre le PAPI Charente et Estuaire au bassin du marais de Moëze Brouage.

D40 IDENTIFIER LES SECTEURS D'INTERVENTION PRIORITAIRES POUR LE RALENTISSEMENT DYNAMIQUE

Contenu : Que l'EPTB identifie les secteurs prioritaires pour la mise en place d'actions de ralentissement dynamique.

Avis – Remarques :

L'EPTB n'a-t-elle pas déjà établi cette identification (étude menée dans les années 2000 sur laquelle des rencontres avaient été engagés avec les syndicats hydrauliques pour regarder les opportunités de mise en œuvre de sur-stockage sur les bassins affluents de la Charente) ? Quel sera l'apport de cette nouvelle étude ?

D41 FAVORISER LA CREATION DE SITES DE SUR INONDATION

Contenu : Que l'EPTB mène une réflexion sur l'aménagement de zones de sur-inondation (identification des sites pertinents et caractéristiques des aménagements projetés devant concilier l'ensemble des objectifs du SAGE et intégrant des modalités d'accompagnement et de compensation pour l'usage des terrains).

Avis – Remarques :

Cette disposition est définie comme l'engagement d'une réflexion. Qu'est-il prévu en termes de mise en œuvre (maitrise d'ouvrage, chiffrage des mises en œuvre, intégré dans la révision du SAGE ?) Ne faudrait-il pas que les collectivités GEMAPI portent directement cette réflexion sur la base d'un cahier des charges type afin qu'elles puissent s'en saisir plus facilement ?

D42 INFORMER SENSIBILISER ET DEVELOPPER LA CULTURE DU RISQUE INONDATION

Contenu :

- Que l'EPTB assure un rôle de coordination en matière de prévention des inondations et de défense contre la mer et impulse une culture du risque
- Recommandation de mener des actions de sensibilisation, formation à l'égard des différents acteurs du bassin

D43 DEVELOPPER LES SYSTEMES LOCAUX DE SURVEILLANCE HYDROLOGIQUE

Contenu : Encouragement à développer des systèmes de prévision locaux des phénomènes de crues sur des territoires prioritaires : Aume Couture et Antenne

OBJECTIF 13: PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES ET DE SUBMERSION MARINE

D44 IDENTIFIER ET RESTAURER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES

Contenu : Identifier entre autre, dans le cadre des diagnostics préalables au PPG ; les zones d'expansion de crues et annexes hydrauliques ainsi que leurs fonctionnalités et les actions à mettre en œuvre (remobilisation du lit majeur ; maîtrise foncière, modalités de gestion)

Avis – Remarques :

Ce point de diagnostic des PPG n'est pas appréhendé à l'heure actuelle. Cette identification et caractérisation des fonctionnalités peut devenir une méthodologie très lourde à mettre en place et avoir un impact financier et en temps sur l'élaboration des PPG.

L'estimation financière de cette disposition fait référence à l'aménagement, ... sur 14 sites identifiés sur 3 ans. On ne voit pas clairement le lien de ce cout identifié avec ce qui est mentionné dans la disposition. S'agit-il de limiter cette identification à certains territoires prioritaires uniquement ?

D45 PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES VIA LES DOCUMENTS D'URBANISME

Contenu :

- Rappel de la notion de compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des champs d'expansion de crues.
- Recommandation d'engager des inventaires .
- Recommandation d'intégrer ces inventaires dans les documents graphiques des documents d'urbanisme (classement, orientations en matière d'aménagement).
- Transmission des données géo référencées au SAGE.

D46 PROTEGER LES ZONES DE SUBMERSION MARINE VIA LES DOCUMENTS D'URBANISME

Contenu :

- Rappel de la notion de compatibilité des documents d'urbanisme avec l'objectif de préservation des zones d'expansion marine.
- Recommandation d'engager des inventaires.
- Recommandation d'intégrer ces inventaires dans les documents graphiques des documents d'urbanisme (classement, orientations en matière d'aménagement).

D47 MOBILISER LES FONCTIONS DE STOCKAGE D'EAU DANS LES RESEAUX PRIMAIRES, SECONDAIRES ET TERTIAIRES DES MARAIS RETROLITTORAUX

Contenu : Etudier les modalités d'une mobilisation des fonctions de stockage d'eau dans les marais.

ORIENTATION E : GESTION ET PREVENTION DU MANQUE D'EAU A L'ETIAGE

OBJECTIF 14: PRECISER LES MODALITES DE GESTION ET DE PREVENTION DES INONDATIONS E48 CONSOLIDER ET COMPLETER LES RESEAUX DE SUIVI DES ECOULEMENTS

Contenu :

- Que la structure porteuse du SAGE fasse une analyse de l'efficience des différents réseaux en place qui sera présentée à la CLE.
- Que la CLE puisse établir au regard de cette étude des préconisations adaptées.
- CLE souligne l'intérêt de suivre des cours d'eau « sentinelle » pour évaluer l'impact du changement climatique

E49 REVISER PRECISER OU CONFORTER LES VALEURS DE DEBITS DE REFERENCE, D'OBJECTIFS ET DE GESTION DE L'ETIAGE SUR LE BASSIN CHARENTE

Contenu :

- Analyser l'opportunité de modifier les DOE, DCR et DOC, notamment sur les sous bassins de l'Aume Couture, de la Touvre, de l'Antenne et du Né.
- Définir un débit d'objectif complémentaire à l'estuaire.
- Ces éléments seront transmis au préfet coordonnateur de bassin.

E50 METTRE EN PLACE UN ARRETE CADRE UNIQUE A L'EHELLE DU BASSIN CHARENTE

Contenu : Souhait de mettre en œuvre un arrêté unique précisant les seuils et règles de mise en œuvre des mesures de limitation des usages.

E51 COMPLETER LES CONNAISSANCES SUR LES RELATIONS NAPPES RIVIERES

Contenu : Que l'EPTB améliore les connaissances sur le fonctionnement hydrogéologique de certains bassins (Aume couture, Né, Antenne, Argence, Nouère notamment)

Avis – Remarques :

Il conviendrait d'ajouter au niveau des acteurs de manière plus explicite les collectivités compétentes en eau potable.

E52 PROPOSER DES CRITERES DE GESTION SUR LE CYCLE ANNUEL

Contenu :

- Que l'EPTB propose des critères de gestion saisonniers sur le cycle hydrologique annuel afin de cadrer des mesures d'anticipation de gestion de l'étiage et notamment sur les bassins identifiés au E 51 avec la Touvre en plus.
- Que les études d'impact des retenues de substitution intègre ces critères de gestion.

E53 PROPOSER DES DEBITS MINIMUMS BIOLOGIQUES

Contenu :

- Que l'EPTB propose la définition de débits minimum biologiques sur l'ensemble du cycle annuel sur certains sous bassins : Aume Couture, Antenne, Né, Seugne et estuaire, dans un cadre scientifique.
- Ces éléments seront transmis au préfet coordonnateur de bassin.

E54 ADAPTER LE RESEAU DE SUIVI PIEZOMETRIQUE ET LES OBJECTIFS ASSOCIES

Contenu :

- Que l'EPTB réalise une analyse du réseau piézométrique existant pour proposer le cas échéant des améliorations du réseau et des seuils de gestion en intégrant les effets du changement climatique.
- Ces éléments seront transmis au préfet coordonnateur de bassin.

E55 ANALYSER LES VOLUMES PRELEVABLES POUR L'IRRIGATION

Contenu :

- La CLE rappelle la nécessité de ne pas dépasser les volumes prélevables pour l'irrigation.
- Que l'EPTB réalise une analyse annuelle, sur les bassins respectant les volumes prélevables, de l'état des milieux ; si des dysfonctionnements restent observables, la CLE peut engager une étude et proposer des solutions pour y remédier.

E56 PROPOSER DES MODALITES DE GESTION DES EAUX SOUTERRAINES

Contenu :

- Reconnaissance par la CLE des nappes de l'infra toarcien, de l'infra cénomaniens et du cénomaniens et du turonien coniacien comme ressources prioritaires pour l'AEP.
- Recommandation que l'Etat évalue l'état de ces nappes, définisse des objectifs de gestion et des volumes de gestion adaptés au regard de la situation et préserve ces nappes pour les prioriser pour l'AEP.

E57 PROGRAMMER LA MISE EN CONFORMITE OU LE REBOUCHAGE DES FORAGES NON CONFORMES

Contenu :

- CLE recommande que puits et forages (IOTA ou ICPE) soient mis en conformité ou rebouchés.
- CLE invite les collectivités AEP ou les OUGC à dresser l'inventaire des ouvrages en eau souterraines et à établir un programme de mise en conformité.
- Que les ouvrages abandonnés soient condamnés sauf ceux pouvant servir de piézomètre (réhabilitation à prévoir par les gestionnaires du réseau piézométrique).

Avis – Remarques :

Les collectivités AEP sont invités à réaliser un diagnostic de conformité des ouvrages en eaux souterraines, alors même qu'il existe réglementairement une obligation de diagnostic et de mise en conformité éventuelle des ouvrages par les propriétaires. Au regard des moyens à engager, les coûts mentionnés au niveau de cette disposition semble totalement insuffisants.

Point de vigilance :

OBJECTIF 15: MAITRISER LES DEMANDES EN EAU

E58 PRIORISER L'USAGE DE LA RESSOURCE POUR L'EAU POTABLE

Contenu :

- Rappel de la prise en compte des volumes substitués dans les autorisations ou renouvellement d'autorisation de prélèvement pour l'irrigation, notamment dans l'infra toarcien.

- Invitation à ce que les OUGC mettent en place des mesures de gestion spécifiques en étiage en lien avec les collectivités AEP.

Avis – Remarques :

Parmi les acteurs, il conviendrait d’y ajouter Charente Eaux au regard de sa mission d’assistance à l’étiage auprès des syndicats d’eau potable.

E59 AMELIORER LA CONNAISSANCE DES PRELEVEMENTS ET DES PERTES D’EAU POUR DIAGNOSTIQUER LES ECONOMIES POTENTIELLES

Contenu :

- Qu’un inventaire et un diagnostic des prélèvements et pertes d’eau sur les réseaux aep et irrigation soit établi, dans le cadre de projet de territoire, pour mettre en évidence les économies d’eau potentielle

Avis – Remarques :

Parmi les acteurs, il conviendrait d’y ajouter Charente Eaux au regard de sa mission d’assistance auprès des syndicats d’eau potable.

E60 METTRE EN ŒUVRE DES SCHEMAS DIRECTEURS D’ALIMENTATION EN EAU

Contenu :

- Que des schémas d’alimentation en eau potable soient mis en place permettant d’identifier les ressources stratégiques, la préservation des nappes captives.
- Que des actions de sécurisation des réseaux AEP, de limitation des pertes et d’économies d’eau soient encouragées.

Avis – Remarques : Parmi les acteurs, il conviendrait d’y ajouter Charente Eaux au regard de sa mission d’assistance auprès des syndicats d’eau potable.

E61 INTEGRER LES CAPACITES DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE EN AMONT DES PROJETS D’URBANISME

Contenu : Que la disponibilité des ressources en eau potable soit prise en compte dans les documents de planification de l’urbanisme.

E62 ADAPTER ET ETENDRE LE CONSEIL ET LES SUIVIS AGRONOMIQUES ET SOCIO ECONOMIQUES POUR UNE AGRICULTURE EN ADEQUATION AVEC LA RESSOURCE HYDRIQUE DISPONIBLE

Contenu : Développer des travaux de recherche concernant l’adaptation des pratiques au contexte du bassin de la Charente.

OBJECTIF 16: OPTIMISER LA REPARTITION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

E63 OPTIMISER LA GESTION DES OUVRAGES DE LAVAUD ET DE MAS CHABAN

Contenu :

- Réaffirmation par la CLE de disposer d’un système prédictif de l’étiage.
- Réflexion à engager par les propriétaires des barrages pour définir des objectifs complémentaires plus en aval sur le fleuve et pour mener une étude sur la récupération des couts liés aux barrages.

- Prendre en compte l'impact des lachers sur les milieux à suivre et à valoriser dans un tableau de bord.

E64 COORDONNER LES OUGC DU BASSIN

Contenu :

- Coordonner les protocoles de gestion des OUGC.
- Que les OUGC définissent les zones sensibles et les prennent en compte dans l'établissement de leurs plans de répartition annuelle.

E65 ENCADRER ET ACCOMPAGNER LES PROJETS DE TERRITOIRES VISANT LE RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE QUANTITATIF

Contenu :

- CLE souhaite que les projets de territoires soient élaborés à une échelle hydrographique ou hydrogéologique cohérente.
- Définit ce que doit contenir à minima un projet de territoire : ambitions notamment en termes d'économies d'eau mais aussi des modalités d'actions en matière de qualité des eaux et des milieux, prenant en compte le changement climatique.

ORIENTATION F : GESTION ET PREVENTION DES INTRANTS ET REJETS POLLUANTS

OBJECTIF 17: ORGANISER ET ACCOMPAGNER LES ACTIONS DE RESTAURATION DE LA QUALITE DE L'EAU

F66 CONFORTER ET CREER DES PROGRAMMES D'ACTIONS POUR PRESERVER ET RECONQUERIR LA QUALITE DES EAUX SUR LES SECTEURS A ENJEUX

Contenu :

- Encouragement à conforter les programmes de reconquête de la qualité de l'eau et à impulser de nouveaux programmes sur des secteurs à enjeux (zone vulnérable, nappes stratégiques, ZPF et ZOS, risque d'eutrophisation des milieux et enjeux stratégiques).
- Que ces programmes soient portés sur des périmètres hydrologiquement cohérent, en s'appuyant sur des outils type modchar ou cocclick'eau.
- Que des objectifs ambitieux soient définis pour ces programmes correspondant aux critères applicables en fonction de l'enjeu premier.
- Que la CLE soit informée sur le contenu des programmes avant leur mise en œuvre et que des bilans lui soient présentés.

Avis – Remarques :

Quel sera la portée des remarques de la CLE sur le contenu des programmes d'actions ? A quelle étape de la procédure de construction ou de validation des programmes est-elle censée intervenir ?

A quoi correspond, les frais d'animation 1 ingénieur/programme pour 3 programmes ? S'agit-il d'une ambition d'engager 3 territoires supplémentaires à l'échelle du bassin de la Charente ?

F67 ANIMER UN RESEAU DES PORTEURS DE PROGRAMMES D'ACTIONS

Contenu :

- Que l'EPTB anime un réseau d'échanges entre les différents porteurs d'actions

- Que celui-ci soit articulé en complémentarité avec les autres réseaux techniques sur le bassin, notamment le réseau régional Re-sources

Avis – Remarques :

Parmi les acteurs, il conviendrait d’y associer les CATER ainsi que la cellule-Re Sources.

Ne serait-il pas plus judicieux, plutôt que de créer un réseau supplémentaire, d’utiliser les réseaux déjà existants et de redéfinir la disposition comme « Permettre la coopération entre porteurs de programme d’actions EAU » ?

F68 PERENNISER ET RENFORCER L’APPUI AUX INDUSTRIELS ET ARTISANS POUR REDUIRE LES POLLUTIONS

Contenu : Encouragement des organismes professionnels et des chambres des métiers à apporter un conseil technique à travers différents axes (sensibilisation, rappels réglementaires, accompagnement, système de qualité, charte de bonnes pratiques).

Avis – Remarques :

Parmi les acteurs, il faudrait ajouter l’AEAG qui dispose d’un service pour assister les industriels, les collectivités compétentes qui peuvent sensibiliser les industriels et les artisans ainsi que et Charente Eaux qui accompagne et conseille les entreprises lors de la mise en place de convention de raccordement.

F69 PERENNISER ET RENFORCER L’APPUI AUX ETABLISSEMENTS VITI VINICOLES POUR REDUIRE LES POLLUTIONS

Contenu : Encouragement du BNIC et des organisations professionnelles viti-vinicoles à apporter un conseil technique à travers différents axes (sensibilisation, rappels réglementaires, accompagnement, système de qualité, charte de bonnes pratiques).

F70 FAVORISER LA CONSTITUTION D’UN PLAN D’ALERTE AUX POLLUTIONS ACCIDENTELLES A L’ECHELLE DU BASSIN DE LA CHARENTE

Contenu :

- Souhait de la CLE de disposer d’un plan d’alerte global sur les risques de pollutions accidentelles coordonné à l’échelle du fleuve et du bassin.
- Que l’EPTB anime un groupe de travail en vue d’organiser un dispositif d’alerte et de gestion de crise.
- Que ces risques de pollutions soient intégrés dans les DDRM et DICRIM.

Avis – Remarques :

Ajouter Charente Eaux dans les acteurs concernés à travers son rôle d’accompagnement des syndicats d’eau potable.

OBJECTIF 18: AMELIORER L'EFFICACITE DE L'UTILISATION DES INTRANTS ET REDUIRE LES REJETS POLLUANTS D'ORIGINE AGRICOLE

F71 PERENNISER ET RENFORCER UN CADRE DE CONCERTATIONS ENTRE PORTEURS DE PROGRAMMES D' ACTIONS ET LA PROFESSION AGRICOLE

Contenu :

- Que l'EPTB anime une concertation structurée et régulière entre la CLE, la profession agricole, les porteurs de programmes d'actions et d'autres acteurs socio-économiques.
- Que cette concertation s'appuie sur les réseaux d'échanges actifs, notamment départementaux.

F72 ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DE FILIERES DE PRODUCTIONS AGRICOLES ET FORESTIERES A FAIBLES NIVEAUX D'INTRANTS

Contenu : Engagement par les organismes consulaires et professionnels de réflexions sur le développement de filières technico économiques agricoles et forestières durables à faible niveau d'intrants, prioritairement sur les secteurs à enjeux.

F73 ADAPTER ET PROMOUVOIR LE CONSEIL AUPRES DES AGRICULTEURS INTEGRANT LES ENJEUX DE L'EAU

Contenu :

- Encourager les porteurs de programmes d'actions en lien avec les chambres consulaires et les OPA à développer des stratégies de conseils auprès des agriculteurs adaptés aux enjeux de l'eau.
- Définition des axes d'intervention en la matière (cf. contenu plus précis F73).

OBJECTIF 19: REDUIRE LES REJETS ET POLLUANTS D'ORIGINE NON AGRICOLE

F74 VALORISER LES PRATIQUES ET RETOURS D'EXPERIENCES CONCERNANT L'ENTRETIEN SANS PESTICIDES DES ESPACES AMENAGES ET INFRASTRUCTURES

Contenu :

- Mise en commun des pratiques et retours d'expériences des collectivités concernées par la loi Labbé (entretien sans pesticides des espaces verts, et autres espaces accessibles au public, voirie routière et ferroviaire).
- Valorisation de ces pratiques.

F75 IDENTIFIER LES ZONES A ENJEU ENVIRONNEMENTAL

Contenu :

- Que soit identifié les zones à enjeu environnemental sur le bassin de la Charente.
- Qu'après identification, elles soient validées par la CLE pour être prises en compte pour prioriser les actions de mise en conformité des assainissements non collectifs et soient soumises aux préfets pour la définition de zones à enjeu environnemental.

Avis – Remarques : La notion de « semi collectif » n'a pas d'existence juridique. Faut-il donc employé ce terme (paragraphe lié au contexte).

F76 REHABILITER LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PRIORITAIREMENT SUR LES ZONES A ENJEU SANITAIRE OU ENVIRONNEMENTAL

Contenu :

- Souhait que les SPANCS priorisent leurs actions sur les zones à enjeu sanitaire ou environnemental.
- Souhait que les SPANCS intègre ces notions d'enjeu dans leurs modalités d'exercice de la compétence en tenant compte de l'état des milieux et de l'identification des zones à enjeu.
- Souhait qu'une attention soit portée sur les effets cumulatifs des rejets.

F77 ADAPTER DANS LES PROJETS D'URBANISME LES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES EN ADEQUATION AVEC LEURS INCIDENCES SUR LES MILIEUX RECEPTEURS

Contenu :

- Invitation des collectivités à prendre en considération dans leurs documents de planification d'urbanisme les objectifs en matière de gestion équilibrée de la ressource et notamment en matière d'eutrophisation.
- Que les collectivités dans ce cadre, veillent à l'adéquation entre les dispositifs d'assainissement existants ou à créer à court terme et le potentiel de développement des territoires.
- Recommandation que le choix des filières intègre la notion de l'impact des rejets y compris cumulatifs sur les milieux et à l'aval.
- Recommandation d'agir prioritairement sur les AAC, les points noirs, zones à enjeu, sous bassins les plus contributeurs aux risque d'eutrophisation, en amont des zones à enjeux stratégiques et zones de baignade.
- Tenir compte des zonages d'assainissement dans les documents d'urbanisme et réviser si besoin ces zonages.

Avis – Remarques :

Parmi les acteurs, il serait souhaitable d'y ajouter les services de l'agence de l'eau ainsi que l'Etat. Les SATESE sont mentionné ici ; il conviendrait de les mentionner en tant qu'acteur dans toutes les dispositions en lien avec l'assainissement collectif comme les SATANC devraient être associés à toutes les dispositions en lien avec l'ANC.

Il est à noter que la recommandation spécifiant que le choix des filières intègre la notion de l'impact des rejets y compris cumulatifs sur les milieux et à l'aval est une obligation réglementaire et qu'une doctrine IRSTEA/état pour le calcul des niveaux de rejet intégrant la qualité des cours d'eau a été mise en place en 2015 pour définir les filières à réaliser en fonction des enjeux.

F78 ORGANISER UNE GESTION PATRIMONIALE DES RESEAUX DE COLLECTE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Contenu :

- Invitation à mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées et pluviales.
- Recommandation d'inventorier tous les réseaux et de mettre en évidence les fuites ou entrées d'eaux parasites.
- Recommandation de réaliser des diagnostics de fonctionnement de réseaux par temps sec et de pluie.
- Recommandation de mettre en place des programmes de réhabilitation pour éviter les rejets non traités, notamment par temps de pluie.

- Recommandation de définir des indicateurs pertinents de suivis et de fixer des objectifs chiffrés.

Avis – Remarques :

Parmi les acteurs, il serait souhaitable d’y ajouter les services de l’agence de l’eau. Il serait souhaitable de reprendre la rédaction de cette disposition au regard de l’adoption de la loi du 3 août 2018 : le pluvial ne fait plus partie intégrante de la compétence assainissement pour les communautés de communes.

F79 IDENTIFIER ET TRAITER LES POINTS A RISQUES DE POLLUTIONS INDUSTRIELLES

Contenu :

- Que la DDPP et la DREAL complètent l’inventaire des établissements industriels à suivre dans le cadre du retour au bon état des masses d’eau.
- Préconisation de critères à prendre en compte pour définir cet inventaire (cf. dispositions F79 précises).
- Qu’à l’issue de l’inventaire, les services de l’état proposent des actions pour résorber les risques de pollutions chroniques.

F80 REDUIRE LES POLLUTIONS PORTUAIRES ET NAUTIQUES

Contenu :

- Que soit engagée une réflexion globale sur les problématiques des pollutions portuaires et nautiques sous forme d’un schéma directeur.
- Que les gestionnaires de port et du DPF réalisent des audits (gestion des déchets et effluents liés aux activités ; modalités d’entretien –dragage ; règlement intérieur des ports).
- Que des mesures correctives soient identifiées à l’issue des audits.
- Viser la labellisation « pavillon bleu ».

F81 ETABLIR ET METTRE EN ŒUVRE DES PROFILS DE VULNERABILITE SUR LES SECTEURS CIBLES DE ZONES A ENJEUX

Contenu :

- Etablir des profils de vulnérabilité et les actions qui en découlent sur les secteurs à enjeux (baignade, usage conchylicole)
- Que les actions à mettre en œuvre soient identifiées en concertation avec les acteurs locaux .

OBJECTIF 20: SUIVRE L’ETAT DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

F82 AMELIORER LE SUIVI DE L’ETAT DES EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES A L’ECHELLE DU BASSIN CHARENTE

Contenu :

- Que les porteurs de dispositifs de suivis partagent leurs objectifs de suivi en amont de leurs programmations pour assurer le suivi minimum et veiller à leur cohérence.

F83 CARACTERISER L'EUTROPHISATION COTIERE

Contenu :

- Que le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais assure le suivi de la caractérisation de l'eutrophisation côtière sur le littoral (de la mer du pertuis d'Antioche et des îles d'Aix et Oléron) : état des lieux, incidences environnementales et socioéconomiques ; sources des dégradations.
- Souhait de valoriser les connaissances déjà acquises et d'adapter les modèles numériques existants

F84 DEVELOPPER ET ADAPTER LES DISPOSITIFS POUR MESURER LES FLUX ET DEFINIR DES SEUILS ADMISSIBLES SUR LE BASSIN CHARENTE

Contenu :

- Souhait de coupler les suivis de débits aux concentrations à l'exutoire du bassin et des principaux sous bassin : adaptation en conséquence des stations et protocoles de suivis.
- Que les flux admissibles ainsi déterminés permettent d'ajuster ou de préciser les objectifs à respecter sur l'amont du bassin, dans le cadre de la révision du SAGE.

F85 COORDONNER LE SUIVI DES PESTICIDES EN MILIEU MARIN ET ESTUARIEN

Contenu :

- Souhait que le Département 17 pérennise le suivi des pesticides en mer du pertuis d'Antioche et sur l'estuaire de la Charente en prenant en compte les suivis sur les cours d'eau contributeurs et les autres suivis (ROCCH) et les retours d'expériences.
- Que soit réalisée une valorisation interannuelle globale des suivis de pesticides (cours d'eau et incidences sur les milieux estuarien et marin).

F86 DEVELOPPER LA VEILLE ET LE SUIVI SUR LES POLLUANTS EMERGENTS DONT LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS

Contenu :

- Que l'EPTB anime un groupe de travail et qu'une synthèse soit faite sur les principaux éléments de connaissance sur les polluants émergents (PRSE3).
- Que des diagnostics ciblés soient menés (sources potentielles de pollutions émergentes) pour définir les besoins de suivis et de veille en la matière, pour introduire ces suivis dans les dispositifs et réseaux de suivis existants.
- Objectif d'identification des principaux secteurs de pression afin de les sensibiliser aux enjeux et de trouver des solutions de réduction des émissions.

Règlement du SAGE

Préambule : Le règlement et les documents cartographiques associés sont opposables à toute personne publique ou privée, notamment pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés au L214-1 du code de l'environnement ainsi que pour toute activité relevant des ICPE (L511-1 et R 212-47 du code de l'environnement).

Le règlement s'impose dans un rapport de conformité : strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

Le SAGE comporte dans son règlement 4 règles :

REGLE 1 : PROTEGER LES ZONES HUMIDES

Contenu :

- Sur les secteurs pré localisés de zones humides (carte associée), il est interdit d'altérer les zones humides par tout nouveau projet ou nouvelle installation soumis à déclaration ou autorisation : cela concerne les projets entraînant une imperméabilisation, un remblaiement, un assèchement ou une mise en eau persistante sauf exceptions (page 10).
- Exceptions définies dans la règle : ces exceptions à la règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment au principe « Eviter-réduire-compenser ».

REGLE 2: PROTEGER LES ZONES D'EXPANSION DE CRUES ET DE SUBMERSIONS MARINES

Contenu :

- Sur les secteurs identifiés (carte associée) et en excluant les cours d'eau et zones couvertes par le PPRI , les ICPE soumis à autorisation, enregistrement, déclaration et les installations ouvrages et remblais soumis à autorisation ou déclaration : sont interdits en zone d'expansion de crues sauf exceptions (page 14).
- Exceptions définies dans la règle : ces exceptions à la règle sont soumises à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment au principe « Eviter-réduire-compenser ». En l'absence de solutions d'évitement ou de réduction de l'impact, la compensation proposée doit prévoir la création ou la restauration de zones d'expansion de crues équivalentes d'un point de vue fonctionnel (sur le même territoire).

Avis – Remarques :

Une re-rédaction du 1^{er} paragraphe pourrait être intéressante afin de simplifier la compréhension de cette règle (le recours aux références réglementaires bien qu'indispensable alourdit le texte)

REGLE 3: LIMITER LA CREATION DE PLAN D'EAU

Contenu :

- Sur les secteurs à forte densité de plan d'eau (carte associée) , la création de tout nouveau plan d'eau permanent ou temporaire, soumis à autorisation ou déclaration est interdit sauf exceptions (cf. page 17).

REGLE 4: PROTEGER LES RESSOURCES SOUTERRAINES STRATEGIQUES POUR L'EAU POTABLE

Contenu :

- Sur l'infra toarcien, les nappes captives de l'infra cénomanien, du cénomanien carbonaté et du turonien coniacien, aucun nouvel ouvrage de prélèvement autre que pour l'alimentation en eau potable est autorisé sauf si le pétitionnaire démontre **de façon cumulative** que le nouvel ouvrage :
 - vient en remplacement d'un ouvrage avec des consommations effectives entre 2006 et 2015,
 - est réalisé sur la même nappe sans en augmenter la pression de prélèvement,

- remplace un ouvrage pour lequel il est démontré que la réhabilitation n'est pas pertinente (technico économique),
- l'ouvrage abandonné doit être rebouché dans les règles de l'art.

Toute modification d'autorisation d'un ouvrage de prélèvement (hors AEP) n'est possible que dans la mesure où cela ne conduit pas à augmenter les prélèvements sur ces nappes captives.



Estuaire de la Gironde
Mer des Pertuis

3 rue Robert Etchebarne
BP 80031 - 17320 Marennes
+ 33 (0)5 46 36 70 51
www.parc-marin-gironde-pertuis.fr

Marennes, le 17 août 2018

Affaire suivie par :
Pierre Jalliffier
Tél. : 05 46 36 70 45
Courriel : pierre.jalliffier@afbiodiversite.fr

La directrice

à

**M. Claude Guindet, Président de la CLE
du SAGE Charente**

Objet : Avis sur le projet de SAGE Charente.

Monsieur le Président,

Nous vous remercions pour la mise à disposition des projets de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et de règlement du SAGE Charente (votre courrier du 16 avril 2018), documents adoptés par la commission locale de l'eau en mars 2018.

Depuis l'adoption des documents du SAGE Charente, le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis a adopté le 13 avril le plan de gestion du Parc, lequel constitue la feuille de route des quinze années à venir pour cette aire marine protégée. Ce plan de gestion a ensuite été approuvé par le conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité le 26 juin.

Au regard des finalités du plan de gestion du Parc naturel marin, la lecture des documents transmis, appelle de notre part un certain nombre de précisions et propositions de compléments que vous trouverez en annexe.

Vous remerciant pour l'attention que vous voudrez bien porter à nos remarques, je vous prie d'agrèer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations,

Julie Bertrand,
Directrice déléguée

Parc naturel marin estuaire de la Gironde et mer des pertuis

Annexe au courrier n° du 17 août 2018

SAGE Charente – Propositions d’actualisation du PAGD

En raison du décalage intervenu entre la rédaction du contenu du PAGD et de la consultation des personnes publiques associées, en vue de mettre à la consultation du public la version la plus actuelle possible, les précisions et compléments suivants sont proposés par le Parc naturel marin :

PAGD du SAGE Charente		
§ 2.2.4.1.1 L’estuaire de la Charente : masse d’eau de transition	« <i>Il s’agit en effet d’un lieu de haute productivité biologique... »</i> Remarque : l’estuaire est situé en site Natura 2000.	p. 49
§ 2.2.4.1.2 Les eaux côtières et marines du pertuis d’Antioche	« <i>Les milieux littoraux et marins sont largement reconnus comme étant à forte valeur patrimoniale... »</i> . Remarque : mentionner le Parc naturel marin, lequel constitue une aire marine protégée. « <i>Les pertuis charentais figurent parmi les propositions... »</i> . Remarque : les pertuis charentais sont inscrits au réseau Natura 2000. « <i>Ce site marin, connu sous le nom de mer des pertuis... »</i> . Remarque : le parc naturel marin est l’opérateur de ce site Natura 2000. « <i>L’écosystème de la baie de Marennes-Oléron est également d’une grande richesse... »</i> . Remarque : la baie de Marennes-Oléron est dans le périmètre du Parc naturel marin.	p. 49
Disposition :	Rubrique :	Page
A 3 - Développer la concertation et coordonner les acteurs pour assurer le lien terre-mer	Contexte Remarque : le plan de gestion du Parc naturel marin a été adopté par le conseil de gestion le 13 avril 2018 et a été approuvé le 26 juin 2018 par le conseil d’administration de l’Agence française pour la biodiversité.	96
A 12 – Appréhender les effets du changement climatique et mettre en œuvre les pistes d’adaptation possibles sur le bassin	Contexte Remarque : parution du second rapport AcclimaTerra, Le Treut, H. (dir). <i>Anticiper les changements climatiques en Nouvelle-Aquitaine. Pour agir dans les territoires</i> . Éditions Région Nouvelle-Aquitaine, 2018, 488 p.	114

Disposition :	Rubrique :	Page
B 21 – Favoriser l’infiltration des eaux au niveau du réseau hydrographique	Contexte Remarque : concernant l’application de la directive « nitrates », le préfet de région Nouvelle Aquitaine a signé le 12/07/2018 le 6ème programme d’action régionale, lequel entrera en vigueur au 01/09/2018. L’arrêté interministériel du <u>4 mai 2017</u> relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (traitant des pollutions ponctuelles et des znt vis-à-vis des produits phytosanitaires).	134
B 22 – Réaliser un inventaire patrimonial et identifier les secteurs de dysfonctionnements liés aux eaux pluviales	B 22 – Réaliser un inventaire patrimonial... Remarque : la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes conduit à un assouplissement quant aux obligations des collectivités territoriales et de leurs groupements (échéance pouvant être repoussée du 01/01/2020 au 01/01/2026).	137
B 23 – Promouvoir les techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales	Contexte législatif et réglementaire Remarque : idem disposition B 22 (échéance pouvant être repoussée du 01/01/2020 au 01/01/2026 - loi n° 2018-702 du 3 août 2018)	139
C 35 – Respecter les objectifs de gestion de l’estuaire de la Charente, des marais rétro littoraux et de la mer du pertuis d’Antioche	C 35 – Respecter les objectifs de gestion... <i>« - équilibre estuaire/marais – maintien d’un débit réservé à l’estuaire ; »</i> Remarque : il est fait référence au débit réservé, lequel est un débit minimal devant être garanti à l’aval d’un ouvrage (1/10ème du module...). Ici, il s’agit plutôt d’avoir à l’estuaire des débits d’eau douce permettant le maintien des activités et usages maritimes et le bon fonctionnement des écosystèmes littoraux et marins (cf. la finalité 2 du plan de gestion du Parc naturel marin) et d’éviter les dessalures brutales des eaux littorales en maintenant les taux de salinité dans une amplitude saisonnière (cf. la finalité 3 du plan de gestion).	174
C 37 – Développer un cadre de concertation pour la gestion des marais rétro littoraux, des milieux estuariens et marins	Contexte Même remarque que pour la disposition A 3, le plan de gestion du Parc naturel marin a été adopté par le conseil de gestion le 13 avril 2018 et a été approuvé le 26 juin 2018 par le conseil d’administration de l’Agence française pour la biodiversité.	180
D 47 – Mobiliser les fonctions de stockage d’eau dans les réseaux primaires, secondaires et tertiaires des marais rétro littoraux	D 47 – Mobiliser les fonctions de stockage d’eau... Remarque : lors des lâchers d’eau des marais rétro littoraux, il convient de prendre en considération, au-delà des enjeux déjà cités, le bon fonctionnement des écosystèmes estuariens et marins (finalité 2 du plan de gestion du Parc naturel marin) et d’éviter les dessalures brutales des eaux littorales en maintenant les taux de salinité dans une amplitude saisonnière (cf. la finalité 3 du plan de gestion).	205

Disposition :	Rubrique :	Page
<p>E 49 – Réviser, préciser ou conforter les valeurs de débits de référence, d'objectifs et de gestion de l'étiage sur le bassin Charente</p>	<p>Acteurs concernés Remarque : le Parc naturel marin souhaite être associé aux travaux de définition d'un débit d'objectif complémentaire à l'estuaire de la Charente (cf. la finalité 2 du plan de gestion).</p>	211
<p>E 53 – Proposer des débits minimums biologiques</p>	<p>Remarque : la finalité du débit minimum biologique (DMB) consiste à maintenir en tout temps, dans le cours d'eau au droit ou à l'aval immédiat d'un ouvrage, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. A l'estuaire d'un cours d'eau, en l'absence d'ouvrage transversal il convient de retenir des critères biologiques adaptés à un contexte estuarien voire marin.</p>	217
<p>F 66 – Conforter et créer des programmes d'actions pour préserver et reconquérir la qualité des eaux sur les secteurs à enjeux</p>	<p>F 66 – Conforter et créer des programmes d'actions... <i>« La CLE souhaite que les objectifs de qualité des eaux visés dans ces programmes (programmes d'actions de reconquête de la qualité des eaux engagés sur des secteurs à enjeux) soient les objectifs les plus ambitieux parmi les références suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Sur les secteurs influençant les zones de baignades : les critères de conformité de la qualité des eaux de baignade ;</i> - <i>Sur les secteurs influençant les zones de production aquacole et la pêche : les critères de contrôle officiels et de gestion sanitaire spécifiques vis-à-vis de contaminants et d'agents infectieux issus de l'eau.</i> - <i>... »</i> <p>Remarque : souhait d'une clarification des objectifs de qualité attendus au regard de ceux du plan de gestion pour les baignades en mer, les zones conchylicoles et de pêche à pied (sous-finalités 5.1 à 5.4, sous-finalité 6.3 à 6.6 du plan de gestion).</p>	250 251
<p>F 78 – Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif</p>	<p>Contexte Remarque : idem dispositions B 22 et B 23 (échéance pouvant être repoussée du 01/01/2020 au 01/01/2026 - loi n° 2018-702 du 3 août 2018).</p>	278

Disposition :	Rubrique :	Page
<p>F 83 – Caractériser l'eutrophisation côtière</p>	<p>F 83 – Caractériser l'eutrophisation côtière <i>« La CLE souhaite que le Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais, en lien avec l'association IODDE et en partenariat étroit avec les collectivités territoriales et leurs groupements compétents sur le littoral, assure le suivi et la caractérisation de l'eutrophisation côtière sur le littoral charentais de la mer du pertuis d'Antioche et des îles d'Aix et Oléron... ».</i></p> <p>Remarque : en l'état des réflexions, l'association du Parc naturel marin au suivi et à la caractérisation de l'eutrophisation nous paraît plus réaliste. Aussi, nous vous invitons à retoucher le paragraphe ci-dessus en ce sens.</p>	<p>293</p>
<p>F 86 – Développer la veille et le suivi sur les polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens</p>	<p>Contexte et F 86 – Développer la veille et le suivi sur les polluants émergents dont les perturbateurs endocriniens</p> <p>Remarque : à propos du plan régional santé environnement (PRSE) Nouvelle-Aquitaine, le 3^{ème} a été signé le 11/07/2017.</p>	<p>298 300</p>

**SYNDICAT DES EAUX
DE LA
CHARENTE-MARITIME**

Télétransmis au Contrôle de Légalité
N° 017-251701819-20180925-1809BSKPH01-DE
Accusé de réception en Préfecture reçu le : 2/10/18

Objet :
Avis sur le SDAGE du Bassin Adour-Garonne

DELIBERATION du BUREAU du 25 Septembre 2018

18-09-03

L'an deux mille huit, le vingt-cinq Septembre à 14 h 00, les membres du Bureau du Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime se sont réunis au lieu habituel de leurs séances sous la présidence de Monsieur Michel DOUBLET.

ETAIENT PRESENTS : Mme MATTIAZZO Lise et MM. DOUBLET Michel, ARCHAMBEAU Lionel, AUTHIAT Eric, BELLAUD Charles, BOUSSIRON Philippe, BURNET Alain, CAPDEVILLE Jean-Michel, CLASSIQUE Jean-Claude, ELIE Jean-Jacques, GODINEAU Jean-Claude, GRIMPRET Christian, JOURDAIN Serge, LAGARDE Jean-François, MOINET Philippe, RAGONNEAUD Jacki, RAYTON Patrick

ETAIENTS ABSENTS EXCUSES : MM. BESSON Bernard, DESILLE Raymond, DUGUE Christian, GOURSAUD Bernard, HERBERT Francis, MARENGO Patrick, PERRIER Maurice, ROUSSEAU Daniel, ROY Jean-Paul, SUEUR Christophe

Date de convocation : 10 Septembre 2018

Date d'affichage : - 2 OCT. 2018

Monsieur Christian GRIMPRET a été élu Secrétaire de Séance.

**AVIS SUR LE
SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(SAGE)
DU BASSIN VERSANT DE LA CHARENTE.**

Le Président rappelle qu'un Schéma d'Aménagement et de Gestion du fleuve Charente piloté par l'Etablissement Public Territorial de Bassin Charente est en cours de finalisation.

Le Syndicat doit émettre un avis sur ce document qui sera prochainement soumis à enquête publique. **Les avis et observations portent sur les deux volets suivants :**

1• LE REGLEMENT DU SAGE CHARENTE qui comporte les quatre règles suivantes :

- *Protéger les zones humides ;*
- *Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines ;*
- *Limiter la création de plans d'eau ;*
- *Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable.*

Ces Règles permettent de définir des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion durable (PAGD).

Le Syndicat est principalement concerné par la « *Règle n°4- Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable* ». Cette règle est très importante pour les enjeux quantitatifs et qualitatifs concernant l'alimentation en eau potable de la population. Les aquifères captifs (Infra-Cénomaniens C₁ /Cénomaniens Inférieurs sableux C₁, Cénomaniens carbonatés C₂ et Turono-coniaciens C₃/C₄) constituent un stock d'eau d'excellente qualité qui permet de disposer d'une eau de dilution afin de maintenir l'exploitation des ressources plus superficielles dégradées par les pollutions diffuses d'origine agricole.

Si le programme Re Sources vise à restaurer la qualité des nappes superficielles, le maintien de la qualité de ces ressources captives passe par leur bonne gestion quantitative et qualitative.

2• LE PLAN D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DURABLE (PAGD).

Ce plan comprend les six orientations suivantes :

- A- L'organisation, la participation des acteurs et la communication ;*
- B- L'aménagement et la gestion des versants ;*
- C- L'aménagement et la gestion des milieux aquatiques ;*
- D- La prévention des inondations ;*
- E- La prévention et la gestion du manque d'eau à l'étiage ;*
- F- La gestion et la prévention des intrants et des rejets polluants.*

Le Syndicat des eaux qui dispose des compétences Eau Potable et Assainissement Non Collectif et Assainissement Collectif est concerné par les mesures suivantes :

Orientation E - Prévention et gestion du manque d'eau à l'étiage.

Orientation F- La gestion et la prévention des intrants et des rejets polluants.

Orientation E : ***Prévention et gestion du manque d'eau à l'étiage.***

Cette orientation répond aux objectifs suivants :

OBJECTIF N° 14 : PRECISER DES MODALITES DE GESTION ET DE PREVENTION DES ETIAGES-

- ***Disposition E50 : « Mettre un arrêté cadre unique à l'échelle du bassin versant de la Charente ».*** Le retour d'expérience de la gestion de l'étiage 2017 sur le fleuve Charente a montré des disparités importantes entre départements. Le Syndicat ne peut qu'appuyer cette démarche.
- ***Disposition E51 : « Compléter les connaissances sur les relations nappes /rivières » un arrêté cadre unique à l'échelle du bassin versant de la Charente ».*** Les prélèvements industriels doivent prendre en compte les carrières où les pompages en continu sont réalisés afin de permettre l'exploitation des matériaux en dessous du niveau de la nappe.
- ***Disposition E56 : « Proposer des modalités de gestion des eaux souterraines ».*** Le Syndicat réaffirme le rôle primordial des nappes captives du Crétacé pour l'alimentation en eau potable de la population et la nécessité d'assurer leur bonne gestion afin de les préserver pour le futur.

Pour le département de la Charente Maritime, il s'agit des nappes captives de l'Infra-Cénomaniens, du Cénomaniens carbonaté et du Turono-Coniacien.

- ***Disposition E57 : « Programmer la mise en conformité ou le rebouchage des forages non conformes ».*** Afin d'être efficace, cette disposition doit s'adresser prioritairement aux nappes captives citées dans la disposition E56.

« La CLE invite les collectivités et leur groupement à dresser l'inventaire et le diagnostic de conformité des ouvrages en eau souterraine et à établir un programme de mise en conformité ou de rebouchage des forages concerné ». Il convient de rappeler que cette mission relève de la Police de l'Eau et que la mise en conformité est à la charge du propriétaire du forage.

L'expérience du Syndicat montre que pour une collectivité, la réalisation de ces diagnostics et des travaux de mise en conformité de forages en domaine privé avec un financement public, et pour compte de tiers relèvent de conditions suivantes : réalisation d'une Déclaration d'Intérêt Général, engagement des propriétaires des forages privés pour participer financièrement aux travaux, choix de la nappe à prélever fixé par les services de l'Etat,etc.

Suite au diagnostic de 120 forages privés réalisés par le Syndicat entre 2008 et 2011 l'état n'a toujours pas donné suite au programme de travaux résultant de ces investigations.

OBJECTIF N°15 : MAITRISER LES DEMANDES EN EAU.

Le Syndicat ne peut qu'appuyer avec les mesures suivantes :

- E58 « *prioriser l'usage de la ressource pour l'eau potable* »,
- E59 « *Améliorer la connaissance des prélèvements et des pertes d'eau pour diagnostiquer les économies potentielles* ».
- E60 « *Mettre en œuvre les schémas directeurs d'alimentation en eau* ».
- E61 « *Intégrer les capacités de la ressource en eau potable en amont des projets d'urbanisme* ».

Le quatrième schéma départemental d'eau potable ainsi que les schémas directeurs locaux associés répondront aux besoins d'actualisation de ces différentes thématiques.

Orientation F : Gestion et prévention des intrants et rejets polluants

Cette orientation répond aux objectifs suivants :

OBJECTIF N° 17 : ORGANISER ET ACCOMPAGNER LES ACTIONS DE RESTAURATION DE LA QUALITE DE L'EAU.

- **F66 « Conforter et créer des programmes d'actions pour préserver et reconquérir la qualité des eaux sur les secteurs à enjeux ».** Les programmes d'actions à enjeux pour l'alimentation en eau potable concernant les Zones à Protéger pour le Futur (ZPF) et les Zones à Objectifs plus Stricts (ZOS) devront intégrer la problématique des nappes captives stratégiques dont l'extension géographique dépasse le cadre des départements et des bassins versants hydrographiques.
- **F67 « Animer un réseau des porteurs de Programmes d'Actions ».** Le calendrier prévisionnel pourrait aller au-delà des 2 ans proposés.
- **F70 « Favoriser la constitution d'un plan d'alerte aux pollutions accidentelles à l'échelle du bassin de la Charente ».** Etant donné l'importance des enjeux sanitaires à l'échelle du fleuve Charente, cette démarche doit être engagée prioritairement avec tous les acteurs concernés.

OBJECTIF N°18 : « AMELIORER L'EFFICIENCE DE L'UTILISATION DES INTRANTS ET REDUIRE LES REJETS POLLUANTS D'ORIGINE AGRICOLE ».

- **F71 « pérenniser et renforcer le cadre de concertation entre porteurs de programmes d'actions et la profession agricole » ;**
- **F72 « Accompagner le développement de filières de productions agricoles et forestières à faible niveau d'intrants » ;**

- **F73 « Adapter et promouvoir le conseil auprès des agriculteurs intégrant les enjeux de l'eau »**

Ces dispositions n'appellent pas d'observations de la part du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime. Le programme Re-Sources, souvent cité comme référence à l'échelle nationale, pourrait être mentionné comme action pour la reconquête de la qualité de l'eau.

OBJECTIF N°19 : « REDUIRE LES REJETS ET POLLUANTS D'ORIGINE NON AGRICOLE » -

- **F75 « Identifier des zones à enjeu environnemental ».** Il est précisé que « les agréments des filières d'ANC ne prennent pas en considération le traitement de l'ensemble des polluants potentiels pour les milieux aquatiques (rejets minéraux, bactériologiques, etc.). Les pollutions qui peuvent en résulter sont susceptibles d'impacter significativement les milieux sur le bassin de la Charente ». Si, en effet, les procédures réglementaires d'évaluation de ces installations n'intègrent pas une étude de l'ensemble des polluants, on ne peut pas en conclure que les filières d'ANC n'assurent aucun traitement des rejets minéraux ou bactériologiques qui peuvent polluer les milieux.

Le zonage des enjeux sanitaires liés à l'ANC et concernant les usages liés à la conchyliculture ou la baignade est défini par des arrêtés municipaux de la majorité des communes littorales. Les arrêtés préfectoraux mentionnant des prescriptions spécifiques relatives à l'ANC dans les périmètres de protection des captages d'eau potable sont également pris en considération par le SPANC du Syndicat des Eaux de La Charente Maritime dans le cadre de son schéma directeur d'assainissement non collectif. Ce schéma permet de définir des priorités d'actions en matière d'ANC sur son territoire. Des programmes d'aides financières à la réhabilitation des installations d'ANC proposées par l'Agence de l'Eau Adour Garonne sont conduits par le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime selon les priorités définies dans ce schéma directeur.

- **F76 « Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif prioritairement sur les zones à enjeu sanitaire ou environnemental ».**

Remarques identiques à la disposition F75.

Avis favorable à la priorisation des interventions sur les zones à enjeu sanitaire et sur les zones à enjeu environnemental si ces dernières sont définies.

La CLE souhaite que les SPANC soient vigilants aux effets cumulatifs des différents rejets collectés à l'échelle de l'exutoire concerné. Cette mesure n'est applicable que si des zones à enjeu environnemental sont déterminées (disposition F75). Cette disposition F76 doit également être liée à la disposition F77 « Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs ». Le souhait de la CLE peut, en effet, avoir une incidence sur le choix des zones à urbaniser.

- **F77 « Adapter dans les projets d'urbanisme les systèmes d'assainissement des eaux usées en adéquation avec leurs incidences sur les milieux récepteurs »**

Le libellé de la disposition F77 mériterait d'être clarifié ; proposition de rédaction : « F77 : Assurer la cohérence des documents de planification en matière d'urbanisme avec les zonages d'assainissement et la sensibilité des milieux récepteurs.

Le contexte précise que « *le choix du type d'Assainissement Non Collectif (ANC) / assainissement collectif doit être adapté sur les territoires en fonction de la capacité d'accueil sur le territoire conditionnant l'importance des rejets, de la capacité épuratoire des milieux récepteurs et de la qualité de l'eau de leurs exutoires vis-à-vis des milieux aquatiques et des usages qui en dépendent* ». Le choix du mode d'assainissement collectif ou non collectif dépend avant tout de la faisabilité de l'ANC en fonction de la capacité des sols à traiter et évacuer les effluents, et de la surface foncière dont dispose les immeubles pour mettre en œuvre un système d'assainissement individuel. L'article R2224-7 du C.G.C.T. précise que « *peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif* ». De même, le choix de la filière de traitement de la station d'épuration dépend de la norme de rejet imposée par les services de l'Etat, au vu d'un dossier d'incidence sur le milieu récepteur.

Toujours dans le « contexte », il est indiqué « *sur les territoires ruraux faiblement densifiés, non soumis à des enjeux sanitaires ou environnementaux forts, les filières ANC (...) apparaissent opportunes vis-à-vis des milieux aquatiques (...)* ». Il convient de retirer la phrase « *non soumis à des enjeux sanitaires ou environnementaux forts* » étant donné que les filières d'ANC restent opportunes sur les territoires ruraux soumis à des enjeux sanitaires ou environnementaux à moins qu'une réglementation locale interdise cette pratique et impose l'assainissement collectif.

La CLE recommande de vérifier, dans le cadre de l'élaboration ou révision des documents de planification en matière d'urbanisme, que « les filières et capacités nominales sont suffisantes ou programmées à court terme, au regard des aménagements en place et développement envisagés ». La vérification des capacités de traitement disponibles des stations d'épuration est en effet nécessaire lors des études liées à l'ouverture à l'urbanisation, en cas de raccordement à l'assainissement collectif. L'insuffisante capacité d'une station d'épuration peut surtout constituer une raison suffisante entraînant le refus du permis d'aménager ou de construire pour un projet immobilier dont le raccordement serait envisagé sur le réseau public d'assainissement, en application des dispositions de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme (question écrite n°02619 JO du Sénat du 22/11/2007).

Avis favorable à la prise en compte des zonages d'assainissement existants dans l'élaboration ou l'actualisation des documents de planification de l'urbanisme.

Les Syndicats d'Eau et d'Assainissement ne figurent pas dans la liste des consultations obligatoires sur les projets de planification d'urbanisme définie à l'article L132-7 du Code de l'urbanisme). Il serait nécessaire que la disposition F77 du SAGE rappelle que les Syndicats d'Eau et d'Assainissement doivent être informés lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme afin qu'ils précisent s'ils souhaitent être consultés « à leur demande » en application de l'article L153-7 du Code de l'Urbanisme.

- ***F78 « Organiser une gestion patrimoniale des réseaux de collecte des systèmes d'assainissement collectif »***

Il est indiqué dans le paragraphe « Contexte » que « les diagnostics de réseaux sont obligatoires tous les 10 ans », ce qui n'est pas tout à fait exact pour toutes les tailles de systèmes d'assainissement collectif (cf. Arrêté du 21 juillet 2015). Il est proposé la rédaction suivante :

« Conformément à l'article 12 « Diagnostic du système d'assainissement », un diagnostic du système d'assainissement doit être établi par le maître d'ouvrage pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 600 Kg/j de DBO5 (= 10 000 Equivalent-Habitants) ». « Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 Kg/j de DBO5 (= 10 000 EH), le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent du système d'assainissement ».

Il est indiqué que « la compétence en matière d'eau et d'assainissement est transférée aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2020 ». Il conviendrait de réviser la rédaction de cette partie sur la base de la Loi modificative du 3 août 2018.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Bureau Syndical :

1. émet un avis favorable sur le SDAGE Adour-Garonne en demandant que soient prises en compte les observations faites ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an désignés ci-dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme,

LE PRÉSIDENT,

Michel DOUBLET



Comité syndical du 06 juillet 2018

Délibération n°18-65

Avis sur le projet de SAGE Charente

Le Comité syndical du Syndicat mixte pour l'aménagement du fleuve Charente et de ses affluents, dûment convoqué, s'est réuni en séance plénière le vendredi 06 juillet 2018, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GODINEAU.

Collectivité membre	Noms des délégués	Présent	Excusé	A donné pouvoir à	Nombre de voix par délégué
COLLEGE DES DEPARTEMENTS					
Département de la Charente Maritime	Monsieur Jean-Claude GODINEAU	x			10
	Madame Brigitte FAVREAU		x		10
	Monsieur Christian BRANGER	x			10
Département de la Charente	Madame Marie-Henriette BEAUGENDRE	x			10
	Madame Catherine PARENT		x		10
	Madame Maryse LAVIE-CAMBOT	x			10
Département des Deux-Sèvres	Monsieur Bernard BELAUD		x		5
	Monsieur Jean-Claude MAZIN	x			5
Département de la Vienne	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY		x		5
COLLEGE DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITES TERRITORIALES					
CDC Ile d'Oléron	Monsieur Pascal MASSICOT	x			1
CDC Cœur de Saintonge	Monsieur Sylvain BARREAU		x		1
CDC Aunis Sud	Madame Micheline BERNARD		x		1
CDC du Civraisien en Poitou	Monsieur François BOCK	x			1
CA de la Rochelle	Monsieur Christian GRIMPRET		x		1

CDC des Vals de Saintonge	Monsieur Serge MARCOUILLE	x			1
	Monsieur René ESCLOUPIER	x			1
CA de Rochefort Océan	Monsieur Alain BURNET	x			1
	Monsieur Bruno BESSAGUET	x			1
CA du Grand Angoulême	Monsieur Jean-Marie ACQUIER	x			1
	Monsieur Jean-Luc MARTIAL		x		1
	Monsieur Denis DOLIMONT		x		1

Nombre de délégués	En exercice :	21
	Présents :	12
	Délégation Pouvoirs :	0
	Absents :	9
	Votants :	12

Par courrier du 16 avril 2018, le Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente consulte pour avis l'EPTB Charente sur le projet de SAGE, adopté par la CLE le 29 mars 2018.

Le projet de SAGE Charente soumis pour avis est téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.fleuve-charente.net/domaines/le-sage/projet-2/le-projet-de-sage-charente>

Ce document de planification de portée réglementaire fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant. L'EPTB Charente est identifié comme maître d'ouvrage d'un certain nombre d'actions attendues par le SAGE.

A l'issue de la phase de consultation, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis sera soumis à enquête publique.

Il est précisé que l'EPTB Charente a assuré depuis 2011 le portage de l'élaboration du SAGE, dont le secrétariat administratif et technique de la CLE, instance qui n'a pas de personnalité morale.

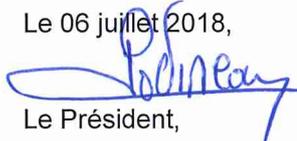
Une analyse détaillée du projet de SAGE a été réalisée en bureau syndical le 28 juin 2018.

LE COMITÉ, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable, sous réserve des financements de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes.

Fait et délibéré à Saintes,

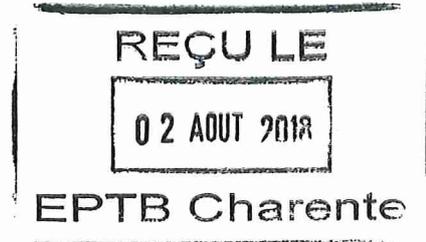
Le 06 juillet 2018,



Le Président,

Jean-Claude GODINEAU

ORGANISMES CONSULAIRES



Monsieur le Président
Commission Locale de l'Eau du
SAGE Charente
5 rue Chante-Caille
ZI des Charriers
17100 SAINTES

Niort, le 30 juillet 2018

Dossier suivi par Isabelle Mouzay
Tél. : 05 49 28 79 72
i.mouzay@cci79.com
Réf. : 2018000246

A l'attention de M. Denis ROUSSET

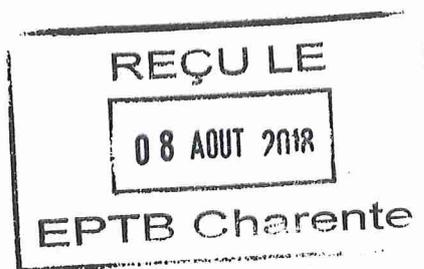
Objet : Consultation sur le SAGE du bassin versant de la Charente

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer de notre avis favorable dans le cadre de la consultation sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Charente adopté le 29 mars 2018 par la Commission Locale de l'Eau.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.


Philippe DUTRUC
Président



Objet : Avis des Chambres d'agriculture
SAGE CHARENTE

Monsieur le Président de la Commission
Locale de l'Eau du SAGE Charente
5 rue Chante-Caille – ZI des Charriers
17100 SAINTES

Monsieur le Président,

Le projet de SAGE Charente issu du vote de la CLE du 29 mars 2018 est soumis pour avis aux personnes publiques associées, conformément au Code de l'Environnement avant le lancement de l'enquête publique.

Depuis le lancement de l'écriture du SAGE CHARENTE, nous avons dûment participé aux différents travaux organisés par l'EPTB du fleuve Charente. Nous avons pu faire part des problématiques liées à l'activité économique de l'agriculture. Nous notons les évolutions d'écriture des différentes dispositions du PAGD et du règlement pour lever l'ambiguïté existante quant au terme de cohérence.

Néanmoins, nous regrettons le manque de prise en considération de l'agriculture dans l'écriture de ce SAGE. Beaucoup de dispositions et leurs règles associées concernent directement, ou via les documents de planification, l'activité agricole. Nous nous interrogeons sur l'impact économique de toutes ces dispositions à l'échelle individuelle, celle de l'exploitation agricole, et à l'échelle collective, celle des filières agricoles, soulevant ainsi la question même de leur pérennité.

Nous nous interrogeons également sur la gouvernance du SAGE et le rôle de l'EPTB du Fleuve Charente, avec une certaine ambiguïté sur le rôle de l'EPTB dans le développement agricole. Enfin, la question du financement du SAGE reste entière car insuffisamment argumentée et discutée en CLE.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous donnons **un avis défavorable** sur le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable et le Règlement du SAGE CHARENTE.

Vous trouverez ci-joint une note synthétique du travail que nous avons mené sur le PAGD et le règlement du SAGE qui argumente notre position. Nous nous tenons à votre disposition pour vous présenter de manière plus détaillée ces différents points lors d'un rendez-vous.

Nous vous remercions de bien vouloir nous informer de la date de lancement de l'enquête publique.

Dans l'attente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Xavier DESOUCHE
Président
Chambre d'agriculture 16

Luc SERVANT
Président
Chambre d'agriculture 17





**aGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRES D'AGRICULTURE
CHARENTE-MARITIME
CHARENTE

Note argumentant l'avis des Chambres d'agriculture 16 et 17 sur la version du SAGE Charente adoptée en CLE le 29 mars 2018

Suivi du projet par les Chambres d'agriculture

Les Chambres d'agriculture tiennent à rappeler la grande difficulté qu'il y a eu à suivre et donner un avis sur les versions successives du projet :

- les versions successives ne faisaient pas apparaître les modifications, la version présentée n'était pas toujours la même que celle mise en ligne.
- les cartes sont apparues tardivement et à une échelle trop petite pour formuler un avis. Le vote en CLE du 29 mars s'est fait sans les cartes associées pour cette consultation.
- il en est de même pour le volet financier : les premiers éléments sont apparus en février 2018.

Par ailleurs, nous tenons à mettre en avant la grande difficulté à comprendre le message porté par le SAGE en raison des questionnements relatifs à son opposabilité. Entre des mesures affichées en termes de mise en compatibilité (5 dispositions uniquement), les mesures affichées en termes de gestion (qui justifient 2 des 4 règles du règlement) et une référence constante à la cohérence, la compréhension de la portée juridique du document est complexe. Et ce d'autant que les échanges avec les représentants de l'Etat confirment que tous les éléments du SAGE pourront être utilisés.

Dans ces conditions, les signataires de ce courrier ont pris le parti de veiller à l'exigence globale de compatibilité posée par le code de l'environnement et de réfléchir leurs remarques au regard de cette exigence juridique. Il s'agit de la référence à l'article L. 212-5-2 du code de l'environnement qui précise que : *« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2. Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »*.

Enfin, la gouvernance du SAGE Charente telle qu'elle apparaît dans le SAGE pose questions.

Le rôle de l'EPTB interroge. En effet, l'EPTB Charente est la structure porteuse du SAGE. Mais il est en même temps un acteur du territoire en charge de la mise en charge de certaines mesures. Le bassin de la Charente est inscrit dans le périmètre de l'EPTB. Il apparaît que dans certaines dispositions, il est difficile de distinguer ces deux types de missions. Et plus encore on a le sentiment que les missions que le code de l'environnement confie aux EPTB en général permettent aux rédacteurs du SAGE d'élargir le champ d'intervention de l'EPTB en tant que structure porteuse du SAGE.

Le SAGE est un document particulièrement volumineux dont il est impossible de commenter toutes les dispositions en séance publique. En outre, même commentées en séances publiques, ces dispositions peuvent être réexaminées par écrit et dans le calme d'une réflexion ultérieure. Et ce d'autant que toutes les dispositions sont finalement liées entre elles et appellent ainsi des remarques communes.

C'est pourquoi, des représentants du monde agricole ont choisi de porter collectivement un certain nombre de remarques et de demandes reprises dans un courrier du 29 mai 2017.

Nous n'avons jamais eu de retour écrit suite à ce courrier mais nous avons néanmoins pu constater une évolution dans l'écriture du projet et une modification du discours juridique.

Analyse du projet voté en CLE le 29 mars 2018

Nous avons pris acte des évolutions du document mais en raison des points de désaccord persistants, les Chambres d'agriculture, ainsi que 8 autres représentants des usagers, ont voté contre le projet en CLE du 29 mars et maintiennent leur avis défavorable.

En effet, le SAGE Charente a vocation à se développer sur un territoire agricole dont les besoins ne sont pas suffisamment pris en compte dans le SAGE. Celui-ci décide d'une hiérarchie des usages qui place l'agriculture en troisième position derrière l'eau potable et les milieux.

Rappelons que le stockage de l'eau permet de protéger l'alimentation d'aujourd'hui et de demain car l'eau se mange. Porter atteinte à l'accès à l'eau agricole, c'est porter atteinte à la sécurité alimentaire du bassin. Que l'agriculture soit bio ou pas. Car même l'agriculture bio a besoin d'eau.

Dans ces conditions, les représentants du monde agricole souhaitent que l'efficacité de l'eau plus que l'économie d'eau soit valorisée par le SAGE, comme cela sera fait pour les phytosanitaires. Cette vision est conforme à ce qui est exposé aujourd'hui à l'échelle internationale et européenne.

L'évaluation financière globale du projet n'a jamais été abordée en CLE, malgré des incohérences pointées en CLE du 29 mars 2018 (voir disposition C32).

Rappelons que le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 dans son orientation A « Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE » demande le développement de l'analyse économique dans le SDAGE.

L'article L. 212-5-1 du code de l'environnement exige que le PAGD définisse « les conditions de réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 212-3 notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma ». L'article R. 212-46 du code de l'environnement précise cet article en décidant que le PAGD comporte « l'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi du schéma ». Le terme « notamment » permet au législateur de bien insister sur cet élément très particulier que le PAGD doit prendre en compte pour procéder à une juste appréciation des conditions de réalisation des objectifs qu'il prône.

Cette évaluation financière doit pouvoir établir quels seront les moyens financiers et matériels réellement disponibles pour réaliser l'ensemble des études prévues, de la tenue des GT et de leurs travaux d'expertises nécessaires pour établir en toute certitude des éléments de connaissance fondant les opérations à mettre en place. Exemple : des inventaires, des cartographies, des travaux de connaissances, les programmes de recherche, les stratégies de restauration, du règlement d'eau et de ces indicateurs, etc. qui sont cités tout du long du SAGE.

Au vu des questions, on peut donc s'interroger sur la faisabilité de la mise en œuvre de ce programme et l'opportunité de maintenir 86 dispositions.

L'évaluation financière figurant dans le PAGD ne répond pas aux exigences du code de l'environnement

Nous demandons que l'estimation financière soit affinée et complétée, et qu'une discussion s'engage sur le maintien ou non dans cette première version de 86 dispositions et 4 règles.

Le règlement du SAGE

Règle 1 : Protéger les zones humides

Cette règle pose une interdiction de principe concernant la réalisation de nouveaux travaux entraînant l'altération des zones humides via les travaux autorisés au titre de la police des ICPE et des IOTA.

Le territoire concerné par la règle est l'enveloppe de pré-localisation des zones humides. Avant de prévoir une règle il faut d'abord s'assurer que ce sont des zones humides effectivement humides, définies en tant que telles par un réel travail de terrain d'examen de l'hydromorphie des terres. En effet, cette carte va conditionner de nouvelles interdictions au titre de la police de l'eau, donc des atteintes aux libertés individuelles.

Il convient donc de reporter de la règle 1 à une version ultérieure du SAGE, quand la cartographie des zones humides sera établie et approuvée.

Règle 2 : Protéger les zones d'expansion de crues et de submersions marines

La carte présentée en CLE du 29 mars 2018 ne permettait d'évaluer l'impact de la règle 2 sur l'activité agricole.

Le zonage concerne des activités d'élevage.

En conséquence nous demandons de supprimer, dans le dernier alinéa des dérogations, « exigeant la proximité immédiate de l'eau » et ne pas faire une liste limitative des activités économiques.

Règle 3 : Limiter la création de plans d'eau

La règle a été modifiée mais avec une condition de compensation écrite à priori : suppression de plan d'eau ... correspondant à un volume double du volume créé ».

Cette écriture n'est pas conforme au code de l'environnement. La loi considère que chaque projet doit apprécier ses effets négatifs notables sur l'environnement et décider en conséquence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à proposer.

Nous demandons une écriture conforme au code : « Ne sont pas concernés par cette règle : les plans d'eau permanents ou non à finalité agricole »

Règle 4 : Protéger les ressources souterraines stratégiques pour l'eau potable

Le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau exige un examen au cas par cas de la conciliation des usages et non une hiérarchisation systématique de ces usages. En effet, les conséquences sur la liberté de chacun sont trop fortes pour qu'une hiérarchie des usages soit décidée par principe.

Ainsi qu'il est exposé dans le contexte, des protocoles ont été signés avec la profession agricole dans les différents départements pour ne pas augmenter les prélèvements et mettre en conformité les forages.

Dans ce contexte, à prélèvement constant, la rédaction de la règle avec 3 conditions cumulatives ne prend pas en compte tous les cas de figure possibles pour les ouvrages.

Malgré la hiérarchisation à priori des usages, nous ne demandons pas la suppression de cette règle mais le maintien du seul 2^{ème} alinéa, suffisant pour protéger la ressource sans hypothéquer à priori une évolution des activités économiques.

